

835^{ème} Séance

Séance Publique
du lundi 6 avril 2020

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 13 JANVIER 2023 (N° 8.625)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE (p. 4195).
- II. RENOUELEMENT DES SECRÉTAIRES (p. 4203).
- III. HOMMAGE À LA MÉMOIRE DE M. MAX BROUSSE, ANCIEN DOYEN DU CONSEIL NATIONAL (p. 4204).
- IV. RENOUELEMENT DES MEMBRES ET DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS PERMANENTES (p. 4205).
- V. RECONDUCTION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS SPÉCIALES, RENOUELEMENT ET DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DES PRÉSIDENTS (p. 4208).
- VI. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION :
« Proposition de Résolution du Conseil National confirmant le rôle de l'Assemblée dans la lutte contre le Covid-19 et réaffirmant son attachement à Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II et à la Constitution » (p. 4216).
- VII. ANNONCE DES ÉVENTUELS RETRAITS OU DEPÔTS DE PROJETS DE LOI OU DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 4217).
- VIII. ÉTAT D'EXAMEN DE TOUS LES PROJETS DE LOI (p. 4219).
- IX. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI ET DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI (p. 4226).
 - 1. Projet de loi, n° 1010, portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus Covid-19 (p. 4226).
 - 2. Projet de loi, n° 1011, relative à la justice pour faire face à la pandémie du virus Covid-19 (p. 4236).
 - 3. Proposition de loi, n° 249, interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures liées à la crise du virus Covid-19 (p. 4243).
 - 4. Proposition de loi, n° 250, portant diverses mesures en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal et de baux à usage de bureau, pour faire face à la pandémie du virus Covid-19 (p. 4253).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2020**

—
**Séance publique
du lundi 6 avril 2020**
—

Sont présents : M. Jacques RIT, Doyen d'âge ; Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, Mme Corinne BERTANI, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, M. Jean-Charles EMMERICH, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, Mme Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, M. Franck JULIEN, M. Franck LOBONO, M. Marc MOUROU, M. Fabrice NOTARI, M. Christophe ROBINO, M. Guillaume ROSE, M. Balthazar SEYDOUX, M. Stéphane VALERI et M. Pierre VAN KLAVEREN, Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux.

—
Absents excusés : MM. José BADIA, Pierre BARDY, Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT, Conseillère Nationale et Conseillers Nationaux.

—
Assistent à la séance : S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Laurent ANSEMI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Arnaud HAMON, Directeur, Direction des Affaires Juridiques.

—
Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Cheffe de Cabinet du Président ; M. Philippe MOULY, Secrétaire Général.

—
La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de Monsieur Jacques RIT, Doyen d'âge des Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux présents.

M. le Président d'âge.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur, en ma qualité de Doyen d'âge des élus présents ce soir dans l'hémicycle en ce contexte particulier de crise sanitaire, il me revient de présider le début de la première séance publique de la présente session ordinaire de l'année 2020.

En liminaire, je souhaite excuser l'absence de Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, Monsieur Jean CASTELLINI, ainsi que celle de nos collègues Messieurs José BADIA, Pierre BARDY, Daniel BOERI et de Madame Michèle DITTLOT.

Monsieur Laurent ANSEMI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, nous rejoindra dans quelques minutes.

Je vous propose maintenant de vous parler quelques instants avant d'aborder notre ordre du jour.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues présents dans l'hémicycle ou en téléconférence, chers compatriotes qui nous suivez sur vos écrans. Cette première séance de la Session législative de printemps 2020 s'ouvre dans une Principauté, qui, comme la presque totalité des pays de la planète a jeté toutes ses forces dans la bataille qu'elle livre à l'épidémie virale due au Covid-19.

Mais avant de poursuivre, je me fais le porte-parole de tous les élus de notre Assemblée pour rassurer notre Prince Souverain de la joie profonde qui est la nôtre de Le savoir désormais à nouveau en bonne santé et nous sommes sincèrement heureux, Monsieur le Ministre d'Etat, que vous ayez pu être à nouveau parmi nous ce soir. Il est peut-être surprenant de me voir remplir aujourd'hui la fonction de Doyen d'âge de l'Assemblée, fonction qu'un Conseiller National n'est jamais particulièrement pressé d'occuper. Non, la raison n'en est pas ce que le langage populaire nommerait « *un coup de vieux soudain* » plus simplement, notre collègue Monsieur Daniel BOERI, Doyen d'âge en titre et ses deux assesseurs chronologiques sont absents, ce soir, en raison des mesures de confinement. Même si des épidémiologistes avaient depuis des années évoqué l'éventualité d'une pandémie virale accompagnée de conséquences d'échelle planétaire, la surprise fut

totale, brutale pour les Chefs d'Etat comme pour chacun d'entre nous et cet effet de surprise a généré pour un temps, une période d'incrédulité. Cette incrédulité s'est trouvée renforcée par l'éloignement géographique et les effets d'une communication fortement contrôlée par l'Etat dans le grand pays qui fut le premier touché.

Au-delà, la prise de conscience collective de l'ampleur de la menace a été plus lente et plus difficile parce qu'il s'agit d'un ennemi totalement invisible et dont on ne peut évaluer la dangerosité qu'à l'aune de ses effets. Nous retrouvons d'ailleurs la même incrédulité en matière de réchauffement climatique, à la différence près que la progression fulgurante du Covid-19 ne laisse que très peu de temps pour réfléchir. Dans tous les pays touchés, nous retrouvons à quelques variantes près, d'origine culturelle ou politique, les mêmes errements et changements de cap parfois difficiles à motiver de la part des décideurs. Relayée en temps réel par les médias, amplifiée par les réseaux sociaux, la chorégraphie anarchique et de dimension planétaire de ces vagues hésitations a créé à certains moments, une perte de crédibilité aboutissant à une véritable crise de confiance.

La tâche à laquelle les Gouvernements se trouvent confrontés est immense comme le sont les responsabilités qu'ils ont à assumer. Car rappelons-le encore une fois, l'entité responsable de ce raz-de-marée, des faits désastreux est invisible et ses spécificités encore très mal connues. Quant à ses conséquences, elles concernent, certes, au premier chef, le secteur sanitaire mais tout autant les domaines économique, social et politique en un mot tout ce qui touche à l'être humain et à ses conditions de vie.

La Principauté, avec l'apparition du premier cas de contamination fin février, a connu, elle aussi, ces dernières semaines, cette période que nous venons d'évoquer il y a quelques instants. Avec son avalanche de problèmes complexes à gérer pour l'Exécutif, avec les inquiétudes légitimes de la population monégasque et de l'angoissante annonce coup sur coup de l'atteinte du Ministre d'Etat puis de celle de notre Prince Souverain, le Conseil National aurait donné l'image, d'un bien piètre partenaire institutionnel s'il était resté inerte et sans réaction devant l'adversité qui touche son pays, le reflet de sa propre image lui serait devenu très vite insupportable.

La période de tension qui a été un moment perceptible entre les deux Institutions, je l'évoquerai ce soir d'autant plus volontiers qu'elle semble aujourd'hui en phase de résolution. Car le Prince

Souverain ayant su, par un arbitrage éclairé, fédérer la pluralité d'expression du souhait d'unité nationale des deux partenaires institutionnels de Son pays et à Ses souhaits d'unité, il ne manquait en effet qu'un substrat, la concertation pour qu'ils puissent se transformer en un concept unique et devenir, pour l'Exécutif, un outil majeur dans le combat qu'il a engagé contre le Covid-19, combat dont Monaco doit sortir vainqueur. L'Ordonnance Souveraine n° 8.019 du 26 mars 2020 en instituant un Comité mixte de Suivi du Covid-19, a créé ce substrat. Mais permettez-moi de m'arrêter sur la notion d'unité nationale, car si elle est fondamentale pour permettre à une Nation de sortir indemne et même plus forte d'une crise aussi exceptionnelle que celle que nous traversons, elle présente, dans un micro-Etat aussi spécifique que le nôtre, elle-même ses propres spécificités. En politique, si l'unité nationale reste au seul niveau des mots, elle apparaît comme relevant de l'incantation et du déni des réalités. Elle ne saurait se limiter à la posture, car elle n'a de sens que suivie d'action. Et de la part du Conseil National, les actions sont bien là.

Tout d'abord, notre Assemblée a démontré l'unité nationale en son sein car c'est à l'unanimité de la formation politique qui la compose, que depuis le début de la crise du Covid-19, elle s'applique à définir ses positions. Par ailleurs, conscient et respectueux des délimitations précises de son rôle institutionnel et conformément à sa dénomination, le Conseil National entend jouer son rôle de conseil en unissant sa force de proposition à la force d'action du Gouvernement afin de combattre et maîtriser le plus efficacement possible le fléau qui menace notre pays et ses habitants.

Cette force d'action de notre Exécutif ne peut que s'enrichir des débats fussent-ils contradictoires qui accompagnent toute concertation d'essence démocratique, d'aucuns pourraient penser que quand il y a unité, il n'y a pas de débat. Cela est vrai, lorsque l'on considère les objectifs à atteindre, mais ça ne l'est plus lorsque l'on évoque les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Là, le débat indissociable de la concertation devient catalyseur au média d'Etat, qui tout récemment a qualifié improprement notre conviction, je cite : « *D'unité nationale de façade* », j'apporterais cette mise au point me semblant nécessaire, les éclaircissements suivants.

Pour notre Assemblée élue, l'unité nationale implique une concertation constructive en amont avec son partenaire institutionnel et exclut l'adoption d'une posture passive de suivisme gouvernemental. Au concept souvent purement statique d'unité nationale, cette vision apporte une dimension

dynamique dans notre Principauté, dont le contexte hautement évolutif de l'assaut auquel elle fait face a fondamentalement besoin.

En apprenant à plus se concerter, le Gouvernement et le Conseil National ont fait naître de remarquables projets et le Plan National pour le Logement des Monégasques, lancé il y a un an par le Prince Souverain, en est un grand exemple. C'était hier. Demain, c'est notre pays tout entier que nous allons faire renaître au sortir de la longue période de sommeil qu'il lui est aujourd'hui imposée par un confinement salvateur. N'en doutons pas, c'est dans la concertation entre nos deux Institutions que Monaco, au repos est toujours debout, efficacement aidé à son éveil, saura reprendre son rôle vers la prospérité.

Devant l'absence d'immunité préexistante des populations face au Covid-19 et aucun vaccin n'étant pour le moment disponible, un confinement rigoureux représentait une absolue nécessité pour éviter un taux de simultanéité des atteintes risquant de dépasser la capacité d'accueil même optimisée et étendue à son maximum de nos structures de soins. Mais la réalisation de ce confinement a entraîné *de facto* une mise en hibernation d'une grande partie de l'économie monégasque, il nous faut tout prévoir pour que le réveil de cette économie puisse se faire au moment venu, dans les meilleures conditions. Tant qu'il durera et très probablement bien au-delà, le confinement impliquera, de la part de l'Etat, un effort de soutien financier très important, totalement hors du commun. Son objectif est à la fois humain, social et économique, les mesures annoncées ces derniers temps par le Gouvernement permettent d'en mesurer l'ampleur et la résolution votée lors de la récente Séance Publique Extraordinaire par le Conseil National représente un catalogue de ses souhaits et constitue une matière propre à enrichir les réunions de concertation du Comité mixte de Suivi du Covid-19.

Le Conseil National, dans son rôle de co-législateur, va aujourd'hui voter en répondant au contexte d'urgence, deux textes de loi permettant la suspension des délais administratifs et l'aménagement de la continuité de l'activité administrative et judiciaire et deux propositions de loi du Conseil National visant à renforcer la protection des salariés et des locataires de locaux commerciaux pendant cette crise. Et dans peu de temps, il sera amené à débattre en Séance Publique et à voter un Budget Rectificatif anticipé en relation avec les dépenses exceptionnelles que nous venons d'évoquer.

La situation sanitaire, nous le savons, peut évoluer extrêmement vite et nous devons régler notre réactivité sur ce tempo.

En matière sanitaire, certaines vérités d'aujourd'hui peuvent être contredites par celles de demain, nous en vivons l'expérience en ce moment-même dans le pays voisin au niveau des recommandations sur le port du masque qui semblent évoluer d'un caractère restrictif vers une généralisation et il en va de même pour la pratique des tests de dépistage. Toute notre attention doit être apportée à ce que les combattants de première ligne disposent réellement sur le terrain de tout le matériel de protection et d'action qui leur est dû. J'évoque là, bien sûr, les soignants et les sapeurs-pompiers mais aussi les travailleurs sociaux, la Sûreté Publique, bien trop souvent oubliés, tous ceux qui permettent le fonctionnement de la chaîne d'alimentation, tout comme ceux qui nettoient la ville pendant notre confinement, qu'ils soient tous vivement remerciés pour leur sens civique et leur abnégation. Nous sommes conscients que s'ils avaient été défaillants, c'est tout un système vital pour le pays qui aurait été remis en question.

Encore plus délicate à traiter, sera pour l'Etat la question de la décision de sortie du confinement et ce d'autant plus qu'elle se posera vraisemblablement dans un contexte de crise économique mondiale. Les décisions prises à ce sujet dans la région voisine seront bien sûr déterminantes en cette matière, mais nous savons que si les conditions sanitaires n'étaient pas remplies, un redémarrage de l'épidémie serait probable avec une nécessité de revenir aux mesures actuelles et des conséquences économiques cette fois certainement bien plus difficiles à compenser.

À ce propos, les expériences diverses des grandes villes américaines en matière de déconfinement, en 1920, lors de l'épidémie de grippe espagnole, constituent une intéressante source d'information. C'est d'ailleurs tout le panorama international qui sera de manière durable modifié par et au détour de cette épreuve. Gageons que dans de nombreux pays, forte de l'expérience qu'elle aura vécue pendant cette période sans précédent, l'opinion publique demandera de la démondialisation et de la réindustrialisation, ailleurs ce sont peut-être les principes mêmes de la démocratie qui risquent d'être menacés.

D'une manière générale, attendons-nous à voir vaciller des pans entiers de nos certitudes d'hier. En guise de conclusion, je citerai le philosophe Michel DUPUIS, Spécialiste en éthique biomédicale, « *En cela, l'épidémie a en commun avec la question du*

climat, qu'elle nous rappelle que nous sommes tous dans le même bain et que nous nous en sortirons qu'ensemble. Le désir de survie éveille ainsi, une forme élémentaire de conscience citoyenne ».

Je vous remercie.

(Applaudissements).

M. le Président d'âge.- Je vous propose maintenant de passer au premier point de notre ordre du jour.

I.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

En vertu de l'article 58 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, nous sommes aujourd'hui réunis dans le cadre de la première session ordinaire de l'année 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution et à celles de l'article 2 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, cette séance publique d'ouverture de la première session ordinaire est tout d'abord consacrée à l'élection du Bureau du Conseil National, c'est-à-dire à l'élection du Président et du Vice-Président de notre Assemblée.

J'ajoute que, conformément à l'article 2 de notre Règlement intérieur, « *aucun débat, à l'exception de celui auquel la désignation du Président est susceptible de donner lieu, ne peut s'instaurer sous la présidence du Doyen d'âge* ».

Je vous rappelle, enfin, que cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres en exercice et je vous invite, chers collègues, à procéder sans plus tarder à l'élection du Président. Mais avant, je pose à mes collègues la question suivante : est-ce que certains d'entre eux ont à intervenir, mais strictement au sujet de ce vote ?

Qui souhaite poser sa candidature à la Présidence du Conseil National ?

M. Stéphane VALERI.- Monsieur le Doyen d'âge, je souhaite présenter ma candidature à la Présidence du Conseil National.

M. le Président d'âge.- Merci, Monsieur VALERI.
Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Je souhaiterais intervenir pour motiver mon vote, si vous le voulez bien, Monsieur le Doyen.

M. le Président d'âge.- Je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- C'est la motivation de vote des élus Horizon Monaco.

En cette période hors normes, extrêmement éprouvante pour notre pays, les deux élus de la formation politique Horizon Monaco considèrent que l'unité nationale, qui est aujourd'hui de mise, doit se démontrer avant tout au sein même du Conseil National.

Jacques RIT et moi-même avons ainsi décidé de mettre entre parenthèses la tradition politique communément en usage dans les groupes minoritaires de cette Assemblée et de nous associer à nos collègues de la majorité en votant en faveur de la réélection du Président du Conseil National.

Il s'agit d'une décision propre à renforcer l'efficacité de la contribution que nous entendons apporter, tous ensemble et tout au long de cette crise, au combat contre le fléau Covid-19, combat dont le Gouvernement Princier reste le chef de guerre.

Cette décision n'altère en aucun cas notre indéfectible fidélité à ceux qui nous ont élus et laisse intactes toutes nos convictions.

Au-delà, elle nous permettra de participer de façon plus active et plus constructive au débat toujours contradictoire, qui précède, dans cette période si singulière, toutes les prises de décision unanimes de notre Assemblée.

Je vous remercie.

M. le Président d'âge.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Monsieur Jean-Louis GRINDA a demandé la parole.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Doyen.

Écoutez, je ne dirai pas mieux que Madame FRESKO-ROLFO. Auparavant, j'aimerais vous féliciter pour la très belle tenue de votre discours qui nous a tous beaucoup plu, même enchantés.

Je tiens à vous dire qu'en ce moment délicat pour la Principauté même très difficile, je crois que l'union nationale doit se vivre pleinement au sein du Conseil National, tout le monde connaît nos divergences de vues, nos divergences d'appréciations et elles sont tout à fait normales, mais en ces temps difficiles, il est tout aussi normal de s'unir fortement.

Donc, Monsieur VALERI, ce soir, je voterai pour vous.

M. le Président d'âge.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Y-a-t-il d'autres candidatures à la Présidence du Conseil National ? Puisqu'il n'y a pas d'autre candidature, je vous demande à présent, Mesdames les Conseillères Nationales et Messieurs les Conseillers Nationaux, de bien vouloir voter à l'aide des bulletins placés devant vous en écrivant le nom et le prénom de la personne que vous souhaitez élire, puis de déposer votre bulletin dans l'urne, laquelle vous sera présentée par Monsieur le Secrétaire Général.

Nous passons au vote.

Au regard de la situation particulière dans laquelle se déroule cette séance, qui nous demande de prendre un maximum de mesures de protection au niveau sanitaire, j'invite, de manière tout à fait exceptionnelle, Monsieur le Secrétaire Général à dépouiller seul le scrutin, sans être accompagné, comme à l'accoutumée, des Secrétaires du Bureau, c'est-à-dire nos deux plus jeunes Conseillers Nationaux de l'Assemblée.

—
(Dépouillement du scrutin par le Secrétaire Général).
—

M. le Président d'âge.- Voici les résultats du scrutin :

Votants : 19

Majorité absolue : 13

Bulletin blanc : 0

Bulletin nul : 0

Monsieur Stéphane VALERI : 19

M. le Président d'âge.- Je proclame Monsieur Stéphane VALERI, Président du Conseil National et je l'invite à venir occuper le fauteuil présidentiel.

(Applaudissements).

(Monsieur Jacques RIT quitte le fauteuil présidentiel

où Monsieur Stéphane VALERI prend place).

—
M. le Président.- Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes, chers résidents, chers amis de la Principauté qui nous suivez en cette fin de journée, bonsoir à toutes et à tous.

Avant de revenir sur les raisons de cette nouvelle séance si particulière et sur le contexte dans lequel nous la tenons, je tiens à vous exprimer, mes chers collègues, à vous tous, à chacune et à chacun d'entre vous, mes plus sincères remerciements pour votre vote unanime en ma faveur, dans le sens de l'union nationale que nous avons mise en œuvre ensemble.

Cette union nationale, elle était naturelle, nécessaire et je dirais même indispensable pour faire face, tous unis au Conseil National, à la grave crise que nous traversons. Devant l'ampleur de cette épreuve pour notre pays, il était logique et décisif que les élus dépassent les clivages politiques, en ne pensant qu'à l'intérêt du pays. Ainsi, ce sont tous les élus des Monégasques qui travaillent ensemble pour formuler des propositions constructives et opérationnelles. Nous nous réunissons presque tous les jours depuis le début de cette crise, en groupe restreint, avec les Conseillers Nationaux membres de la délégation du Comité mixte de Suivi, pour que cette union nationale se traduise dans les faits par une coordination de nos positions, et par une communication qui parle d'une même voix.

Comme vous l'avez peut-être déjà constaté lors de la séance exceptionnelle du 19 mars dernier, nous nous imposons naturellement le respect de règles strictes, il s'agit donc d'une séance sans public, et avec un respect de la distanciation entre tous les participants. C'est pourquoi l'attribution des places des Conseillers Nationaux et des membres du Gouvernement a été pour beaucoup bouleversée.

Je voudrais adresser mes salutations très chaleureuses à nos doyens d'âge, restés chez eux pour des raisons évidentes liées à leur âge et également pour nos collègues empêchés ce soir.

Le 19 mars, nous apprenions que notre Prince Souverain avait été testé positif au Covid-19. Il y a quelques jours, c'est avec beaucoup de joie que nous avons pris connaissance de son complet rétablissement et de sa guérison. Monsieur le Ministre, vous avez également subi les conséquences de ce virus, et c'est pourquoi je vous souhaite une bienvenue toute particulière ce soir dans notre enceinte. Nous nous réjouissons sincèrement tous de votre rétablissement.

Je l'ai dit, l'union nationale est de mise au sein de notre Assemblée. Et face à cette crise, l'Etat a aussi besoin de l'unité de ses institutions. Le Prince l'a rappelé très justement dans un récent communiqué, je le cite : « *le Conseil National a sa place dans le dispositif de lutte contre cette épidémie* ».

Le Conseil National est en effet – et encore plus en de pareilles circonstances – une ressource institutionnelle pour le Gouvernement. Nos deux Institutions ne sont pas de même nature. Le Gouvernement est nommé par le Prince et composé de hauts fonctionnaires. Le Conseil National, lui, est élu par les Monégasques. En tant qu'Assemblée représentative, il exprime les attentes et les besoins légitimes de la population. La force de nos Institutions, c'est de fonctionner chacun dans son rôle, mais dans la concertation. Depuis le début de ce mandat, de grandes avancées ont été accomplies ensemble, sous l'autorité du Prince, par exemple en matière de logement, mais aussi sur les questions de société ou encore sur la préservation de notre qualité de vie.

Oui, avec cette crise historique, l'unité des institutions était plus que jamais nécessaire. Le temps n'est pas aux luttes d'égos, aux polémiques ou aux crispations institutionnelles qui n'ont pas lieu d'être, puisque nous sommes tous attachés à notre Prince Souverain et fidèles à la Monarchie Constitutionnelle. Cet attachement, il sera réaffirmé ce soir par une résolution de notre Assemblée, afin de le graver dans le marbre.

Par Ordonnance Souveraine du 27 mars dernier, un Comité Mixte de Suivi de la Covid-19 a donc été instauré entre le Gouvernement et le Conseil National. Celui-ci s'est déjà réuni deux fois la semaine dernière, les lundi 30 mars et vendredi 3 avril. Les échanges ont été constructifs et ont permis de constater que le Gouvernement et le Conseil National partageaient déjà certaines approches au sujet des mesures prises ou à prendre. Sur d'autres points, les discussions ont permis de rapprocher les positions des deux Institutions, pour aboutir à des

mesures consensuelles. Mais sur certains dispositifs, les discussions se poursuivent encore, certaines mesures font débat et parfois l'objet de divergences. Pour autant, ces réunions ont déjà abouti à des avancées majeures concernant les décisions prises par le Gouvernement, sous l'autorité du Prince Souverain, dans cet esprit d'unité entre l'Exécutif et le Conseil National.

Le Conseil National, comme ressource institutionnelle du Gouvernement, transmet les attentes légitimes et concrètes de la part des Monégasques et des résidents.

L'objectif de notre délégation est de rendre le plus efficace possible l'ensemble des dispositifs de lutte contre la Covid-19. Il s'agit non seulement de rassurer et protéger l'ensemble de la population, mais aussi de soutenir rapidement dans les faits tous les acteurs de notre économie, directement impactés par cette situation sans précédent.

Avant de dresser un état des lieux synthétique et rapide des positions de notre délégation et des échanges entre nos deux Institutions au sein de ce Comité Mixte, permettez-moi de m'arrêter quelques instants sur les raisons de cette séance législative, qui intervient en ouverture de cette Session de printemps.

Devant cette crise, nous sommes tous face à l'urgence. C'est pourquoi la procédure d'urgence légitime accompagne le vote de deux projets de loi du Gouvernement permettant, pour l'un la suspension des délais administratifs, et pour l'autre de prendre des dispositions relatives à la justice pour faire face à la pandémie.

Notre collègue, Monsieur Thomas BREZZO, Président de la Commission de Législation, y reviendra toute à l'heure en tant que Rapporteur de ces deux projets de loi.

Nous voterons également deux propositions de loi du Conseil National. La première vise notamment à interdire les licenciements abusifs et à rendre obligatoire le télétravail sur les postes le permettant, pendant la durée de la crise. Elle donnera un cadre législatif, qui permettra à l'Etat de sanctionner les contrevenants et d'appuyer les décisions ministérielles. La seconde porte sur diverses mesures en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal et de baux à usage de bureau. Dans un contexte où tout le monde doit se montrer solidaire et uni pour permettre à notre économie de surmonter cette crise, les Conseillers Nationaux demandent à ce que les bailleurs privés concernés participent dans une mesure raisonnable à cet effort collectif. C'est dans l'intérêt de tous, et certains acteurs de

l'immobilier professionnel et commercial, ont déjà consenti des efforts bien plus importants à leurs locataires impactés par la crise, que la diminution de loyer de 20 % demandée par le Conseil National dans ce texte.

Un point à présent sur la situation à ce jour de nos positions et de nos échanges, entre nos deux Institutions au sein du Comité Mixte de Suivi de la Covid-19. C'est bien sûr le sujet dont vous nous parlez tous chaque jour, nombreux, depuis notre Principauté.

En matière sanitaire tout d'abord, je voudrais dire ma satisfaction relative à la validation d'une stratégie de recours massif aux masques et aux tests de dépistage, en priorisant d'abord les populations les plus exposées et en généralisant le plus possible leur utilisation. Nous ne voulons pas regarder en arrière. Aujourd'hui nous le savons, plus le temps passe et plus c'est compliqué. Cette question est d'ailleurs devenue un véritable enjeu mondial géopolitique. C'est pourquoi les élus ont encouragé la diversification des sources d'approvisionnement et ont remis des contacts complémentaires de fournisseurs au Gouvernement. Toutes les pistes doivent être étudiées, elles le sont, je le sais aujourd'hui par le Gouvernement puis elles seront coordonnées par lui, pour des livraisons rapides et massives sur le terrain. Je ne peux qu'encourager le Gouvernement et la Direction de l'Action Sanitaire en particulier, à tout faire pour que notre pays puisse compter sur les volumes de masques et de tests dont il a besoin.

Concernant le confinement et la lutte contre la propagation du virus, le Gouvernement a entendu notre demande de renforcement des contrôles aux frontières et je voudrais vraiment remercier le Ministre d'Etat, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, la Direction de la Sûreté Publique et tous les agents sur le terrain, vous l'avez vu c'est chose faite de manière systématique depuis ce samedi. Aucune voiture hors Monaco ne doit en effet pouvoir entrer en Principauté, pour des motifs autres que le travail ou une raison médicale. Il n'était pas normal, par exemple, que des résidents au-delà des communes limitrophes, bien sûr nous le comprenons pour nos voisins, mais que d'autres venant de beaucoup plus loin viennent encore s'approvisionner à Monaco dans les surfaces alimentaires. Il existe des surfaces alimentaires dans toutes les communes importantes des Alpes-Maritimes et de la région voisine italienne, il faut que les résidents de ces communes s'approvisionnent dans leur ville. On le sait, la venue de nombreuses personnes est un facteur de propagation du virus, il fallait donc l'empêcher.

Le Conseil National note aussi, Monsieur le Ministre, avec satisfaction le renforcement des contrôles en ville, nous l'avons vu ces derniers jours, pour faire respecter davantage la stratégie du confinement. Devant certains comportements et certains abus, qui sont certes minoritaires, la grande majorité des Monégasques et des résidents sortent pour des raisons parfaitement légitimes qui sont connues et sur lesquelles je ne reviendrai pas, mais pour une minorité qui se met en danger, qui met en danger la vie des autres en sortant de manière anarchique, eh bien il faut sérieusement maintenant envisager de mettre en place des sanctions sous forme d'amendes. À ce stade, la question se pose des attestations de déplacement temporaire pour un contrôle efficace, parce que quand vous contrôlez c'est beaucoup plus simple si vous avez le motif sur le papier et l'heure de sortie que si vous tombez sur des gens qui sont là depuis six heures dehors mais qui vous disent qu'ils viennent de sortir trois minutes plus tôt. Nous avons vu ce week-end avec le beau temps, un certain nombre, c'est de partout pareil d'ailleurs, je lis la même chose sur les pays voisins, mais on a vu des comportements anarchiques se produire. Je crois qu'il faudrait tester, vraiment, pour le week-end de Pâques, qui est un long week-end, ces nouvelles mesures pour être plus efficace et mieux confiner pour protéger la population.

Et puis, il y a la question de la poursuite des chantiers. C'est un point de divergence important entre nous et le Gouvernement. Je rappelle que le Conseil National a demandé l'arrêt de tous les chantiers. Les élus estiment en effet et là encore unanimement, que la protection sanitaire de la population est plus importante que tout et regrettent que certains chantiers continuent ou même aient repris, comme le chantier public du complexe balnéaire du Larvotto. La population qui est aujourd'hui confinée ne peut comprendre, alors qu'elle doit faire de nombreux sacrifices, que se déroulent des chantiers sous ses fenêtres, avec les nuisances que l'on sait. Voilà, je n'en dirai pas plus, mais vous connaissez, Monsieur le Ministre, la position de notre Assemblée unanime.

Dans le domaine social, le Gouvernement a mis en place le dispositif du Chômage Total Temporaire Renforcé (CTTR). Tous les salariés dont le travail est suspendu, bénéficient de 80 % environ de leur salaire net, jusqu'à un plafond fixé à 4,5 fois le SMIC monégasque. Pour les salaires inférieurs ou égaux à 1.800 € nets mensuels, 100 % du salaire est maintenu. Les élus sont bien sûr en phase avec le Gouvernement, ils approuvent cette mesure vitale, même si pour des raisons sociales, vous le savez le

Conseil National avait proposé dans sa résolution du 19 mars, de prendre le salaire médian de 2.200 € nets mensuels comme plafond de prise en charge à 100 % du salaire.

Nous partageons également sans réserve la mise en place d'un Revenu Minimum Exceptionnel (RME) pour les travailleurs indépendants. Son montant sera de 1.800 € mensuels nets. Le Conseil National demande que le dispositif soit élargi aux dirigeants des SARL, pour le moment écartés de cette mesure. Seule la forme juridique change avec les travailleurs indépendants, avec les travailleurs en nom personnel, mais les difficultés sont les mêmes que pour les travailleurs indépendants et donc il serait juste que les gérants de ces SARL de petites structures, ne soient pas exclus de cette aide sociale de l'Etat.

En matière économique enfin, Monsieur le Ministre, vous avez confirmé la création d'un Fonds d'Intervention d'Urgence doté de 150 M€, lors de la seconde réunion du Comité Mixte de Suivi. Il s'agit de mettre en place des aides directes et d'injecter du *cash* pour soutenir l'économie monégasque. Nous le savons, les prêts bancaires ou les lignes de crédits, ne suffiront pas pour toutes les entreprises et vont alourdir leur endettement. Pour le Conseil National, la durée de remboursement des prêts, actuellement d'une année, est beaucoup trop courte vu l'ampleur de la crise. Les élus demandent un étalement entre 3 et 5 ans de ces prêts. De plus, pour obtenir ces premières aides, il faut simplifier les procédures au maximum pour permettre aux banques de débloquer des sommes le plus rapidement possible. Elles ne prennent aucun risque les banques, puisque l'Etat valide et se porte garant du remboursement total du prêt. Mais c'est vrai qu'elles ont reçu des dossiers de l'Administration très complexes, très lourds à remplir, en particulier pour les petites structures, alors cela a été allégé et on en remercie le Gouvernement, pour les demandes inférieures à 50.000 €, mais franchement c'est encore très lourd au-delà et je crois qu'il faudra vraiment examiner avec bienveillance ces dossiers pour accélérer le déblocage des prêts, parce qu'au fond, ce n'est que ça qui compte sur le terrain, c'est que cet argent arrive, certaines entreprises, actuellement, ne peuvent pas payer leurs salaires, puisqu'elles n'ont pas l'avance de trésorerie, donc il faut vraiment que l'on aille au plus vite. Mais certaines entreprises et certains secteurs particulièrement impactés, ont aussi besoin d'aides publiques directes, pour faire face à leurs charges incompressibles. L'objectif est pour tous d'éviter au maximum les faillites et les licenciements, pour passer le cap de la crise et se préparer à la relance de l'économie monégasque. Nous aurons l'occasion

d'y revenir jeudi prochain lors de la 3^{ème} réunion de ce Comité mixte, mais aussi lors du débat concernant le vote d'un premier Budget Rectificatif déposé, je vous l'annonce officiellement, aujourd'hui même par le Gouvernement et qu'évidemment, nous allons examiner de toute urgence, dans les prochains jours, pour le voter, je le souhaite, Monsieur le Ministre vous aussi, la semaine prochaine. De ce vote dépend la libération des crédits indispensables dont je viens de parler et que nous allons ensemble essayer de préciser dans les prochaines réunions, notamment pour les mesures d'aides directes.

Par ailleurs, nous sommes en phase avec les mesures prises par le Gouvernement concernant les loyers domaniaux pour les commerces, qui sont supprimés pendant un trimestre pour tous et aussi avec la mesure du report des charges sociales et fiscales, pour les agents économiques, sur demande, pour un trimestre également.

À ce stade, le Conseil National souhaiterait l'extension de la suppression des loyers domaniaux aux travailleurs indépendants et aux bureaux des sociétés impactées par la crise. Il demande aussi la prise en charge par l'Etat des cotisations CAMTI-CARTI pendant un trimestre, sur demande et tant que durera la crise. Autant de sujets que le Gouvernement étudie et pour lesquels on a déjà discuté ensemble.

Avant de conclure cette intervention, qui a lieu dans ce contexte si particulier et pour lequel, vous comprendrez que je me sois consacré essentiellement à faire le point sur les travaux pour lutter contre la crise Covid-19, je voudrais néanmoins vous annoncer ce soir la création de deux nouvelles commissions spéciales du Conseil National. Nous allons procéder à leur création et au vote tout à l'heure, mais d'ores et déjà, je voulais vous dire que je vais vous proposer une Commission spéciale concernant la modification du Règlement intérieur de l'Assemblée. En effet, nous nous sommes engagés à le mettre en conformité avec les recommandations du Conseil de l'Europe et donc c'est par cette commission que le travail va se faire.

Je vais aussi vous proposer tout à l'heure, la création au sein du Conseil National, d'une Commission spéciale pour l'analyse de la crise liée à la Covid-19. La délégation a en effet besoin d'être alimentée en idées et en propositions et donc dans un esprit d'union nationale, et en reconnaissance du travail qu'il fournit, je vous demanderai de bien vouloir en confier la présidence à notre collègue Jacques RIT.

Nous le constatons, la réponse de l'Etat monégasque est à la hauteur de l'enjeu, et nos deux Institutions travaillent dans l'unité pour continuer de parfaire les dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement. Je veux le dire ce soir, le Conseil National est aux côtés du Gouvernement.

Les élus sont unis, à vos côtés, dans l'unité de nos Institutions et sous l'autorité du Prince Souverain.

Je ne peux terminer mon propos sans rendre un vibrant hommage à l'ensemble de nos personnels soignants qui sont actuellement en première ligne dans la lutte contre le virus. Que soient une nouvelle fois remerciés toutes celles et ceux qui sont mobilisés pour sauver des vies et pour protéger la population et vous le savez, ils mettent la leur en danger et ce n'est pas juste une expression verbale quand on voit ce qu'il se passe malheureusement dans le pays voisin et ami, la France ou l'Italie, autre pays ami de la Principauté. Je voudrais de tout mon cœur, remercier l'ensemble des personnels concernés du Centre Hospitalier Princesse Grace, du Centre Rainier III, du Cap Fleuri et de l'A Qietüdine mais aussi de la Fondation Hector Otto, sans oublier ceux de l'IM2S, du Centre Cardio-Thoracique et du Centre privé d'Hémodialyse. Il y a une belle synergie entre tous nos établissements de santé, c'est une force pour Monaco.

Je remercie aussi tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune qui sont mobilisés, comme également les personnels des sociétés concessionnaires de services publics. Ils sortent de leur confinement, ils s'exposent pour justement assurer la continuité de l'Etat. Je n'oublie pas aussi tous ceux qui œuvrent dans les commerces maintenus ouverts pour les besoins vitaux de la population. Toutes et tous assurent la continuité de la vie du pays. À toutes et à tous, un grand merci du fond du cœur pour tout ce que vous faites pour Monaco.

C'est bien dans la solidarité de tous, et dans l'unité, grâce aussi à la force de notre modèle économique et social monégasque, que sous l'autorité de notre Prince Souverain, nous parviendrons tous ensemble à surmonter cette crise.

Viva u Principu et Viva Munegu.

(Applaudissements).

M. le Président.- Madame la Vice-Présidente, je sais que le Monsieur le Ministre, souhaite intervenir donc on va lui donner bien volontiers la parole. Vous voulez dire un mot sur l'élection ? Alors on termine

sur l'élection, je vous en prie, nous vous écoutons Madame la Vice-Présidente.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci, Monsieur le Président.

Je prends la parole ce soir au nom de la majorité du Conseil National, pour vous exprimer Monsieur VALERI, cher Président, toute notre gratitude d'avoir su prendre toute la mesure de cette crise afin que le Conseil National soit à la hauteur des attentes légitimes de nos compatriotes et des résidents.

Vous avez su mettre en œuvre l'union nationale de l'ensemble des sensibilités politiques de notre assemblée, afin que les vingt-quatre élus travaillent ensemble, dans le même sens, pour l'élaboration de propositions complémentaires et constructives pour la gestion, par l'Etat, de cette crise inédite. Je tiens également à remercier tous mes collègues, majoritaires comme minoritaires, pour leur implication constante et leur esprit de responsabilité.

Ce soir, cher Président, cher ami, nous sommes plus que jamais fiers de vous et fiers de vous renouveler notre confiance.

Félicitations Président.

M. le Président.- Merci, Madame la Vice-Présidente.

Monsieur le Ministre d'Etat souhaite intervenir et je lui donne très volontiers la parole.

Nous vous écoutons, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs, chers amis.

Permettez-moi, Président, de m'associer également aux félicitations qui viennent de vous être prodiguées par Madame la Vice-Présidente et de vous dire au nom du Gouvernement le plaisir que nous avons d'entamer avec vous cette nouvelle session de votre Assemblée.

Comme vous l'avez fait, Monsieur le Président, et avec votre accord, je prononcerai exceptionnellement quelques mots plus longs que d'usage en cette occasion mais les circonstances le justifient, pour évoquer, comme vous, la crise exceptionnelle que nous traversons. Avant toute chose, je veux saluer ce qui m'apparaît, comme à Monsieur le Doyen de séance, comme à vous Monsieur le Président,

l'élément marquant de ces dernières semaines à savoir notre unité nationale. Ce n'est effectivement pas un mot, c'est une réalité, mais quelle est cette réalité ? C'est la discipline collective remarquable dont font preuve les Monégasques et les résidents qui acceptent le confinement, dans leur grande majorité, ils se plient à des règles strictes de distanciation sociale qui, en quelques jours, bouleverseraient en profondeur leurs habitudes et leur mode de vie. C'est l'engagement exceptionnel des médecins, des personnels soignants et de tous ceux qui, jour après jour, depuis des semaines, ne comptent ni leur temps, ni leurs efforts, pour aider, soigner, sauver, parfois en exposant leur propre santé.

Cette unité, c'est aussi celle de tous ceux qui, dans ces circonstances difficiles et je veux les saluer publiquement ce soir comme vous l'avez fait Monsieur le Président, continuent à travailler pour que chacun continue à vivre aussi bien que possible. Qu'ils soient fonctionnaires ou salariés, agents de la Sûreté Publique ou de la propreté, commerçants ou chefs d'entreprise, qu'ils continuent à faire leur travail ou s'engagent dans des actions de solidarité, ils nous permettent de vivre cette épreuve dans les meilleures conditions possibles. Sans eux, nos efforts seraient vains, ils ne se feront pas entendre mais ils agissent. Je veux donc aujourd'hui les remercier comme je veux remercier toute la communauté monégasque qui fait chaque jour, la preuve de son unité et de son respect des directives arrêtées par le Prince.

Cette unité, notre unité vous l'avez dit Monsieur le Président, n'a qu'un objectif, protéger la vie des Monégasques et des résidents et, pour cela, protéger nos structures de santé d'un afflux massif de malades auxquelles elles ne pourraient pas faire face. Cette stratégie nous l'avons élaborée et mise en œuvre depuis plusieurs semaines, nous ne l'avons pas décidée seuls mais avec l'appui d'experts en épidémiologie, en pharmacologie, en soin hospitalier et en logistique. Je veux, ce soir, solennellement, les remercier. Grâce à eux, notre stratégie a jusqu'ici relativement bien fonctionné, elle nous a permis d'éviter d'être submergés, aujourd'hui moins de 40 % de nos capacités de réanimation sont utilisées, mais tout peut rapidement changer, comme vous le savez, nous devons rester modestes et vigilants. Grâce à l'effort de tous, nous sommes donc en mesure de répondre à l'engagement du Prince Souverain, permettre à tous ceux qui en ont besoin d'être accueillis, aidés, soignés de manière satisfaisante sans laisser personne sur le bord de la route.

Cet engagement, nous devons le tenir dans la durée, cela signifie que nous devons collectivement poursuivre nos efforts et cela signifie, vous l'aurez compris, que les mesures de confinement ne seront pas levées rapidement, quoi que j'entende ici ou là. Plus que jamais, et nous devons en avoir conscience, ces mesures de confinement seules nous permettent d'éviter l'embolie fatale de nos services de santé. Elles seront donc prolongées jusqu'à, d'une part, le pic de l'épidémie soit passé et que le risque sur nos capacités d'accueil sanitaire soit levé et, d'autre part, que nous ayons les moyens de tester massivement la population. Mais nous avons déjà eu ce débat et nous en sommes d'accord, les tests sérologiques ont été commandés il y a plusieurs semaines déjà, ils devraient être disponibles dans les semaines à venir et seront utilisés dès qu'ils seront certifiés.

Par ailleurs, vous l'avez abordé, Monsieur le Président, sur les masques, question qui a beaucoup alimenté les débats, nous recevons régulièrement les commandes passées dans un contexte international qui voit se multiplier les escrocs et les manœuvres frauduleuses. Et je tiens à préciser et c'est une maigre consolation, que pendant toute la crise, le personnel soignant prioritaire n'a jamais manqué de masques mais nos approvisionnements se poursuivent et doivent se poursuivre car nous les prévoyons pour de longues semaines encore. Cette crise, et vous le savez, va durer, elle sera longue et plus elle sera longue, plus elle laissera des traces, notamment dans le domaine économique et social.

Dans ce domaine aussi, le Gouvernement anticipe en dialoguant avec la population et les acteurs économiques. Notre premier objectif économique, et vous l'avez mentionné, est d'éviter les faillites en faisant en sorte qu'aucune entreprise monégasque ne soit écrasée par les charges dans une période où elle serait privée de recettes.

Dans le domaine social, notre objectif est de garantir les revenus des travailleurs qu'ils soient salariés ou indépendants. Je ne vais pas revenir sur le Chômage Total Temporaire Renforcé (CTTR) ni sur le RME puisque vous l'avez évoqué mais juste un chiffre pour ce soir. À ce jour, 2.700 sociétés y ont eu recours pour un total de 22.500 salariés et nous n'allons probablement pas nous arrêter là.

Dans cette période difficile, notre volonté a été de recourir au maximum au télétravail, nous y reviendrons et de suspendre la possibilité des licenciements, nous y reviendrons aussi.

Toutes ces mesures ont bien sûr un coût, je ne vous surprendrai pas et nous en avons déjà parlé, en vous disant qu'il sera très lourd, nous en parlerons plus précisément dans quelques jours puisqu'un projet de Budget Rectificatif, vous l'avez dit Monsieur le Président, a été déposé ce matin sur votre Bureau. Pour soutenir notre économie, nos entreprises et nos salariés, nous vous demanderons d'engager des dépenses qui se chiffreront en centaines de millions d'euros. Malgré leur importance, nous pourrions les assumer en nous appuyant de manière exceptionnelle sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, le vote du Budget Rectificatif sera l'occasion pour nous tous de respecter les engagements pris par le Prince et de manifester ainsi notre souci commun d'unité nationale.

Comme vous l'avez fait, Monsieur le Président, permettez-moi de m'arrêter un instant sur la question des chantiers. Je veux, en effet, m'expliquer clairement en faisant une distinction entre chantier public et chantier privé. L'Etat, en sa qualité de Maître d'Ouvrage a pris la décision de stopper tous les chantiers publics, il en assume la responsabilité et fera face aux conséquences en discutant au cas par cas avec les opérateurs. Cependant, le Gouvernement a pris aussi et vous le savez, récemment, la décision de rouvrir un seul chantier, celui du Larvotto. Il l'a fait pour des raisons d'intérêt général pour permettre aux Monégasques et aux résidents de disposer de 100 % de la plage dès cette année et pour permettre l'achèvement total de cet espace balnéaire, commerces compris, dès l'été 2021. Le Gouvernement a pris ses responsabilités, nous savons que cette décision ne fait pas l'unanimité. Nous l'avons pourtant prise, d'une part, parce que ce chantier est à l'écart de la ville et, d'autre part, parce que nous lui imposons des conditions sanitaires très strictes qui vont d'ailleurs encore être renforcées. J'en cite quelques-unes, le nombre de salariés a été limité, la température de chaque ouvrier est contrôlée matin et soir, les repas sont pris sur place avec des règles strictes de distribution et surtout nous avons sur place, en permanence, un contrôleur du Bureau Veritas avec un pouvoir d'intervention élargi allant jusqu'à la possibilité de stopper le chantier. Ces mêmes règles s'appliquent sur les chantiers privés, mais il ne faut pas, dans ce domaine, inverser les responsabilités. C'est aux Maîtres d'œuvre privés de prendre leurs responsabilités et à eux seuls. La seule responsabilité de l'Etat dans ces circonstances exceptionnelles est de faire respecter les règles sanitaires strictes et nous le faisons. Toute autre position notamment l'interdiction formelle des chantiers privés, nous exposerait à des conséquences

financières extrêmement lourdes. Les différents opérateurs, n'en doutez pas, se retourneraient alors contre l'Etat, les sommes en jeu seraient considérables, le Gouvernement ne peut et ne veut pas en prendre le risque. Cela ne veut pas dire qu'il laissera faire n'importe quoi sur les chantiers, les contrôles existent et ils seront encore renforcés. L'Etat prononcera des sanctions si nécessaire, il procédera autant que de besoin à des fermetures, mais il le fera dans le cadre de ses pouvoirs de police et donc sans exposer les finances publiques dont il est avec vous redevable.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, les décisions prises et à prendre sont lourdes et graves, le Gouvernement y consacre ses jours et ses nuits dans des conditions parfois difficiles. Nous cherchons des solutions concrètes par tous les moyens, nous consultons, nous écoutons, nous dialoguons avec l'ensemble des forces vives du pays et je suis particulièrement heureux du dialogue que nous avons instauré ensemble dans le cadre du Comité mixte, car nous agissons aujourd'hui dans un contexte international compliqué, or il faut avancer coûte que coûte, nous ne devons avoir aucun dogme, nous cherchons des masques, nous cherchons des tests, nous aidons les personnes, nous protégeons notre économie, en un mot, nous avons à gérer une crise sanitaire historique sans précédent sur laquelle personne et pour laquelle personne aujourd'hui ne peut et ne saurait prévoir le terme.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Selon notre Règlement intérieur, nous allons à présent poursuivre la séance en procédant à l'élection du Vice-Président du Conseil National qui est élu, je vous le rappelle, dans les mêmes conditions que le Président, c'est-à-dire obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents en exercice.

Je vais tout d'abord demander à la Vice-Présidente, Madame Brigitte BOCCONE-PAGES, si elle accepte une nouvelle fois d'être candidate à la Vice-Présidence du Conseil National. Vous savez combien nous avons besoin de vous et particulièrement dans cette période très compliquée pour tous et toutes, Madame la Vice-Présidente, acceptez-vous de poser votre candidature ?

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Monsieur le Président, oui avec plaisir, je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Y-a-t-il des explications de vote ? Il n'y en a pas, je crois qu'elles ont été données tout à l'heure pendant l'élection du poste de Président.

S'il n'y a pas d'autre candidature, nous allons à présent passer au vote.

Tout comme pour le vote précédent, je remercie Monsieur le Secrétaire Général de bien vouloir dépouiller seul ce scrutin, afin de respecter les mesures de distanciation nécessaires.

—
(Dépouillement du scrutin par le Secrétaire
Général)
—

M. le Président.- Voici les résultats du scrutin :

Votants : 20

En effet, un élu s'était excusé par rapport à son arrivée tardive, il n'a pu voter donc nous étions 19 pour le précédent, nous sommes 20 pour ce vote.

Majorité absolue : 13

Bulletin(s) blanc(s) : 0

Madame Brigitte BOCONE-PAGES : 20

Madame Brigitte BOCONE-PAGES est élue Vice-Présidente du Conseil National.

(Applaudissements).

Toutes mes félicitations, Madame la Vice-Présidente, nous vous écoutons volontiers.

Mme Brigitte BOCONE-PAGES.- Mes chers collègues, effectivement vous vous doutez que je suis émue à nouveau, mais je voudrais vous dire quelques mots pour vous remercier pour votre vote unanime, qui me va droit au cœur.

Je voudrais simplement vous dire avec tout mon cœur que je continuerai d'accomplir cette fonction en donnant le meilleur de moi-même, et encore plus dans cette période si compliquée. Je profite de ces remerciements pour les adresser au nom des élus, à tous les permanents du Conseil National qui travaillent encore sur site et à ceux qui sont en télétravail, car ils permettent d'assurer la continuité de l'organisme d'intérêt vital qui caractérise notre Assemblée.

Nous le voyons, ce soir, encore, pour permettre le vote de textes essentiels en urgence.

Enfin, merci à vous, Monsieur le Président, mon cher ami, pour votre confiance et votre investissement personnel constant, et encore plus depuis le début de cette crise.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- C'est moi qui vous remercie, Madame la Vice-Présidente.

Conformément à l'article premier de notre Règlement intérieur, je vous rappelle que le Bureau du Conseil National est assisté d'un organe d'assistance composé du Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, *ès qualité*, et d'un représentant de la minorité désigné par elle. À ce titre, comme depuis le début de la mandature, je vous informe que le Secrétariat Général a été rendu destinataire, le 2 avril 2020, d'un courrier de l'ensemble des minorités désignant Monsieur Jacques RIT comme leur représentant au sein de cet organe d'assistance.

II.

RENOUVELLEMENT DES SECRÉTAIRES

M. le Président.- L'ordre du jour appelle à présent l'élection des Secrétaires, comme visé à l'article 2 du Règlement intérieur. Ce sont traditionnellement les deux benjamins qui sont désignés Secrétaires. Je vous propose que nous soyons fidèles à cette tradition.

Monsieur Pierre BARDY, absent excusé ce soir, a fait savoir au Secrétariat Général qu'il acceptait d'être candidat à la fonction de Secrétaire, et je vais donc demander à la benjamine de l'Assemblée, Madame Marine GRISOUL, si elle accepte également d'être candidate à cette fonction.

Madame Marine GRISOUL, acceptez-vous d'être candidate ?

Mme Marine GRISOUL.- Oui, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci d'accepter cette fonction.

Pour des raisons d'efficacité et de rapidité, désormais, si tout le monde en est d'accord, nous allons procéder à main levée pour les élections qui vont suivre, donc bien sûr pour l'élection des Secrétaires.

Y a-t-il des objections ? Il n'y a pas d'objection.

Je vais donc mettre aux voix l'élection de Madame Marine GRISOUL et Monsieur Pierre BARDY au poste de Secrétaire du Bureau du Conseil National.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Nous avons de nouveau nos deux benjamins comme Secrétaires, merci beaucoup. Vous êtes élus tous les deux Secrétaires du Conseil National.

III.

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DE M. MAX BROUSSE, ANCIEN DOYEN DU CONSEIL NATIONAL

M. le Président.- Le point suivant de l'ordre du jour m'amène à rendre hommage à la mémoire de Monsieur Max BROUSSE, ancien Doyen du Conseil National. Je voudrais, au nom de tous les élus des Monégasques, lui rendre un vibrant hommage.

C'était un compatriote, un ami, qui s'est éteint le 20 décembre dernier, à l'âge de 96 ans.

Les rendez-vous de l'Histoire sont souvent éloquents.

Lorsque, le 20 décembre dernier, nous avons appris avec douleur la disparition de Max BROUSSE, j'ai décidé immédiatement de lui rendre hommage lors de la plus prochaine Séance Publique, c'est à dire à l'occasion de l'ouverture de cette session de printemps. Aujourd'hui, nous sommes fidèles à ce rendez-vous, alors que nous traversons cette crise sans précédent de la Covid-19. Une crise sanitaire, économique mais également pleine d'enjeux sociaux, qui nous commande l'unité.

Qui mieux que Max BROUSSE aurait pu nous rassembler aujourd'hui pour évoquer cette dimension sociale, indissociable de l'action politique.

Les distinctions officielles qu'il arborait avec humilité, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Commandeur du Mérite Culturel, Officier de l'Ordre de la Couronne Belge et Chevalier de la Légion d'Honneur française, ne peuvent traduire à elles seules ce que nous devons à Max BROUSSE.

Nos pensées vont avant tout vers sa fille, son petit-fils, ses neveux, petits-neveux et l'ensemble de leurs familles. Nous avons tous le souvenir d'un homme de conviction, d'un homme de courage à la parole

libre, guidée par son amour de la justice sociale et de son pays.

Enfant de la guerre, il consacra sa vie à défendre les droits des autres. Ses premiers engagements associatifs et syndicaux ancreront sa quête de l'équité, en particulier dans le travail, qui souffrait de carences juridiques à l'époque. Il se fit vite, fut-elle avant-gardiste pour certains, le défenseur d'une société où la femme ne serait plus ordonnée à la toute-puissance paternelle puis à celle de l'autorité de son mari. Ces convictions le menèrent à occuper, dès 1958, son premier siège de Conseiller National.

Son premier, mais pas le dernier. Du siège de benjamin à celui de doyen, il aura marqué l'histoire de notre Assemblée durant quatre décennies, apportant à nos Lois les changements en profondeur que la société réelle attendait.

Il a notamment été rapporteur de textes relatifs à la défense des retraites ou à l'exercice du droit de grève. Il avait à cœur de porter la femme vers son émancipation notamment en rédigeant une proposition de loi sur le consentement que les filles devaient, jusqu'en 1963, obtenir de leurs parents avant de se marier. Il avait aussi à cœur que tous puissent se loger à Monaco. Il a été un fervent défenseur de l'idée de ce qu'aujourd'hui on appelle la construction de logements domaniaux. Il souhaitait une Principauté pour tous. Il défendait l'idée d'une communauté de vie élargie. Il pensait que l'État devait s'assurer que tous ceux qui ont des attaches fortes bien sûr avec ce pays puissent y vivre, et ce quel que soit le niveau social. Il défendait déjà l'idée de permettre aux Monégasques de se loger dans leur pays, mais aussi de permettre à ceux que l'on appellera plus tard les Enfants du Pays de se loger dans le pays qui les a vus naître.

Pour les Monégasques, il a œuvré ardemment à la défense de la priorité nationale dans leur accession aux emplois de cadre dans l'Administration et dans les services publics de la Principauté. Aussi, en tant que Rapporteur de la loi consistant à améliorer l'aide à la famille monégasque, et à travers sa proposition de loi relative au régime des allocations familiales en cas de divorce, il a eu soin de veiller aux besoins et à la protection des familles.

On se souviendra également qu'il fit partie des élus qui, en pleine crise institutionnelle de 1960, défendaient l'idée d'une Monarchie telle que nous la connaissons depuis la révision constitutionnelle, qui assoit le principe de deux co-législateurs, le Prince et le Conseil National. Certains pourraient alors croire qu'à la fin de son dernier mandat en 1998, il en aurait

fini avec cette maison, qui était devenue un peu la sienne. Eh bien non ! Il n'en est rien. Il continua jusqu'à, dans ce nouveau bâtiment, à venir échanger avec des élus ou des permanents.

Max aura marqué ses contemporains par ses engagements indéfectibles pour les plus faibles. Il aura aussi marqué ses collègues et les différents Gouvernements qu'il a connus pour ses interpellations, ses passes d'armes et ses appels toujours à plus d'humanité, à plus d'égalité.

Ce rapide survol de son travail ne saurait rendre entièrement hommage à sa ténacité pour la défense de ses idéaux, notamment car ses engagements se poursuivaient au-delà de cette enceinte. Il fut notamment pendant de longues années, Président de l'Association de défense des locataires. Il siégea également dans deux autres enceintes, à savoir le Conseil Communal et le Conseil Économique et Social, qui n'était pas encore à l'époque environnemental, où il pouvait inlassablement militer pour des rapports sociaux plus justes et plus équilibrés.

Je souhaiterais également vous parler d'une autre de ses facettes, un peu moins connue du grand public. Il fut en effet un homme sensible à la culture et particulièrement au théâtre, auxquels il a donné son temps et sa passion. Nous nous souviendrons de sa participation et de son investissement à la fondation du « Studio de Monaco ». Il fut l'un de ses fondateurs mais également du « Festival mondial du théâtre amateur », qui fait rayonner la Principauté à travers le monde, et qui est le symbole de cet homme ouvert et attentif aux sensibilités de chacun.

Permettez-moi, avant de conclure, d'ajouter une note plus personnelle à cet hommage mérité, puisque nous fûmes collègues durant une décennie au sein du Conseil National. J'avais un profond respect pour ses convictions et son ancrage social. C'était mon ami. Lorsque j'étais benjamin de l'Assemblée en 1988, il m'avait pris en affection et m'a tellement appris. Il prenait toujours le temps d'échanger, de transmettre et d'aider. Cet héritage, je le porte en moi et j'en suis fier. Je garderai toujours mon attachement amical pour l'homme, pour l'humaniste qu'il était.

Ses convictions, qu'il aura semées toute sa vie, permettent à ceux qui siègent aujourd'hui de poursuivre ces idéaux par des actions concrètes.

Son implication constante et durant tant de décennies dans la vie de la Principauté, est un exemple à suivre pour nous tous, car à sa manière, il a largement contribué à façonner le modèle social du Monaco que nous connaissons et dont nous sommes fiers.

Au nom de l'ensemble des Conseillers Nationaux, et, je le sais au nom de très nombreux compatriotes et résidents, qui l'aimaient et l'appréciaient, je tenais donc ce soir, à rendre un vibrant hommage tout particulier à notre défunt collègue, Monsieur Max BROUSSE, « Max, nous ne t'oublierons pas. »

IV.

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES ET DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS PERMANENTES

M. le Président.- Ce n'est pas simple de reprendre un ordre du jour après ce qui est pour moi, un moment de souvenir très émouvant.

Conformément aux articles 25 et 27 du Règlement intérieur de notre Assemblée, nous devons désigner ou renouveler les membres des Commissions permanentes du Conseil National.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 26, « *chaque commission doit comporter au moins cinq membres* » et, qu'en vertu de son article 28, « *chaque Conseiller National doit au moins faire partie de l'une des quatre Commissions permanentes* ». Je précise enfin que chacun des élus a, bien évidemment, le droit d'assister, sans voix délibérative, aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Au titre du renouvellement des délégations aux Commissions et Comités mixtes, la désignation des représentants du Conseil National au sein de ces entités interviendra, quant à elle, lors d'une Commission Plénière d'Etude, nous en avons convenu tous ensemble, dédiée demain, 7 avril 2020 à cette élection, pour ne pas trop allonger le temps de cette Séance Publique.

Dans le cadre de la désignation ou du renouvellement des membres et des Présidents des commissions permanentes et spéciales, je vous propose, pour des raisons d'efficacité et de rapidité, si tout le monde est d'accord, c'est ce que dit le Règlement intérieur, de procéder par des votes à main levée pour l'ensemble des commissions. Je pense que ce vote à main levée est d'autant plus évident en cette période où nous sommes tous unis et où il n'y a aucun suspense, nous allons soutenir les candidats du Conseil National, tous ensemble.

Je respecte le Règlement, je pose quand même la question, y-a-t-il un seul élu qui s'oppose au vote à main levée à partir de maintenant ? Il n'y en a pas, c'est voté.

Avant de donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général, je vous propose, si les vingt-quatre Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux se sont inscrits, que soit dit « l'ensemble des Conseillères et Conseillers », cela fera gagner du temps pour la lecture et que ne soit pas lue la totalité des vingt-quatre noms que nous connaissons.

Pour l'élection du Président de commission, je vous rappelle que ne peuvent voter que les membres de la commission qui se sont inscrits.

Je donne donc à présent la parole à Monsieur le Secrétaire Général pour les candidatures enregistrées pour la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. le Secrétaire Général.- Pour la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, les vingt-quatre élus ont posé candidature.

Commission des Finances et de l'Economie
Nationale

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie- Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je vais mettre aux voix la composition de cette commission.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale est adoptée.

(Adopté).

Nous procédons à présent à l'élection du Président de la commission.

Qui souhaite être candidat à la présidence de cette commission ?

Monsieur SEYDOUX ?

M. Balthazar SEYDOUX.- Oui, Monsieur le Président.

M. le Président.- Monsieur SEYDOUX est donc candidat.

S'il n'y a pas d'autre candidat, je vais donc mettre aux voix la candidature de Monsieur SEYDOUX à cette présidence.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Monsieur Balthazar SEYDOUX est élu Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. le Président.- Nous passons à la Commission suivante, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Pour la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, les vingt-quatre élus ont posé candidature.

Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires
Diverses

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie- Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO

Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN Klaveren

M. le Président.- Je vais mettre aux voix la composition de cette commission.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de cette commission est ainsi adoptée.

(Adopté).

Pour l'élection du Président, qui souhaite être candidat ?

Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Monsieur le Président, je souhaiterais renouveler ma candidature pour la présidence de cette commission.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

Y-a-t-il d'autres candidats à cette présidence ? Il n'y en a pas, je vais mettre aux voix, à main levée, la candidature de Monsieur ROBINO.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Monsieur Christophe ROBINO est élu Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Nous continuons, Monsieur le Secrétaire Général

M. le Secrétaire Général.- L'ensemble des Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux ont posé candidature.

Commission de Législation

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie- Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je mets aux voix la composition.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de cette commission est ainsi adoptée.

(Adopté).

À présent, je demande qui est candidat à l'élection du Président ?

M. Thomas BREZZO.- Monsieur le Président, je suis candidat à la présidence de cette commission.

M. le Président.- Monsieur Thomas BREZZO est candidat.

Je mets aux voix l'élection de Monsieur BREZZO.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Monsieur BREZZO est élu Président de la Commission de Législation.

Nous continuons.

M. le Secrétaire Général.- Les vingt-quatre Conseillers Nationaux ont posé candidature.

Commission des Relations Extérieures

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI- BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie- Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je mets aux voix cette composition.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de cette commission est ainsi adoptée.

(Adopté).

J'ai une candidature pour cette présidence, qui m'est parvenue de Monsieur José BADIA. Vous savez que c'est la quatrième et dernière commission permanente de notre Assemblée, celles qui sont imposées par le Règlement et que l'Assemblée doit, de toute manière, avoir toujours en son sein.

Donc, je vous fais part de la candidature de Monsieur José BADIA à ce poste.

Je la mets aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Monsieur José BADIA est élu Président de la Commission des Relations Extérieures.

V.

RECONDUCTION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS SPECIALES, RENOUELEMENT ET DESIGNATION DES MEMBRES ET DES PRESIDENTS

M. le Président.- Notre ordre du jour appelle, conformément aux articles 25 et 27 du Règlement intérieur, la reconduction des Commissions spéciales actuelles et la désignation de leurs membres et des Présidents de commission, ainsi que la création de deux nouvelles Commissions spéciales et la désignation de leurs membres et de leur Président.

Chacun des élus a, bien évidemment, le droit d'assister, sans voix délibérative, aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Nous allons procéder de la même manière que pour les Commissions permanentes.

La différence, pour ceux qui nous écoutent, c'est que le Conseil National pour ces Commissions spéciales peut créer, ou non, et reconduire, ou non, ces Commissions spéciales.

Nous allons commencer par la première Commission spéciale qui a été constituée en 1978, c'est la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, telle que nous l'appelons désormais, « et des Sports », que je vous propose de renouveler. Elle va traiter d'importants sujets relatifs au sport en Principauté, c'était donc logique que, il y a un an, on y ajoute le thème des sports.

Je vais mettre aux voix le principe de la reconduction de cette Commission spéciale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est reconduite.

(Adopté).

Merci Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture des membres inscrits.

M. le Secrétaire Général.- Pour la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, les vingt-quatre élus sont candidats.

Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie-Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je mets aux voix cette composition.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de cette Commission est adoptée.

(Adopté).

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Président. Qui est candidat à la présidence de cette commission ?

M. Marc MOUROU.- Monsieur le Président, je souhaiterai porter ma candidature.

M. le Président.- Monsieur MOUROU est candidat.

S'il n'y a pas d'autre candidat, je vais mettre aux voix la candidature de Monsieur MOUROU.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Monsieur Marc MOUROU est élu Président de cette commission.

Nous continuons par la seconde Commission Spéciale qui a été instaurée en 1993, j'en fus le premier Président et elle est chère à mon cœur, c'est la Commission du Logement. Je vous propose de renouveler cette commission et je mets donc aux voix le principe de sa reconduction.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est reconduite.

(Adopté).

Merci de nous donner lecture de sa composition, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Les vingt-quatre élus ont posé candidature à la Commission du Logement.

Commission du Logement

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie-Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je mets aux voix cette composition.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est adoptée.

(Adopté).

A présent, je pose la question, qui est candidat à sa présidence ?

Monsieur LOBONO, je vous en prie.

M. Franck LOBONO.- Monsieur le Président, je suis candidat.

M. le Président.- Monsieur Franck LOBONO est candidat, je mets aux voix sa candidature.

Y-a-t-il d'autres candidats ? Pas d'autre candidat.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Monsieur Franck LOBONO est élu Président de la Commission du Logement.

En 2003, a été créée la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je mets aux voix sa reconduction.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est reconduite.

(Adopté).

Sa composition à présent, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- L'ensemble des Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux ont posé candidature, Monsieur le Président.

Commission des Droits de la Femme et de la Famille

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
---------------------------------------	-------------------------	-------------------

Mme Nathalie AMORATTI- BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
------------------------------------	-----------------------------	----------------------

M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
---------------	------------------------------	-------------------

M. Pierre BARDY	Mme Marie- Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
--------------------	------------------------------	-------------------------

Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
------------------------	-------------------------	----------------------

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
-------------------------------	------------------------	-------------------------

M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
-----------------	------------------	-----------------------

M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN
---------------------	------------------	---------------------------

M. le Président.- Je mets donc aux voix cette composition.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est adoptée.

(Adopté).

Qui est candidat ou candidate à la présidence ?

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Monsieur le Président, je propose ma candidature pour cette commission.

M. le Président.- Madame Nathalie AMORATTI-BLANC est candidate.

S'il n'y a pas d'autre candidat, je mets aux voix cette candidature.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Madame Nathalie AMORATTI-BLANC est élue Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Toujours en 2003, a également été créée la Commission de la Culture, devenue en 2008, Commission de la Culture et du Patrimoine. Je mets maintenant aux voix la reconduction de cette Commission.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est reconduite.

(Adopté).

Sa composition maintenant, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Toujours vingt-quatre candidatures, Monsieur le Président.

Commission de la Culture et du Patrimoine

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie- Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je mets aux voix cette composition.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est adoptée.

(Adopté).

Nous avons reçu la candidature de notre Doyen d'âge, Monsieur Daniel BOERI, absent, pour raison de confinement. Il a donc signalé son souhait de poser sa candidature.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Pas d'autre candidature.

Je vais mettre aux voix cette candidature.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Monsieur Daniel BOERI est élu Président de la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Vous le savez, nous procédons aussi à l'élection du Vice-Président de cette commission, comme les années précédentes, puisque depuis le début de la mandature, nous avons Madame Michèle DITTLLOT, qui est également absente pour raison de confinement et qui a fait connaître son souhait de poser sa candidature au poste de Vice-Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Je vais mettre aux voix sa réélection.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Madame Michèle DITTLLOT est réélue Vice-Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Nous arrivons à présent à la Commission de l'Environnement et du Cadre de vie, créée en 2008 et puis, vous le savez, elle a été modifiée dans son appellation en février 2018 au début de notre mandat, elle est devenue Commission Environnement et Qualité de Vie.

Je mets aux voix, sous cette appellation, la reconduction de cette commission.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est reconduite.

(Adopté).

Sa composition, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Tous les élus ont posé candidature, Monsieur le Président.

Commission Environnement et Qualité de Vie

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie- Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je mets aux voix cette composition

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est adoptée.

(Adopté).

Nous allons demander à présent, qui se présente à la présidence de cette importante commission ?

M. Guillaume ROSE.- Monsieur le Président, j'ai l'honneur de poser ma candidature.

M. le Président.- Monsieur Guillaume ROSE est candidat.

S'il n'y a pas d'autre candidat, je mets aux voix cette candidature.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Monsieur Guillaume ROSE est élu Président de cette Commission Environnement et Qualité de vie.

En vertu de l'article 25 du Règlement intérieur, a été créée, en février 2018, la Commission pour le Suivi de la négociation avec l'Union Européenne.

Je mets aux voix la reconduction de cette Commission spéciale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est reconduite.

Sa composition, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Les vingt-quatre Conseillers Nationaux, Monsieur le Président.

Commission pour le suivi de la négociation avec l'Union Européenne

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie- Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je mets aux voix cette composition

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est adoptée.

(Adopté).

Nous allons élire le Président, je vois se lever la main de Monsieur Fabrice NOTARI. Nous vous écoutons.

M. Fabrice NOTARI.- Monsieur le Président, je suis candidat à la présidence.

M. le Président.- Monsieur Fabrice NOTARI pose sa candidature à la présidence de cette commission, je mets aux voix cette candidature.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Monsieur Fabrice NOTARI est élu Président de la Commission pour le suivi de la négociation avec l'Union Européenne.

A également été créée, en février 2018, une autre commission spéciale intitulée Commission pour le Développement du Numérique.

Je mets aux voix sa reconduction.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est reconduite.

(Adopté).

Sa composition, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- L'ensemble des Conseillers Nationaux, Monsieur le Président.

Commission pour le Développement du Numérique

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie-Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je mets aux voix cette composition.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est adoptée.

(Adopté).

Je me tourne vers les candidatures à la présidence de cette commission. Les places ont changé ce soir, oui nous vous écoutons, Monsieur JULIEN.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de poser candidature à cette présidence.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

Je mets aux voix cette candidature de Monsieur Franck JULIEN.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Monsieur JULIEN est élu Président de la Commission pour le Développement du Numérique.

Également en 2018, a été créée la Commission pour le suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics.

Je mets aux voix le principe de sa reconduction.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est reconduite.

(Adopté).

Sa composition, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Tous les élus ont posé candidature.

Commission spéciale pour le suivi du Fonds de
Réserve Constitutionnel
et la Modernisation des Comptes Publics

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie- Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je mets aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition est ainsi adoptée.

(Adopté).

Qui pose sa candidature à la présidence de cette commission ? Monsieur Jean-Louis GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis candidat à cette présidence.

M. le Président.- Je vous propose de mettre aux voix, s'il n'y a pas d'autre candidature, la candidature de Monsieur Jean-Louis GRINDA.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Monsieur Jean-Louis GRINDA est élu Président de la Commission pour le suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics.

En vertu de l'article 25 du Règlement intérieur – je le disais dans mon discours d'introduction après ma réélection – je propose la création d'une commission spéciale qui va s'intituler Commission spéciale en charge de la modification du Règlement intérieur. Elle aura la charge d'adapter les dispositions du Règlement intérieur du Conseil National pour les mettre en conformité avec les recommandations formulées à la Principauté, par le Groupe d'Etat contre la Corruption du Conseil de l'Europe, dans le cadre de son quatrième cycle d'évaluation portant sur la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs.

S'il n'y a pas de remarque particulière, je vais mettre aux voix la création de cette commission spéciale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette commission est donc créée.

(Adopté).

Monsieur le Secrétaire Général, sa composition.

M. le Secrétaire Général.-

Commission spéciale en charge de la modification du
Règlement intérieur

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITTLLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie- Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je vais mettre aux voix.

(Intervention hors micro, inaudible).

M. le Président.- Monsieur NOTARI ajoute sur le siège sa candidature.

M. le Secrétaire Général.- Le Secrétariat avait reçu un message.

(Intervention hors micro, inaudible).

M. le Secrétaire Général.- D'accord, on vous rajoute.

M. le Président.- Nous ajoutons la présence de Monsieur NOTARI dans la Commission spéciale en charge de la modification du Règlement intérieur.

Je mets donc aux voix cette commission avec l'ensemble de cette composition.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est ainsi adoptée.

(Adopté).

Il faut procéder à l'élection du Président de cette commission. Qui est candidat ?

M. Thomas BREZZO.- Monsieur le Président, je présente ma candidature pour la présidence de cette nouvelle commission.

M. le Président.- Il y a une logique évidente, bien sûr, vous avez été réélu Président de la Commission de Législation, on est là sur du règlement très juridique du Conseil National, donc c'est tout à fait logique.

Je vais mettre aux voix la candidature de Monsieur Thomas BREZZO à cette présidence.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Monsieur Thomas BREZZO est élu Président de la Commission spéciale en charge de la modification du Règlement intérieur.

Toujours en vertu de l'article 25 du Règlement intérieur, je vous propose la création d'une Commission Spéciale pour l'analyse de la crise liée à la Covid-19. Nous allons demander à cette commission de se réunir et de nous alimenter en propositions internes au Conseil National par rapport à l'analyse de la crise liée à la Covid-19.

Je vais mettre aux voix la création de cette Commission Spéciale pour l'analyse de la crise Covid-19.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est donc créée.

(Adopté).

Avec quelle composition, Monsieur le Secrétaire Général ?

M. le Secrétaire Général.- L'ensemble des Conseillers Nationaux, Monsieur le Président.

Commission Spéciale pour l'analyse de la crise
COVID-19

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO	Mme Michèle DITLOT	M. Marc MOUROU
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC	M. Jean-Charles EMMERICH	M. Fabrice NOTARI
M. José BADIA	Mme Béatrice FRESKO-ROLFO	M. Jacques RIT
M. Pierre BARDY	Mme Marie-Noëlle GIBELLI	M. Christophe ROBINO
Mme Corinne BERTANI	M. Jean-Louis GRINDA	M. Guillaume ROSE
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES	Mlle Marine GRISOUL	M. Balthazar SEYDOUX
M. Daniel BOERI	M. Franck JULIEN	M. Stéphane VALERI
M. Thomas BREZZO	M. Franck LOBONO	M. Pierre VAN KLAVEREN

M. le Président.- Je mets aux voix cette composition.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
Elle est ainsi composée.

(Adopté).

Je me tourne vers Monsieur Jacques RIT. Nous souhaitons que vous soyez candidat à cette présidence, l'acceptez-vous, Monsieur RIT ?

M. Jacques RIT.- J'accepte très volontiers, Monsieur le Président, cette candidature et je remercie mes collègues de leur confiance.

M. le Président.- Merci à vous pour votre implication à nos côtés dans cette union des élus du Conseil National par rapport à cette crise.

Je mets aux voix l'élection de Monsieur Jacques RIT.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté).

Monsieur Jacques RIT est élu Président de la Commission Spéciale pour l'analyse de la crise Covid-19

VI.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le Président.- L'ordre du jour nous amène à présent à la discussion d'une proposition de résolution. C'est la proposition de résolution n° 30, qui a été cosignée par l'ensemble des vingt-quatre Conseillers Nationaux.

Je donne la parole, pour la lecture de cette proposition de résolution, à Madame Nathalie AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Proposition de Résolution du Conseil National confirmant le rôle de l'Assemblée dans la lutte contre le Covid-19 et réaffirmant son attachement à Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II et à la Constitution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil National unanime, partenaire institutionnel indépendant du Gouvernement, a depuis le début de la crise liée au Covid-19, déclaré à plusieurs reprises et conformément à la Constitution, son intention de formuler des propositions précises dans le cadre de la gestion par l'Etat de cette crise sans précédent.

L'Assemblée, comme l'a affirmé le Prince Souverain dans Son communiqué du lundi 23 mars 2020, « a toute sa place dans le dispositif de lutte contre le Covid-19 ». Le Conseil National, qui travaille dans l'unité de toutes ses sensibilités politiques, participe ainsi depuis le lundi 30 mars à des réunions du Comité Mixte de Suivi Covid-19, instauré par l'ordonnance souveraine publiée le vendredi 27 mars 2020.

Les conséquences de cette crise sanitaire, dont l'ampleur est historique, sont à la fois humaines, sociales et économiques. L'impact de cette crise a donc une portée politique majeure, s'agissant de l'intervention indispensable de l'Etat, notamment à travers la nécessaire modification en profondeur de la loi de budget primitif 2020, votée en décembre 2019.

Le Conseil National est un élément constitutif de l'Etat monégasque. L'article 66 de notre Constitution dispose que « la loi résulte de l'accord des volontés du Prince et du Conseil National ». Au premier rang des lois, les lois de budget organisent les politiques publiques autour des dépenses et des recettes de l'Etat, qui seront fortement impactées par les conséquences de cette crise.

Résolution

Vu l'article 91 du règlement intérieur du Conseil National ;

Les Conseillers Nationaux, signataires de la présente Résolution :

1. Réaffirment leur indéfectible attachement au Prince Souverain et à la Monarchie Constitutionnelle. Unanimes, ils inscrivent leur engagement, leur action et donc leur mandat dans le cadre strict de la Constitution. Ils estiment que les relations entre le Gouvernement et le Conseil National doivent se dérouler dans un esprit de partenariat, plus que jamais nécessaire entre nos deux Institutions.

2. Réaffirmation ainsi leur volonté de travailler dans l'unité des Institutions, ayant eux-mêmes au sein de l'Assemblée, naturellement mis en œuvre un rassemblement d'union nationale pour faire face à cette crise, pour le bien des Monégasques, des résidents et de l'ensemble des acteurs économiques de la Principauté.
3. Réaffirmation enfin que l'Etat doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, pour que le modèle économique et social monégasque soit préservé et permette à notre pays de surmonter cette crise, en soutenant chaque personne et chaque structure qui serait en difficulté. Personne dans notre pays ne doit être laissé au bord du chemin.

M. le Président.- Merci, Madame Nathalie AMORATTI-BLANC.

Nous avons convenu, avec le Ministre d'Etat, le Gouvernement et tous ensemble au sein de l'Assemblée, que nous procéderions directement au vote de cette proposition de résolution. Tout est dit dans ce texte, je vous propose donc de passer au vote. On va montrer notre attachement à tout ce qui est écrit dans cette résolution en levant la main, si vous le voulez bien.

Que les élus qui sont d'avis de voter en faveur de cette résolution et de l'approuver veuillent bien voter en levant la main.

Je vous remercie, elle est adoptée à l'unanimité de toutes les Conseillères Nationales et de tous les Conseillers Nationaux présents.

(Adoptée).

VII.

ANNONCE DES ÉVENTUELS RETRAITS OU DEPÔTS DE PROJETS DE LOI OU DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

M. le Président.- Monsieur le Ministre, par lettre en date du 2 janvier 2020, vous m'avez informé de l'intention du Gouvernement d'interrompre le processus législatif, conformément à la lettre b de l'article 67 de la Constitution, concernant la proposition de loi, n° 245, relative au contrat de cohabitation familiale.

Je n'ai pas manqué d'en informer l'ensemble des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux.

Monsieur le Ministre, peut-être souhaitez-vous dire quelques mots pour retirer ce texte, et je le précise en plein accord avec nous, il y a là aucune divergence de vue. Ce texte n'a plus de raison d'être, peut-être voulez-vous l'expliquer ? Nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

C'est effectivement la manifestation du travail commun auquel nous sommes arrivés et donc comme vous m'y avez invité, Monsieur le Président, je vais en expliquer les raisons.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs.

Comme vous venez de le rappeler, le 5 novembre 2019, le Gouvernement Princier a été saisi par le Conseil National d'une proposition de loi, n° 245, relative au contrat de cohabitation familiale. L'exposé des motifs de cette proposition de loi indiquait alors que ce texte résultait du souhait du Conseil National de procéder, et je cite « *À l'élaboration d'une proposition de loi spécifique aux familles complémentaire du texte relatif à l'union libre* ». Le rapport établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille précisait, par ailleurs, que, je cite à nouveau « *Son existence n'a de sens pour les élus, qu'en raison de ces interactions avec le processus législatif lié à l'étude du projet de loi, n° 974, relatif au contrat de vie commune* ».

Or, à la faveur d'un travail commun au service de l'intérêt général et de la communauté monégasque, le Conseil National et le Gouvernement sont parvenus – et je m'en félicite comme vous Monsieur le Président – à un accord sur le projet de loi précité ayant conduit au vote, à l'issue de la Séance Publique du 4 décembre 2019, de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative au contrat civil de solidarité et nous pouvons tous nous en féliciter.

Ce texte innovant et fidèle à nos grands équilibres accompagne désormais les évolutions de la société sans fragiliser les principes qui la fondent.

Aussi, et là encore avec votre accord, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, il a été établi d'un commun accord que la proposition de loi n° 245 était devenue sans objet. Dans ces conditions, le Gouvernement Princier a décidé, conformément à la lettre b de l'article 67 de la Constitution, d'interrompre la procédure législative relative à la proposition de loi n° 245 et je vous en remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat, effectivement, je l'ai dit, c'est en parfait accord entre le Gouvernement et Conseil National que ce retrait s'effectue.

En vertu de l'article 81 du Règlement intérieur de notre Assemblée, il me revient de vous faire part du dépôt des projets de loi et des propositions de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique, c'était le 19 décembre 2019.

1. Projet de loi, n° 1007, relative à la fin de vie.

Ce texte a été communiqué au Conseil National le 21 janvier 2020. Je vous propose, compte tenu de son objet, d'en saisir officiellement la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette commission.

(Renvoyé).

2. Projet de loi, n° 1008, renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Ce texte est arrivé au Conseil National le 12 février 2020.

Je vous propose de le renvoyer devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

3. Projet de loi, n° 1009, relative aux offres de jetons.

Ce texte a été communiqué au Conseil National le 27 mars dernier.

Compte tenu de son objet, je vous propose de saisir officiellement la Commission pour le Développement du Numérique.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette commission.

(Renvoyé).

Ah oui, donc nous allons arriver tout à l'heure, merci au Secrétaire Général, dans l'urgence il y a un petit oubli mais je vais en parler tout à l'heure.

4. Projet de loi, n° 1010, portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus Covid-19.

Ce texte a été communiqué au Conseil National le 30 mars dernier, c'est vraiment très récent mais assorti d'une déclaration d'urgence.

Compte tenu de son objet, je vous propose formellement de renvoyer ce projet de loi devant la Commission de Législation, laquelle a d'ores et déjà achevé son examen, puisque ce texte est inscrit à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Il est renvoyé devant cette commission.

(Renvoyé).

5. Projet de loi, n° 1011, relative à la justice pour faire face à la pandémie du virus Covid-19.

Ce texte est arrivé au Conseil National également le 30 mars, également assorti d'une déclaration d'urgence.

Je vous propose, compte tenu de son objet, de saisir également la Commission de Législation, qui a achevé l'étude de ce projet de loi, que nous allons aussi discuter tout à l'heure.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette commission.

(Renvoyé).

Avant de passer aux propositions de loi, il y a bien sûr et je l'ai annoncé d'ailleurs – le Ministre d'Etat aussi dans son discours – il faut que je vous annonce officiellement, à ce stade, le dépôt du projet de loi, n° 1012, portant fixation du Budget de l'exercice 2020 – premier rectificatif. Il est arrivé aujourd'hui, le 6 avril 2020, au Conseil National et selon la tradition évidemment, je vous propose que ce soit la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui se charge de l'étudier.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de budget rectificatif, première version 2020, est renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Et puis, ont également été déposées des propositions de loi, sur le Bureau du Conseil National depuis la dernière séance publique.

6. Proposition de loi, n° 249, de M. Guillaume ROSE, co-signée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Thomas BREZZO, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures liées à la crise du virus Covid-19.

Ce texte a été déposé sur le Bureau du Conseil National vendredi 3 avril 2020 et je propose, compte-tenu de son objet, de le renvoyer de manière officielle devant la Commission de Législation, qui a d'ores et déjà achevé son examen, puisque cette proposition de loi va être débattue ce soir.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Le texte est renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

Dans la mesure où Monsieur Guillaume ROSE, premier signataire, va, dans un moment, donner lecture de l'exposé des motifs de la proposition de loi, je vous propose, par souci d'efficacité, de ne pas procéder à un résumé, comme on le fait d'habitude à ce stade.

7. Proposition de loi, n° 250, de M. Franck LOBONO, cosignée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN portant diverses mesures en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal et de baux à usage de bureau, pour faire face à la pandémie du virus Covid-19.

Je vais proposer aussi de la renvoyer devant la Commission de Législation qui a déjà procédé à son étude donc formellement, je mets aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Elle est renvoyée devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

Là aussi, puisque Monsieur Franck LOBONO, premier signataire, va, dans un instant, donner lecture de l'exposé des motifs de cette proposition de loi, je vous propose, par souci d'efficacité, de ne pas procéder à ce stade, à un résumé. C'est terminé pour les textes qui sont parvenus depuis la dernière séance publique sur notre Bureau.

VIII.

ETAT D'EXAMEN DE TOUS LES PROJETS DE LOI

M. le Président. - Pour continuer l'ordre du jour de cette première séance de la session de printemps, en vertu du dernier alinéa de l'article 67 nouveau de la Constitution du 17 décembre 1962 modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, nous devons faire connaître

l'état d'examen de tous les projets de loi dont il a été saisi par le Gouvernement.

Je vais inviter très brièvement, chaque Président et uniquement ceux qui ont des textes à l'étude, à s'exprimer pour résumer leur travail. Nous débutons par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, nous écoutons Monsieur Balthazar SEYDOUX.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Quatre projets de loi sont à ce jour à l'étude devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

1. *Projet de loi, n° 988, relatif à la lutte contre les ententes dans le cadre de la passation des marchés publics*

Ce texte, transmis au Conseil National le 21 décembre 2018, a été déposé en Séance Publique le 3 avril 2019 et renvoyé devant la commission. J'ai été désigné Rapporteur, lors de la commission du 6 juin 2019.

Ce texte est issu de la proposition de loi, n° 227, relative à la passation des marchés publics et des concessions de services publics.

Son étude a conduit le Conseil National à adresser un courrier au Gouvernement, en date du 17 juin 2019, considérant que les dispositions de la proposition de loi avaient été dénaturées dans le cadre de sa transformation en projet de loi.

Un second courrier a été adressé, le 9 octobre 2019, au Gouvernement, faisant part des observations et interrogations de la commission sur le projet de loi n° 988, ainsi que sur l'Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 20 décembre 2018 portant réglementation des marchés publics de l'Etat dont le Gouvernement a indiqué, par courrier reçu le 21 décembre 2018, qu'elle s'inspirait de la proposition de loi n° 227.

Lors de la Séance Publique du 10 décembre 2019, le Gouvernement s'est engagé à adresser une réponse, au courant du mois de janvier 2020, aux interrogations de la commission. Toutefois, à ce jour, la commission demeure dans l'attente de cette réponse et espère pouvoir en être rendue destinataire rapidement.

2. *Projet de loi, n° 991, relative à l'instauration d'un droit au compte*

Ce texte, transmis au Conseil National le 18 mars 2019, a été déposé en Séance Publique le 3 avril 2019 et renvoyé devant la commission.

Ce texte résulte de la transformation de la proposition de loi, n° 232, relative à l'instauration d'un droit au compte, adoptée sous l'ancienne législature.

Son étude a débuté lors de la réunion de la commission du 2 juillet 2019, au cours de laquelle Monsieur Fabrice NOTARI a été désigné Rapporteur.

Après consultation des entités concernées par ce projet de loi, les 9 et 21 octobre 2019, la commission a adopté le 22 janvier 2020 un texte consolidé, qui a été transmis au Gouvernement le 7 février 2020, accompagné des explications y afférentes.

Demeurant dans l'attente de la réponse du Gouvernement, le Conseil National espère un retour de sa part dans les meilleurs délais, dans la perspective de présenter ce texte au vote de l'Assemblée aussitôt que la situation de crise sanitaire le permettra.

3. *Projet de loi, n° 1003, relatif à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'Etat est propriétaire*

Ce projet de loi, transmis au Conseil National le 8 novembre 2019, a été déposé en Séance Publique le 2 décembre 2019 et renvoyé devant la commission.

Il fait suite à l'adoption, par le Conseil National, de la proposition de loi, n° 238, relative à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'Etat est propriétaire.

Son étude a débuté lors de la réunion de la commission du 3 février 2020, au cours de laquelle Monsieur Pierre BARDY a été désigné Rapporteur.

Le 12 février dernier, la commission adoptait un texte consolidé, celui-ci a été transmis au Gouvernement, par courrier en date du 25 février 2020.

Par courrier, reçu le 17 mars, le Gouvernement indiquait au Conseil National qu'il acceptait, sur le principe, les différents amendements présentés par la commission, dont le principe de la suppression de la surtaxe pour la domiciliation de l'activité professionnelle de nos compatriotes à leur domicile.

Ces éléments ne manqueront pas d'être examinés par le Conseil National en vue de poursuivre les échanges avec le Gouvernement, dans la perspective de présenter ce texte au vote de l'Assemblée aussitôt que la situation de crise sanitaire le permettra.

4. *Projet de loi, n° 1012, portant fixation du premier budget rectificatif 2020*

Ce projet de loi a été reçu au Conseil National ce jour. Il a été déposé lors de cette Séance Publique et renvoyé devant la commission.

Son étude débutera dans les plus brefs délais.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour ce compte-rendu.

Je vais donner à présent la parole à Monsieur Christophe ROBINO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, pour le compte-rendu des textes à l'étude dans cette commission.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Trois projets de loi sont actuellement inscrits à l'étude devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

1. *Projet de loi, n° 895, modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat*

Ce texte est arrivé au Conseil National le 14 décembre 2011, il a été déposé en Séance Publique et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses le même jour.

L'étude de ce texte a débuté lors de la précédente législature. À ce titre, il peut être renvoyé, pour un descriptif plus exhaustif des différentes étapes qui ont ponctué l'étude de ce projet de loi, aux Séances Publiques des 6 avril et 3 octobre 2017.

Sous l'actuelle législature, la commission a tenu de très nombreuses réunions en 2018 et 2019, qui ont abouti à l'adoption d'un projet de texte consolidé.

Ce dernier a été transmis au Gouvernement le 29 mars 2019, lequel a fait part de ses observations à l'Assemblée par courrier en date du 25 juillet 2019.

Ces observations ont fait l'objet d'échanges au sein de la commission le 27 septembre dernier, laquelle a, alors, décidé de constituer un groupe de travail pour échanger avec le Gouvernement.

Une première réunion a ainsi été organisée entre le groupe de travail et le Gouvernement, le 13 décembre 2019.

De nouvelles réunions seront programmées dès que la situation sanitaire le permettra, l'objectif de la commission étant d'œuvrer pour que ce projet de loi, très attendu par nos compatriotes fonctionnaires, soit présenté au vote de l'Assemblée cette année.

2. *Projet de loi, n° 980, relative à la réglementation du travail de nuit*

Ce projet de loi, transmis au Conseil National le 22 octobre 2018, a été déposé lors de la Séance Publique du 3 décembre 2018 et renvoyé devant la commission.

L'étude de ce texte a débuté lors de la réunion de la commission du 7 décembre 2018. La commission m'a ensuite désigné Rapporteur de ce projet de loi, le 10 janvier 2019.

Dans le courant du premier trimestre de l'année 2019, la commission a procédé à un certain nombre de consultations, qui ont mis en exergue les nombreuses difficultés soulevées par le présent projet de loi, s'agissant, notamment, de la définition du travailleur de nuit, la commission a sollicité du Gouvernement, par courrier du 22 février 2019, des données statistiques sur le nombre de personnes qui pourraient être concernées par la future loi en fonction des seuils retenus dans le cadre de cette définition. En réponse, le Gouvernement a indiqué, dans un courrier en date du 1^{er} avril 2019, que la notion de travail de nuit n'étant pas définie par les textes en vigueur, il n'a pas été possible de recueillir ces éléments auprès des Caisses Sociales ou de la Direction du Travail.

Un projet de texte consolidé tenant compte des remarques et observations exprimées durant ces diverses consultations sera très prochainement présenté aux membres de la commission, en vue de parvenir à un vote de ce projet de loi au cours de la prochaine session d'automne.

3. *Projet de loi, n° 1007, relative à la fin de vie*

Ce projet de loi, reçu par le Conseil National le 21 janvier 2020, a été déposé lors de la Séance Publique de ce jour et renvoyé devant la commission.

Son étude en commission n'a pas encore débuté.

Mais je ne manquerai pas dès que les circonstances le permettront, d'y attacher compte tenu de son objet, une attention toute particulière.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

S'agissant de la Commission de Législation, je vais donner la parole à Monsieur BREZZO pour la lecture de l'état d'avancement des textes actuellement à l'étude devant cette commission.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Neuf projets de loi sont actuellement inscrits à l'étude de la Commission de Législation.

1. *Projet de loi, n° 986, modifiant le régime des incompatibilités et des inéligibilités prévu par la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales*

Ce projet de loi, reçu par le Conseil National le 20 décembre 2018, a été déposé lors de la Séance Publique du 3 avril 2019 et renvoyé devant la commission.

Ce texte fait suite à la transformation de la proposition de loi, n° 226, relative aux incompatibilités et inéligibilités au Conseil National portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, votée lors de la précédente législature.

L'étude de ce projet de loi devrait débiter cette année.

2. *Projet de loi, n° 987, relative à la protection des lanceurs d'alerte dans le cadre des relations de travail*

Ce projet de loi, reçu par le Conseil National le 21 décembre 2018, a été déposé lors de la Séance Publique du 3 avril 2019 et renvoyé devant la commission.

Ce texte résulte de la transformation de la proposition de loi, n° 229, relative à la protection des lanceurs d'alerte, qui avait été votée lors de la dernière législature.

Son étude n'a pas encore débuté.

3. *Projet de loi, n° 993, portant reconnaissance des "enfants du pays" et de leur contribution au développement de la Principauté de Monaco*

Ce projet de loi, reçu par le Conseil National le 11 avril 2019, a été déposé lors de la Séance Publique du 12 juin 2019 et renvoyé devant la commission.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 231, votée par la précédente mandature.

L'étude de ce texte a commencé au mois de janvier dernier.

La commission se réunira lorsque la situation sanitaire le permettra, afin de poursuivre l'étude de ce texte et rencontrer notamment les représentants de l'Association des Enfants du pays.

4. *Projet de loi, n° 1002, relative à l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité*

Ce projet de loi, reçu par le Conseil National le 11 octobre 2019, a été déposé lors de la Séance Publique du 17 octobre 2019 et renvoyé devant la commission.

L'étude de ce texte a débuté lors de la réunion de la commission du 29 janvier 2020, au cours de laquelle Madame Béatrice FRESKO-ROLFO a été désignée Rapporteuse.

Hormis un ajustement purement formel adopté le 5 février dernier, ce texte n'a fait l'objet d'aucun amendement substantiel de la part des membres de la commission.

La commission se réunira, dès que la situation sanitaire le permettra, en vue d'adopter le rapport relatif à ce projet de loi, ce qui permettra de le présenter au vote de l'Assemblée aussitôt que cela sera possible.

5. *Projet de loi, n° 1004, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée*

Ce projet de loi, reçu par le Conseil National le 13 novembre 2019, a été déposé lors de la Séance Publique du 2 décembre 2019 et renvoyé devant la commission.

L'étude de ce texte a débuté à l'occasion de la réunion de la commission du 29 janvier 2020, durant laquelle Madame Marine GRISOUL a été désignée Rapporteuse.

La commission a recueilli les remarques et observations de la Commune au sujet de ce texte, lors d'une réunion organisée le 5 février dernier.

La commission avait initialement prévu de se réunir le 24 mars dernier, en vue d'adopter un projet de texte consolidé. Toutefois, en raison de la pandémie de Covid-19, ladite réunion a été reportée à une date ultérieure.

La commission se réunira dès que la situation sanitaire le permettra, en vue de reprendre l'étude de ce projet de loi, en espérant pouvoir le présenter au vote de l'Assemblée aussitôt que cela sera possible.

6. *Projet de loi, n° 1005, modifiant la loi n° 1.364 portant statut de la Magistrature*

Ce projet de loi, reçu par le Conseil National le 22 novembre 2019, a été déposé lors de la Séance Publique du 2 décembre 2019 et renvoyé devant la commission.

L'étude de ce texte a débuté lors de la réunion de la commission du 29 janvier 2020, au cours de laquelle Monsieur José BADIA a été désigné Rapporteur.

Ce texte n'a fait l'objet d'aucun amendement de la part des membres de la commission.

Un courrier a été adressé en ce sens au Gouvernement le 9 mars 2020.

La commission se réunira, dès que la situation sanitaire le permettra, en vue d'adopter le rapport relatif à ce projet de loi, afin de le présenter au vote de l'Assemblée aussitôt que cela sera possible.

7. *Projet de loi, n° 1008, renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption*

Ce projet de loi, reçu par le Conseil National le 12 février 2020, a été déposé lors de la Séance Publique de ce jour et renvoyé devant la commission.

Son étude débutera dans le courant de cette année.

8. *Projet de loi, n° 1010, portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus Covid-19.*

9. *Projet de loi, n° 1011, relative à la justice pour faire face à la pandémie du virus Covid-19*

Ces deux projets de loi, reçus par le Conseil National le 30 mars 2020, ont été déposés lors de la présente Séance Publique et renvoyés, à cette occasion, devant la Commission de Législation qui en avait d'ores et déjà terminé l'étude.

Etant accompagnés d'une déclaration d'urgence, ces deux textes seront donc présentés à la délibération de l'Assemblée ce jour, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BREZZO.

Nous écoutons à présent le Président de la Commission du Logement, il y a un texte à l'étude devant cette commission, Monsieur Franck LOBONO a la parole.

M. Franck LOBONO.- Merci, Monsieur le Président, ce sera assez court.

Un projet de loi est actuellement à l'étude devant la Commission du Logement. Il s'agit d'un projet majeur de ce mandat car il permettra, à terme, de pérenniser un secteur protégé en Principauté, propriété de l'Etat, dans des immeubles neufs, tout en permettant aux propriétaires privés de disposer d'appartements libres dans les futures constructions.

1. *Projet de loi, n° 1006, relatif à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée*

Ce projet de loi, transmis au Conseil National le 22 novembre 2019, a été déposé lors de la Séance Publique du 2 décembre 2019 et renvoyé devant la commission.

L'étude de ce texte a débuté lors de la réunion de la commission du 4 février 2020, au cours de laquelle j'ai été désigné Rapporteur.

Ce futur texte sera historique car après plus de 70 ans, il accordera enfin les intérêts des propriétaires privés avec l'impérieuse nécessité de conserver en Principauté un secteur locatif abordable.

Avec l'ensemble des élus de la Commission du Logement, j'ai à cœur que ce texte aboutisse dans le plus large consensus possible.

À ce titre, nous avons donc décidé de recueillir les remarques et observations de différentes associations, ordres ou professionnels concernés par le projet de loi. Jusqu'à ce jour, nous avons pu rencontrer au cours du mois de mars, des représentants de l'Association des Enfants du Pays, de l'Association des Locataires de Monaco, de l'Ordre des Architectes, de la Chambre Immobilière Monégasque ainsi que les trois études notariales de la Principauté.

De ces premières rencontres, des idées complémentaires ont émergé et de façon unanime, un premier avis favorable au texte, à son enjeu et à son orientation a été émis par nos interlocuteurs.

Une réunion complémentaire avec les notaires devra avoir lieu dès que possible. La réunion avec le Syndicat des Promoteurs Immobiliers prévue fin mars a malheureusement dû être reportée à une date ultérieure en raison du Covid-19.

Par ailleurs, la commission reprendra l'attache de l'Association des Propriétaires pour la convier à nouveau, afin qu'elle puisse également échanger avec ses représentants.

L'objectif de la commission est que ce projet de loi, très important pour l'avenir du secteur protégé d'habitation, soit présenté au vote de l'Assemblée aussitôt que la situation de crise sanitaire le permettra.

Elle ne manquera pas de transmettre, dès que cela sera possible, un texte consolidé au Gouvernement.

M. le Président.- Merci, Monsieur LOBONO.

Nous allons à présent écouter, Madame Nathalie AMORATTI-BLANC pour le texte qui est à l'étude devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

1. Projet de loi, n° 998, instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants

Ce projet de loi est arrivé au Conseil National le 9 juillet 2019. Il a été déposé en Séance Publique le 8 octobre 2019 et renvoyé devant la commission le même jour.

La nouvelle mandature a débuté l'étude de ce texte lors de la commission du 26 septembre 2019 et Madame Corinne BERTANI en a été désignée Rapporteuse le même jour.

La Commission a adressé des interrogations au Gouvernement sur ce projet de loi par courrier en date du 2 octobre 2019.

En parallèle, les élus ont également rencontré, le 16 octobre 2019, pour évoquer ce projet de loi, les représentants des professionnels indépendants de la Principauté.

Après avoir pris connaissance du courrier du Gouvernement en date du 21 octobre 2019 par lequel il répondait aux questions de la commission, celle-ci a désigné un groupe de travail chargé de rencontrer le Gouvernement afin d'échanger sur certaines évolutions envisagées par elle.

Une réunion de travail s'est tenue avec le Gouvernement le 3 mars 2020.

La commission devait se réunir à nouveau, le 18 mars 2020, pour adopter un projet de texte consolidé.

Cette réunion a été reportée, *sine die*, en raison de l'épidémie de Covid-19.

Poursuivant l'objectif de présenter ce texte au vote de l'Assemblée aussitôt que la situation de crise sanitaire le permettra, la commission espère pouvoir être en mesure d'adopter ce projet de texte consolidé dans les plus brefs délais.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame AMORATTI-BLANC.

Je vais donner à présent la parole à Monsieur Franck JULIEN au nom de la Commission pour le Développement du Numérique.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Deux projets de loi sont actuellement renvoyés devant la Commission pour le Développement du Numérique qu'il préside.

1. Projet de loi, n° 995, relative à la technologie Blockchain

Ce projet de loi, transmis au Conseil National le 4 juin 2019, a été déposé lors de la Séance Publique du 12 juin 2019 et renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce texte fait suite à la proposition de loi, n° 237, relative à la blockchain, votée sous la précédente législature, laquelle reposait sur un concept de « *bac à sable réglementaire* », ayant pour objet de promouvoir les projets s'appuyant sur cette technologie et de développer ainsi de nouveaux secteurs d'activités en Principauté.

La commission a débuté l'étude de ce projet de loi le 27 juin 2019 et a, à cette occasion, désigné Monsieur Jean-Charles EMMERICH en qualité de Rapporteur.

Dans le cadre de cet examen, les membres de la commission ont regretté l'approche sectorielle retenue par le projet de loi, qui traite uniquement de l'*Initial Coin Offering* ou ICO, ce qui ne permet qu'une intégration partielle de la technologie Blockchain dans le droit monégasque.

En outre, pour une meilleure appréhension de ce sujet, notamment s'agissant des perspectives liées au développement des projets qui pourraient être portés en Principauté dans le cadre de la technologie de la Blockchain, les membres de la commission ont reçu, le 30 septembre 2019, différents professionnels concernés ou intéressés par cette technologie, afin de connaître leurs avis et suggestions concernant le projet de loi.

Dans une démarche proactive, une réunion de travail s'est tenue, le 22 octobre 2019, en présence de membres de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, afin d'aborder les modifications qui pourraient être apportées au projet de loi.

Un descriptif du nouveau processus de *Security Token Offering*, ou STO, envisagé par le Gouvernement a été communiqué à l'Assemblée par courriel le 24 octobre 2019, suivi d'un courrier du Ministre d'Etat, en date du 2 décembre 2019.

La commission s'est réunie le 20 décembre 2019, afin d'étudier le dispositif envisagé par le Gouvernement et, en parallèle, les amendements qui pourraient être apportés par le Conseil National afin, d'une part, de revenir à l'esprit initial de la proposition de loi et, d'autre part, de songer à l'intégration des prestataires de service sur actifs

numériques, lesquels auraient pu venir utilement compléter les prestataires de service de confiance, récemment intégrés dans le cadre de l'adoption de la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique. En outre, afin d'aboutir rapidement à un consensus sur les amendements à opérer au sein du projet de loi, la commission a souhaité que soit définie, avec le Gouvernement, une nouvelle méthode de travail.

Une réunion de travail s'est ainsi tenue le 29 janvier 2020, en présence de représentants de nos deux Institutions, à l'occasion de laquelle le Gouvernement a pu faire part de son souhait que la partie relative aux offres de jetons soit finalisée dans les meilleurs délais, la commission n'y a pas émis d'objections, sous réserve que le Gouvernement présente à l'Assemblée les évolutions qu'il souhaitait dans ce cadre, et sous réserve qu'une attention particulière soit prêtée au concept de « *bac à sable réglementaire* » et aux prestataires de service sur actifs numériques.

Dans un objectif commun d'encadrer, dans les délais espérés, les projets ICO/STO, très importants pour le développement économique de la Principauté, la commission s'est réunie, le 12 février dernier, en présence de Monsieur le Délégué Interministériel chargé de la Transition Numérique. Dans ce cadre, ont ainsi été évoqués, premièrement, le dépôt par le Gouvernement d'un nouveau projet de loi spécifique aux offres de jetons et, deuxièmement, les amendements du Conseil National, sur le projet de loi n° 995, consacrant une notion proche du « *bac à sable réglementaire* », qui serait désormais orientée vers le développement économique des nouvelles technologies, et enfin troisièmement, un dépôt d'un projet de loi distinct afin de créer un nouveau Titre VIII au sein de la loi pour une principauté numérique afin d'y intégrer la notion de prestataire de service sur actifs numériques.

Ces échanges ont fait l'objet d'un courrier adressé au Ministre d'Etat le 9 mars 2020.

La commission demeure dans l'attente de la réponse du Gouvernement pour connaître son sentiment vis-à-vis des trois propositions formulées par la Commission pour le Développement du Numérique.

Néanmoins, nous avons indirectement eu la réponse à une de ces propositions, puisque nous allons maintenant parler du :

2. *Projet de loi, n° 1009, relative aux offres de jetons*

Ce projet de loi, transmis au Conseil National le 27 mars dernier, a été déposé lors de la présente Séance Publique et renvoyé devant la commission.

Ce texte, spécifiquement consacré à l'encadrement des offres de jetons, fait suite, comme expliqué précédemment, aux différents échanges intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement dans le cadre du projet de loi, n° 995, relative à la technologie Blockchain.

Son étude débutera prochainement. L'objectif étant de présenter le projet de loi à la délibération du Conseil National aussitôt que la situation de crise sanitaire le permettra.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur JULIEN.

La présentation détaillée des différents textes en cours d'étude par le Conseil National s'achève ainsi.

IX.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI ET DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

Chers collègues, le dernier point de notre ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi, déposés le 30 mars 2020 sur le Bureau du Conseil National, accompagnés d'une déclaration d'urgence, sachant que, conformément à l'article 98 du Règlement intérieur, la discussion de ces projets de loi doit intervenir dans les six jours de l'ouverture de la session, donc c'est bien ce soir.

Ont également été déposées, le 3 avril 2020, deux propositions de loi qui vont être également discutées un peu plus tard.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien évidemment, l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de cette Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, dès lors que les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article, je vous propose, comme c'est désormais l'usage et par souci d'efficacité, qu'ils ne soient pas lus par les rapporteurs des différents textes.

Nous débutons nos travaux par l'examen du :

1. *Projet de loi, n° 1010, portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus Covid-19.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Consécutivement à l'allocution de S.A.S. le Prince Souverain du mardi 17 mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement Princier pour lutter contre l'une des plus graves crises que la Principauté a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale, liée à la propagation du virus Covid-19.

C'est ainsi qu'afin de limiter la propagation dudit virus, le Ministre d'Etat a été amené à prendre, sous la haute autorité du Prince Souverain, des décisions sur le fondement de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Ont ainsi été ordonnées, notamment, la fermeture des établissements recevant du public, dont les établissements d'enseignement, ainsi que la restriction des déplacements des individus hors de leurs domiciles, seuls les déplacements ayant un caractère indispensable étant autorisés (cf. Journal de Monaco en dates des 13 et 20 mars 2020).

Cette situation de crise sanitaire, de manière générale, et ces mesures, en particulier, ont un effet majeur sur les relations entre les autorités administratives et leurs administrés dès lors que ces relations sont conçues dans le cadre de procédures déterminées qui permettent, schématiquement, dans des délais prescrits par des dispositions légales ou réglementaires, aux premiers de formuler une demande ou d'accomplir une démarche et aux secondes d'en assurer le traitement.

Le présent projet de loi ambitionne donc de suspendre pour une période déterminée tous les délais administratifs à l'œuvre dans la relation entre les services publics et leurs usagers.

Cette période sera, en l'occurrence, d'une durée de deux mois à compter de la date d'effet des mesures de restrictions des déplacements, soit du 18 mars 2020 jusqu'au 18 mai 2020 ; elle pourra en outre être prorogée au-delà si les mesures de réglementation temporaire des déplacements devaient, elles aussi, être applicables plus de deux mois ; enfin, en tout état de cause, et le cas échéant au terme de cette éventuelle prolongation de la période de suspension, sera ajouté un délai supplémentaire de suspension d'un mois ce, afin d'assurer une reprise générale de l'activité des services administratifs dans de bonnes conditions.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, le présent projet de loi appelle les observations particulières suivantes.

A l'instar de la législation prise en ce sens dans le Pays voisin, le champ d'application du texte est délibérément étendu afin de protéger au mieux les intérêts publics et privés en présence.

A cet effet, la notion d'« *autorité administrative* » retenue par le projet de loi est définie largement par l'article premier.

C'est ainsi qu'au titre des « *autorités et administrations de l'Etat* » il y a lieu de considérer en premier lieu le Prince Souverain Lui-même lorsqu'Il est appelé à prendre, selon certaines procédures, des décisions administratives individuelles en la forme d'ordonnance souveraine (ex : opposition à l'acquisition de la nationalité). Sont concernés également le Ministre d'Etat et toute autre autorité administrative relevant des services exécutifs au sens de l'article 44 de la Constitution pour lesquels le grand nombre de décisions prises n'a d'égal que l'ampleur de leur variété.

Mais la notion d'« *autorité administrative* » désigne également le Directeur des services judiciaires dans l'exercice de ses fonctions administratives ou toute autre autorité administrative relevant de son autorité comme les autorités compétentes de l'administration pénitentiaire ; de même entrent dans le champ du texte les autorités et administrations de la Commune – c'est-à-dire le Maire ou toute autre autorité administrative relevant de son autorité -, les établissements publics ainsi que les autres organismes publics (autorités administratives indépendantes) ou privés chargés d'une mission de service public (Caisses sociales de Monaco).

L'article 2 formalise le double objectif poursuivi par la suspension des délais administratifs : celui d'éviter de faire assumer aux administrés, comme aux personnels travaillant au sein de l'Administration, les conséquences liées sinon à l'impossibilité, du moins à la grande difficulté,

tantôt, pour les uns, d'accomplir leur démarche, tantôt, pour les autres, d'exercer leur mission.

Telle est la raison pour laquelle sont visés par les dispositions du présent projet de loi :

- D'une part, les délais imposés aux administrés, par des dispositions législatives ou réglementaires, pour déposer une demande ou une déclaration, pour formaliser un acte, ou pour accomplir toute autre formalité, inscription, notification ou publication, ce qui exclut nécessairement du champ d'application *ratione materiae* du présent projet de loi tous délais judiciaires lesquels font à cet égard l'objet d'un autre projet de loi ;
- D'autre part, les délais de traitement imposés aux autorités administratives, par des dispositions légales ou réglementaires, et à l'issue desquels une décision peut ou doit intervenir. Cette disposition est applicable aux délais de toute instance, organisme ou organe, dont l'avis est requis – notamment dans le domaine économique et social *lato sensu* préalablement aux décisions à prendre, à l'égard des usagers et des tiers, par le Ministre d'Etat ou par une autre autorité mentionnée à l'article premier.

Un point particulier concerne les délais à l'issue desquels la décision est acquise implicitement. A ce propos, si les délais applicables aux décisions implicites d'acceptation entrent dans le champ d'application du projet de loi, en revanche, ceux concernant les décisions implicites de rejet, prévus par l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.983 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal suprême en sont exclus. A cet égard, le délai de quatre mois que prévoit ce texte n'est pas suspendu ainsi qu'il en résulte des termes de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019 du 26 mars 2020 portant suspension des délais de recours et de procédure par-devant le Tribunal Suprême pour faire face aux conséquences des mesures prises pour lutter contre la pandémie de virus Covid-19.

Sont enfin visés les délais imposés par une autorité administrative à tout administré, conformément à des dispositions légales ou réglementaires, pour se conformer à des prescriptions de toute nature.

L'article 3 vient préciser la durée de la suspension des délais administratifs n'ayant pas déjà expiré avant le 18 mars 2020. Qu'il s'agisse des délais de traitement imposés aux autorités administratives ou des délais imposés aux administrés, tous les délais mentionnés à l'article 2, en cours à la date du 18 mars 2020, sont, à compter de cette date, suspendus pendant une période de deux mois. A *contrario*, les délais ayant expiré avant le 18 mars sont exclus du champ d'application de la loi.

L'article précise également que le point de départ des délais administratifs qui auraient dû commencer à courir durant la période de suspension est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Toutefois, dans l'hypothèse où les mesures prises par le Ministre d'Etat pour réglementer temporairement les déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus Covid-19 viendraient à être maintenues au-delà du 18 mai 2020, la suspension en serait prorogée aussi longtemps que produiront effet les mesures exceptionnelles prises par le Ministre d'Etat.

Enfin, le dernier alinéa prévoit également une période supplémentaire de suspension d'une durée d'un mois, conçue comme une phase « tampon » venant s'ajouter à la période de suspension initiale de deux mois, éventuellement prolongée en fonction des mesures de confinement, ce dans le but de permettre aux autorités administratives un retour à une activité normale dans de bonnes conditions. Il s'agit en effet d'éviter qu'elles ne soient confrontées à une reprise trop brutale du cours des délais ce qui les obligerait à devoir traiter un nombre vraisemblablement conséquent de procédures et de demandes venant à échéance en l'espace de quelques jours.

Il convient ici de rappeler, sur le plan des principes, que la notion – centrale - de « suspension » procède de son acception commune. Aussi doit-elle être entendue, au sens du présent projet de loi, comme l'arrêt temporaire d'un délai conduisant, lors de la reprise du décompte, à un allongement dudit délai, correspondant à la durée de la suspension et sans effacer le temps couru antérieurement.

Plus précisément, le mécanisme de la suspension s'appliquera de la manière suivante.

Pour les délais dont le terme est arrivé à échéance avant le 18 mars 2020, et comme déjà évoqué, aucune suspension ne sera, bien entendu, applicable.

Pour les délais qui ont commencé à courir avant le 18 mars 2020, et dont le terme arrive à échéance durant la période de suspension, ceux-ci seront suspendus pendant toute cette période et recommenceront à courir à partir de la fin de la suspension ce, pour la durée du délai restant à courir.

Ainsi, et en prenant pour exemple la loi du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, si une autorisation d'exercer avait été déclarée recevable le 18 janvier 2020, en principe, devrait intervenir une décision au plus tard le 18 avril 2020. En application des dispositions projetées, compte tenu du délai déjà écoulé de deux mois (entre le 18 janvier et le 18 mars 2020) et dans l'hypothèse où la période de suspension

s'achèverait le 18 juin 2020 (deux mois « incompressibles » auquel s'ajoute le délai « tampon » d'un mois), le délai repartira donc pour une durée d'un mois, à compter de cette date pour s'achever au 18 juillet 2020.

Les règles de suspension s'appliqueront de la même manière pour les délais en cours à la date du 18 mars 2020 et dont le terme arriverait à échéance après la fin de la période de suspension.

Là encore, un exemple peut être évoqué afin de saisir au mieux le mécanisme.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, la personne naturalisée par ordonnance souveraine est tenue de justifier de la perte de sa nationalité d'origine dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'ordonnance souveraine, à défaut de quoi elle est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité monégasque.

Supposons que ce délai de 6 mois a débuté le 6 mars 2020. En principe, le délai aurait dû expirer le 6 septembre 2020. En application des dispositions issues du présent projet de loi, et dans l'hypothèse où la période de suspension s'achèverait le 18 juin 2020 (deux mois « incompressibles » auquel s'ajoute le délai « tampon » d'un mois), le délai sera alors prorogé de trois mois, et arriverait donc à échéance le 6 décembre 2020.

Il va de soi que si les mesures temporaires de déplacements prises par le Ministre d'Etat devaient être prolongées au-delà du 18 mai 2020, la période de suspension initiale serait prorogée d'autant, pour s'achever à la date à laquelle prendront fin les mesures, et à laquelle s'ajoutera le délai supplémentaire d'un mois, ainsi que le prévoit le dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi.

Enfin, et pour les délais qui commenceraient à courir pendant la période de suspension, que celle-ci donne lieu à une prolongation ou non, leur point de départ sera reporté à l'achèvement de ladite période.

L'article 4 vient, quant à lui, préciser que, par dérogation aux dispositions de l'article 3, pourront le cas échéant être déterminées, par voie d'ordonnance(s) souveraine(s), les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels un aménagement de la durée de suspension s'avèrerait nécessaire pour tout motif d'intérêt général tenant notamment à la protection du service public ou à la préservation des droits des administrés.

Quant à l'article 5, il vient poser le cas d'une impossibilité de prévoir une suspension du délai en raison du respect d'une obligation découlant d'un engagement international de la Principauté.

L'article 6 tend, enfin, à l'instar du projet de loi concernant les délais applicables aux procédures devant les juridictions monégasques, à ce que la loi sur les délais administratifs rétroagisse à la date du 18 mars 2020, début de la période de réglementation temporaire des déplacements résultant de la crise sanitaire.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie pour cette lecture, Monsieur le Secrétaire Général.

Je vais à présent passer la parole à Monsieur Thomas BREZZO, Président de la Commission de Législation pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette commission.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus Covid-19 a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 30 mars 2020 et enregistré par celui-ci sous le numéro 1010. Il a été déposé lors de la présente Séance Publique, à l'occasion de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation. Etant assorti d'une déclaration d'urgence, il appartenait à l'Assemblée, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée, de l'examiner en Séance Publique six jours après l'ouverture de la présente session.

Ainsi que le rappelle très justement l'exposé des motifs de ce projet de loi, notre Principauté traverse assurément l'une des plus grandes crises de ces dernières décennies. Il importe donc au Conseil National, tout comme à l'ensemble des acteurs institutionnels de la Principauté, de faire face, en jouant pleinement le rôle qui est le sien. Le Conseil National, en sa qualité d'organe représentatif de la population monégasque, a, comme l'énonçait encore récemment notre Prince Souverain, je cite Ses propos, « *Toute sa place dans le dispositif de lutte contre cette épidémie* ».

Cette place, le Conseil National la tient dans le strict respect de ses attributions constitutionnelles qui lui confèrent, notamment, une compétence exclusive dans la délibération et le vote des lois. En effet, en cette période de crise, la fonction institutionnelle de notre Assemblée résulte principalement des dispositions combinées des articles 39, 66 et 67 de notre Constitution, qui lui confèrent le vote des

lois, en général, et le vote de la loi de Budget, en particulier.

Dès lors, toutes les mesures d'ordre économique, social ou encore institutionnel, qui ont des conséquences législatives ou nécessitant une intervention du Législateur, supposent le concours de notre Assemblée, dans la droite ligne de « *L'accord des volontés du Prince et du Conseil National* » prévu par notre Constitution, en son article 66. C'est d'ailleurs dans cet esprit institutionnel que la délégation du Conseil National, unanime et représentative de l'ensemble des forces politiques de l'Assemblée, fait part, au Gouvernement, de ses propositions concrètes dans le cadre du Comité Mixte de suivi du Covid-19 institué par l'Ordonnance Souveraine n° 8.018 du 26 mars 2020.

Si le temps budgétaire viendra assez vite, et même avant la fin du mois d'avril, l'heure est, ce soir, au temps législatif et à l'examen de deux projets de loi intrinsèquement liés :

- le premier, relatif au volet administratif au sens large et qui fait l'objet du présent rapport ;
- le second traitant, quant à lui, de l'aspect judiciaire et qui sera abordé peu après par votre Rapporteur.

S'agissant donc des mesures destinées à la suspension des délais administratifs, la commission s'est efforcée, malgré les délais particulièrement contraints qui lui étaient imposés, d'analyser ce projet de loi de manière approfondie et complète. De manière générale, votre Rapporteur indiquera que les dispositions initiales du projet de loi n'ont pas été une source de difficultés pour la commission, qui a pleinement reconnu la nécessité d'une suspension des différents délais administratifs, dans un souci de protection de l'Administration et des administrés.

En revanche, la commission a constaté que le projet de loi aurait, sans doute, mérité quelques compléments en ce qui concerne le secteur privé, et notamment à destination de l'ensemble des acteurs économiques et des travailleurs. Aussi, l'annonce du dépôt prochain de deux projets de loi laissait entrevoir la possibilité qu'au moins l'un de ces deux textes comporte des mesures de nature plus générale et aille au-delà des relations, verticales, entre les autorités administratives et les administrés. Si la notion même d'autorités administratives a été entendue largement, ce qui est un élément très positif, il n'en demeure pas moins que cela n'inclut

pas les relations purement privées. Ce dernier point appellera sans doute des compléments législatifs ou réglementaires ultérieurs, selon les sujets. Le Conseil National est prêt, comme il l'a montré sur d'autres sujets, à faire preuve de toute la réactivité qu'impose cette situation urgente.

La commission comprend bien évidemment que la concertation sur l'ensemble des mesures à prendre puisse prendre un temps certain. Ce d'autant plus que, tant le Gouvernement, que le Conseil National, formulent de nombreuses propositions, lesquelles s'affinent au gré des échanges.

La commission comprend également que l'épidémie affecte le fonctionnement normal des différents Services Administratifs, qui, eux-aussi, gèrent l'urgence et sont davantage mobilisés pour la mise en œuvre concrète des actions à destination des Monégasques et des résidents. Ces différents Services ont tout le soutien de notre Assemblée dans ces moments particulièrement difficiles. Compte tenu de ces différentes difficultés, la discussion et le vote de ce projet de loi sont, d'ores et déjà, des éléments notables.

Néanmoins, le temps nous manque et c'est désormais la crise qui nous en donne la mesure.

C'est pourquoi, si votre Rapporteur ne souhaite nullement ici faire de griefs au Gouvernement, il aurait souhaité, tout au contraire, profiter de l'opportunité que représente le présent projet de loi pour intégrer un certain nombre de mesures que l'Assemblée considère comme nécessaires et dont elle avait cru comprendre qu'elles pourraient recueillir, pour la plupart, l'accord du Gouvernement.

À ce titre, il est exact que certains de ces amendements n'ont pas de liens directs avec le champ d'application initial du présent projet de loi et, à cet égard, la commission comprend la position du Gouvernement. Pour autant, il n'est question, pour la très grande majorité de ces derniers, que de la reprise des propositions échangées dans le cadre du Comité Mixte de suivi du Covid-19, à savoir :

- le recours obligatoire au télétravail lorsque la nature du poste et les moyens techniques dont dispose l'employeur le permettent ;
- l'interdiction des licenciements abusifs durant la période de crise, sous réserve des cas de faute grave du salarié ;

- un dispositif de protection des locataires en matière de baux à loyers, de baux commerciaux et de baux à usage de bureau, ainsi que votre Rapporteur aura l'occasion d'y revenir.

S'il entre dans les prérogatives constitutionnelles du Gouvernement de ne pas accepter lesdits amendements – et, là encore, la commission en est pleinement consciente – votre Rapporteur espérait toutefois, de façon pragmatique et face à l'urgence, que ces mesures puissent entrer en application, dans les plus brefs délais et que le Gouvernement puisse entendre ces arguments.

Exposée au risque de retrait du texte par le Gouvernement, au vu de l'article 67 de la Constitution, l'Assemblée a donc consenti, par sens des responsabilités, à retrancher les amendements qui ne présentaient pas de liens directs avec l'objet du présent projet de loi. En effet, il n'aurait pas été responsable de priver l'Administration et les administrés d'un texte particulièrement nécessaire en cette période de crise.

Toutefois, et dans la mesure où l'Assemblée demeure persuadée que le Gouvernement est prêt à examiner, avec célérité, les amendements qui n'ont pas été acceptés dans le cadre de l'étude du présent projet de loi, le Conseil National votera ce soir deux propositions de loi qui reprennent, en substance, les mesures essentielles présentées dans le cadre du Comité mixte de suivi du Covid-19.

Ceci étant précisé et avant d'entrer dans le détail des commentaires qu'appellent les différents articles du projet de loi et des amendements formulés par la commission, votre Rapporteur indiquera que lesdits amendements visent donc exclusivement à compléter les mesures de suspension administrative.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur en vient donc, à présent, à l'exposé des amendements formulés par la commission.

S'agissant donc des mesures de suspension portant sur les délais administratifs, rappelons que l'objectif premier dudit projet de loi consiste à suspendre le cours des délais administratifs requis à l'égard, soit des administrés, soit de l'autorité administrative elle-même.

À ce titre, le projet de loi identifie, en son article premier, les entités administratives qui vont être concernées. Dans ce cadre, la commission a pris bonne note des dispositions de cet article, qui témoignent du souhait d'appréhender l'autorité administrative au sens large, ce qui a d'ailleurs conduit à intégrer,

dans le champ du projet de loi, les « *autres organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public* ». En l'état de cette rédaction, et outre des organismes comme les Caisses Sociales de Monaco ou l'Office de la Médecine du Travail, celle-ci permettrait également d'inclure, dans le strict cadre de leur mission de service public uniquement, des entreprises privées exerçant une mission de service public, à l'instar de Monaco Telecom, de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ou encore de la Poste. Votre Rapporteur demande ce soir au Gouvernement de bien vouloir indiquer si une telle interprétation est conforme à l'esprit du projet de loi ainsi déposé et dont le champ d'application n'est, en l'espèce, pas modifié par la commission.

Si l'article premier traite des autorités administratives pour ou à l'égard desquelles la suspension va pouvoir jouer, l'article 2 évoque la nature des actes ou des décisions pour lesquels la suspension des délais est envisagée. Sur ce point, la rédaction retenue par le projet de loi est suffisamment large pour englober un grand nombre de situations et l'exposé des motifs est explicite à ce sujet. La commission a néanmoins relevé, notamment en raison de l'observation des dispositions françaises, que la question de la suspension des délais requis pour accomplir un paiement pouvait se présenter, dans la mesure où sa nature juridique incertaine ne permet pas de considérer qu'il entre dans l'énumération prévue au premier alinéa de l'article 2. La commission a donc souhaité le rajouter, de manière à ce que la suspension puisse s'étendre, par exemple, au paiement de droits ou encore de redevances. Une telle adjonction permettra au Gouvernement, par exemple, de suspendre le paiement des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale. On relèvera cependant que, dans la mesure où il ne serait question que d'un paiement « *nécessaire à l'acquisition ou à la conservation d'un droit* », les recettes fiscales ne sont pas concernées. Cet article 2 a donc été amendé.

Ensuite, toujours dans le cadre de la suspension de ces délais administratifs, la commission ne peut que constater, à l'instar du Gouvernement, qu'il est difficile de ne pas prévoir de mécanismes qui permettraient d'adapter ces différents délais, en fonction des nécessités liées à l'intérêt général. L'exposé des motifs précise d'ailleurs qu'il faudrait, par exemple, pouvoir tenir compte, je cite, de la « *protection du service public* » ou de « *la préservation des droits des administrés* ». Il faut donc se préoccuper des administrés, tout comme de l'Administration, pour laquelle le rattrapage des situations survenues durant la crise sanitaire risque de s'avérer délicate.

Aussi cet article 4 permettra-t-il :

- d'une part, la reprise des délais administratifs et donc « l'arrêt de la suspension » dans les hypothèses où cela s'avérerait nécessaire et l'on songe, par exemple, à l'instruction de demandes d'aides sociales ;
- d'autre part, le rallongement éventuel des mesures de suspension, au cas par cas, conformément à l'intérêt général.

Si votre Rapporteur sait que l'Administration saura faire preuve d'une diligence et d'une bienveillance particulières dans l'instruction des demandes socialement impérieuses, il est apparu qu'une précision supplémentaire pouvait être insérée en ce sens dans le projet de loi, ce que le Gouvernement a accepté, confirmant ainsi la conviction de la commission.

Ainsi, qu'il s'agisse de la suspension proprement dite prévue à l'article 3, comme de l'hypothèse d'une instruction des demandes d'aides sociales ou locatives durant la période de suspension, ou encore d'un rallongement dérogatoire de ladite période de suspension, aucun de ces éléments ne doit pouvoir conduire à la perte ou à une diminution quelconque des aides sociales ou locatives de toute nature servie par les autorités administratives. Un mécanisme de récupération, avec fractionnement et échelonnement sur six mois, sera néanmoins prévu dans l'hypothèse d'un trop perçu par l'administré, étant précisé qu'il sera loisible à l'autorité administrative de ne pas exercer une telle action en recouvrement.

De cette manière, le soutien de l'Etat demeurera plein et entier durant l'intégralité de la période de confinement et du mois supplémentaire qui est prévu, à son terme, pour la période de suspension. Sur la forme, si la commission avait songé initialement à compléter l'article 4, il s'est avéré, qu'au vu du caractère transversal de ces dispositions, un article à part entière était préférable.

Dernier élément relatif à la suspension des délais administratifs, la commission avait songé à prévoir une disposition spécifique à la validité des cartes de séjour.

Ainsi, soucieux que les personnes devant procéder au renouvellement de leur carte de résident ne soient pas pénalisées par les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat, les membres de la commission

avaient souhaité que la durée de validité des cartes de séjour arrivées à expiration durant la période de suspension prévue à l'article 3 soit prolongée d'un mois à l'issue de ladite période. Cela aurait laissé le temps nécessaire aux administrés, tout comme à l'Administration, dont il convient de protéger les personnels, pour procéder à ces renouvellements. Toutefois, le Gouvernement ayant indiqué que le recours à la loi ne s'avérerait pas nécessaire et que cela pouvait être fait, pour plus de souplesse, par ordonnance souveraine, la commission a décidé de ne pas maintenir l'amendement initialement présenté.

Au vu des développements qui précèdent, l'article 2 a été amendé et un nouvel article 5 ajouté, ce qui termine donc les observations sur les principaux amendements effectués par la Commission de Législation.

Sans plus tarder, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BREZZO pour votre rapport.

Je me tourne vers le Gouvernement, est-ce qu'il souhaite s'exprimer à ce stade ? Monsieur le Ministre d'Etat, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je voudrais évidemment et tout d'abord remercier votre Rapporteur, Monsieur Thomas BREZZO, pour la qualité de son rapport établi au nom de la Commission de Législation concernant le projet de loi, n° 1010, portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus Covid-19.

Face à la gravité de la crise – mais je ne vais pas y revenir – et conformément aux décisions prises par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain pour lutter contre la propagation de ce virus, le Gouvernement a été amené, comme vous le savez, à mettre en œuvre des mesures exceptionnelles dont la fermeture des établissements recevant du public, notamment les établissements d'enseignement, la restriction des déplacements des individus hors de leur domicile, seuls les déplacements ayant un caractère indispensable étant autorisés.

Dans ces circonstances inédites, le Gouvernement a été conduit à mettre en œuvre le Plan de continuité des Services Publics depuis le 17 mars à minuit et à

élaborer, en urgence, le projet de loi qui est à présent soumis au vote de votre Assemblée.

Ce texte a pour objet de prendre en considération les faits majeurs que cette crise entraîne sur les relations entre les autorités administratives et les administrés. En permettant la suspension des délais administratifs, ce texte poursuit comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, une double ambition. Pour les administrés, leur permettre de pouvoir continuer d'accomplir leurs démarches, pour les autorités administratives, leur permettre d'être en mesure d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Le Gouvernement entend aussi suspendre d'emblée, pour une durée de deux mois, à savoir du 18 mars au 18 mai 2020 inclus, tous les délais administratifs qui, prévus par une disposition législative ou réglementaire sont en cours à la date du 18 mars. Tous les délais dont le point de départ interviendrait pendant la période de suspension seront reportés à l'achèvement de ladite période. Cette durée de deux mois pourrait être prorogée aussi longtemps que la durée d'effet des mesures de confinement prévues par la voie des décisions ministérielles. Dans le souci d'assurer une reprise de l'activité normale des services administratifs dans de bonnes conditions, le texte présenté ce soir prévoit, en outre, une durée supplémentaire de suspension d'un mois venant s'ajouter à la période de suspension initiale de deux mois, éventuellement prolongée en fonction de la durée d'effet des mesures de confinement. Nous en avons parlé, il faudra probablement du temps à l'Administration pour se remettre en ordre de marche, d'où cette disposition.

Je souhaiterais revenir maintenant sur certaines interrogations formulées dans votre rapport, Monsieur le Président, et plus spécialement celles concernant le champ d'application du projet de loi.

S'agissant de la définition des organismes privés chargés d'une mission de service public, je souhaiterais confirmer que ce texte a d'abord vocation à s'appliquer aux organismes de sécurité sociale mais il pourrait, en théorie, s'appliquer également aux entreprises privées exerçant une mission de service public comme Monaco Telecom ou la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (S.M.E.G.), mais dans le seul cadre et en dehors de leurs activités commerciales, comme nous en avons convenu.

Cependant, il importe de relever qu'en pratique, l'administré est un usager du service public dont les relations s'inscrivent généralement dans un cadre contractuel. Or, le projet de loi n'a pas vocation à

régir les délais qui seraient prévus par des stipulations contractuelles mais uniquement les délais légaux et règlementaires mais, là aussi, nous sommes d'accord. Parallèlement, la commission a souhaité amender le texte pour que celui-ci vienne couvrir, je cite « *Les délais imposés aux administrés par des dispositions légales ou règlementaires pour procéder à un paiement nécessaire à l'acquisition ou à la conservation d'un droit* ». À la réflexion, il apparaît cependant au Gouvernement que la proposition d'amendement n'apportait pas toutes les garanties en termes de précision et de sécurité juridique. De ce point de vue, le Gouvernement souhaite inviter l'Assemblée à procéder à la suppression de cet amendement dont l'exacte portée ne peut être appréciée sans un examen beaucoup plus approfondi. Quant à l'article 5 résultant d'un amendement d'ajout, le Gouvernement y souscrit, dans ce souci de préserver durant la crise sanitaire, un équilibre entre les droits des administrés et ceux de l'Administration. Car, en effet, ce texte a été élaboré à l'aune d'un objectif unique prévalant sur tout autre, celui de la protection des intérêts publics et privés.

Pour autant, ainsi que vous l'avez relevé, Monsieur le Rapporteur, et pour reprendre vos termes « *Au-delà des relations entre les autorités administratives et les administrés, les dispositions contenues dans le présent projet de loi pourront s'accompagner d'autres mesures pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire* ». Certaines avaient été prévues par voie d'amendement, vous les avez citées, mais comme nous en avons fait ensemble le constat, elles se heurtaient à l'article 67 de la Constitution qui impose que les amendements soient en lien direct avec l'objet initial du projet de loi lequel, en l'espèce, porte exclusivement sur la suspension des délais administratifs. C'est un débat que nous avons eu ensemble à l'intérieur du Comité Mixte de suivi des décisions gouvernementales.

Le Gouvernement a néanmoins entendu l'ensemble des propositions du Conseil National, en ce sens et je peux vous assurer qu'il examinera attentivement et avec toute la célérité requise, les propositions qui se retrouvent, ce soir, dans un véhicule normatif approprié au sein des deux propositions de loi votées par le Conseil National, même si les mesures qu'elles visent, à savoir l'interdiction de licencier et l'obligation de recourir au télétravail, sont d'ores et déjà mises en œuvre par des décisions ministérielles prises dès la semaine dernière, nous avons convenu qu'il n'y avait pas de vide juridique en la matière mais que nous pouvions aller plus loin.

En conclusion, il me tient à cœur de vous faire part de ce que le Gouvernement, dans son ensemble, se félicite dans la perspective du vote d'un texte qui permet à la Principauté de répondre au mieux aux impératifs de la crise sanitaire actuelle tout en garantissant la préservation des droits des administrés et le meilleur fonctionnement possible de l'Administration durant et après cette période de crise.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Est-ce que Monsieur le Rapporteur souhaite intervenir suite aux propos du Ministre d'Etat ? Oui, nous vous écoutons, Monsieur BREZZO.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

J'interviendrai après, je ferai une intervention sur les deux projets de loi qui sont soumis au vote ce soir, ce sera une déclaration commune.

Il y a un point effectivement que le Ministre d'Etat a soulevé, il conviendra de renoncer à un amendement que nous avons formulé dans le cadre de la proposition de loi. Nous n'avons pas eu le temps nécessaire pour l'examiner de manière approfondie et il y a effectivement une difficulté à circonscrire, ce que vise la terminologie, quand on a l'intention de suspendre le paiement de certains droits auprès de l'Administration, il y a un risque juridique qui s'impose et c'est la raison pour laquelle je vous demanderai de renoncer à cet amendement qui intervient, me semble-t-il, à l'article 2, alinéa premier ou alinéa deux.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je rappelle, pour ceux qui nous écoutent, que nous avons travaillé dans des conditions de grande urgence puisque ce texte n'est arrivé au Conseil National que le 30 mars et donc la Commission de Législation s'est réunie à plusieurs reprises, mais en si peu de temps, le travail ne peut pas être évidemment parfaitement appréhendé dans le détail.

Est-ce qu'il y a des élus qui souhaitent à présent intervenir dans le cadre de cette discussion générale, avant que je ne mette aux voix le projet de loi du Gouvernement ? Oui, Monsieur LOBONO, je vous en prie.

M. Franck LOBONO.- Merci, Monsieur le Président.

Comme je l'ai récemment évoqué dans cet hémicycle, cette crise nécessite un effort collectif, à la fois pour nous préserver sur un plan sanitaire, mais également pour accompagner les entreprises face à la crise économique dans laquelle nous sommes tous, hélas, plongés.

Nous venons notamment, d'aborder dans ce projet de loi, les différentes mesures en matière de report des délais administratifs et ce soir, c'est à l'Administration que je veux m'adresser et féliciter, au nom de tous les élus, mais également, comme il est de notre devoir de représentant de la population, au nom de tous les entrepreneurs locataires des Domaines.

Je voudrais en particulier remercier Monsieur CASTELLINI et également Monsieur Rémy ROLLAND, l'Administrateur des Domaines, qui ont su dès le début de cette crise, prendre avec courage et responsabilité la décision de suspendre et plus précisément d'exonérer les loyers des locaux commerciaux domaniaux pour le trimestre en cours.

C'est une décision qui va s'appliquer à toutes les entreprises locataires dans les Domaines dont l'activité est lourdement impactée par cette crise sans précédent. C'est une décision courageuse, car elle a des conséquences non négligeables sur le budget de l'Etat, mais c'est une décision responsable, puisqu'elle démontre que le Gouvernement a privilégié la solidarité à la finance et a ainsi montré l'exemple.

Bien évidemment, cet effort devra durer le temps nécessaire, y compris à la sortie du confinement où les activités ne pourront malheureusement pas recommencer du jour au lendemain.

Pour conclure en paraphrasant un journaliste talentueux que nous regardons désormais chaque soir, sur Monaco Info, je dirais : « *Moins ça durera, mieux ce sera !* »

M. le Président.- Merci, Monsieur LOBONO.

Nous partageons votre analyse, on en a parlé et j'ai aussi dit quelques mots dans mon discours d'ouverture de séance. C'est une mesure très intéressante pour les commerces concernés, nous sommes en cours de discussion, vous le savez, pour élargir son périmètre, dans le cadre de la Commission de suivi, car il y a des travailleurs indépendants, des sociétés qui louent des bureaux à l'Etat – je parle des locaux domaniaux – qui sont très lourdement impactés par cette crise, certains ont carrément dû fermer, aussi dans les professions libérales ou certaines sociétés dans l'événementiel

ou le tourisme. La discussion se poursuit avec le Gouvernement, pour que cette mesure s'applique aux commerces, c'est fait, merci, mais aussi à ces sociétés impactées et à ces professions libérales, quand elles sont impactées lourdement par la crise.

Y-a-t-il d'autres interventions dans le cadre de cette discussion générale ? S'il n'y en a plus, nous allons passer au vote de ce texte, bien évidemment, comme toujours, article par article.

Nous vous écoutons, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, sont des « *autorités administratives* », les autorités et administrations de l'Etat, celles de la Commune, les établissements publics ainsi que les autres organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.- Pour l'article 2, je précise que je donne lecture de l'article sans l'amendement d'ajout.

ART. 2

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux délais imposés aux administrés, par des dispositions légales ou réglementaires, pour déposer une demande ou une déclaration, pour procéder à un paiement nécessaire à l'acquisition ou à la conservation d'un droit, pour formaliser un acte, ou pour accomplir toute autre formalité, inscription, notification ou publication.

Elles sont également applicables aux délais de traitement imposés aux autorités administratives, par des dispositions légales ou réglementaires, et à l'issue desquels une décision peut ou doit intervenir ou est acquise implicitement hors le cas des décisions implicites de rejet prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal suprême.

Elles sont enfin applicables aux délais imposés par une autorité administrative à tout administré, conformément à des dispositions légales ou réglementaires, pour se conformer à des prescriptions de toute nature.

M. le Président.- Je mets l'article 2 non amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 non amendé est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Les délais mentionnés à l'article précédent, en cours à la date du 18 mars 2020, sont, à cette date, suspendus pour une durée de deux mois.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période de suspension est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Cette période sera prorogée aussi longtemps que produiront effet les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Au terme de la période de suspension, éventuellement prorogée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sera ajoutée une durée supplémentaire de suspension d'un mois.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, une ordonnance souveraine détermine, les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels la durée de suspension pourra être aménagée pour tout motif d'intérêt général.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Amendement d'ajout)

L'application des dispositions des articles 3 et 4 ne peut avoir pour effet de faire perdre ou diminuer les aides sociales ou locatives de toute nature servies par les autorités administratives mentionnées à l'article premier.

Lorsqu'au terme de la période de suspension prévue à l'article 3, les aides visées à l'alinéa précédent s'avèrent indûment versées, l'autorité administrative concernée doit, si elle en exige le recouvrement, proposer que la restitution des sommes indûment perçues soit fractionnée et échelonnée sur une durée minimale de six mois courant à compter de la fin de ladite période.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent sous réserve des obligations qui découlent d'un traité ou d'un accord international.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate et rétroagissent au 18 mars 2020.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vais demander à ceux qui sont d'avis d'adopter cette loi de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

Nous passons à présent à l'examen du deuxième texte inscrit à l'ordre du jour, il s'agit de :

2. *Projet de loi, n° 1011, relative à la justice pour faire face à la pandémie du virus Covid-19.*

On va commencer la lecture, Monsieur le Secrétaire Général, de l'exposé des motifs de ce projet de loi, mais en accord avec le Ministre d'Etat, je regarde la montre, il est 19 heures 53 et 52 secondes, parce qu'à 20 heures, j'interromprai, celui qui a la parole, à 20 heures précises, parce que je souhaite que tous ensemble, nous nous associons aux Monégasques et aux résidents qui, à 20 heures, sur leur terrasse, rendent hommage aux soignants. Nous en avons parlé le Ministre d'Etat et moi-même dans nos interventions, ceux qui sont en première ligne, ceux qui soignent nos malades, ceux qui prennent des risques pour nous méritent bien qu'on leur rende cet hommage.

On travaille d'ailleurs, comme l'a voulu le Prince Souverain, sur la définition, maintenant, du périmètre de la prime qui sera donnée à tous ces soignants qui se battent pour nous, en première ligne et parfois, on l'a vu, malheureusement, en France et en Italie, en mettant leur vie en danger.

Donc, on se lèvera de 20 heures à 20 heures 01, ce sera peut-être un peu long, mais ils le méritent, on se lèvera, s'il vous plaît, et on applaudira comme sur toutes les terrasses et balcons de Monaco – de nombreux Monégasques et résidents vont le faire – pour leur dire combien on apprécie ce qu'ils font pour la population et on en profitera aussi pour souhaiter un prompt et complet rétablissement à tous les malades, parce que derrière ces soignants, aujourd'hui, il y a des gens qui souffrent et il y a des malades au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Donc, on continue pendant 5 minutes et vous savez qu'à 20 heures, je vous demanderai de vous lever et d'applaudir une minute.

Nous continuons, Monsieur le Secrétaire Général, en donnant lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Consécutivement à l'allocution de S.A.S. le Prince Souverain du mardi 17 mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement Princier pour lutter contre l'une des plus graves crises que la Principauté a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale, liée à la propagation du virus Covid-19.

C'est ainsi qu'afin de limiter la propagation dudit virus, et conformément aux décisions prises par S.A.S. le Prince Souverain, le Ministre d'Etat a été amené à prendre, au jour du dépôt du présent projet de loi, vingt décisions ce, sur le fondement de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Ont ainsi été ordonnées, notamment, la fermeture des établissements recevant du public, dont les établissements d'enseignement, ainsi que la restriction des déplacements des individus hors de leurs domiciles, seuls les déplacements ayant un caractère indispensable étant autorisés (cf. Journal de Monaco en dates des 13 et 20 mars 2020).

Cette situation de crise sanitaire, de manière générale, et ces mesures, en particulier, ont un effet majeur sur l'exercice et le bon fonctionnement du service public de la justice.

Le Directeur des Services Judiciaires a ainsi été amené à édicter plusieurs circulaires, à l'effet, notamment, d'organiser l'accès au Palais de Justice ou, encore, de dresser un plan de continuité de l'activité administrative et judiciaire.

Il est constant, cependant, que l'outil juridique que constitue la circulaire ne peut que contenir des indications, recommandations et autres explications pour encadrer l'exercice, par le personnel et les auxiliaires de justice de leur mission, en vue d'une organisation et d'un fonctionnement du service public adaptés aux circonstances exceptionnelles du temps présent. Elle ne constitue en revanche pas l'*instrumentum* adéquat pour édicter des mesures à caractère réglementaire, et d'autant moins de nature législative.

Or, précisément, il est urgent, dans ce contexte, de prendre des mesures qui ressortent du domaine de la loi, s'agissant, en particulier, de dispositions d'ordre procédural.

Il est patent, en effet, que la préservation de l'intérêt des justiciables impose de prendre des mesures à l'effet qu'ils ne soient privés de leurs droits pendant une période où, confinement oblige, l'exercice de ceux-ci est sinon impossible du moins particulièrement délicat.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

S'agissant de l'article 1^{er} dudit projet, celui-ci a vocation à suspendre – étant ici rappelé que la suspension d'un délai en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru - pour une durée de deux mois, tout d'abord, les délais de procédure, dont, notamment, ceux concernant les voies de recours ordinaires et extraordinaires, ceci en toute matière, qu'elles soient civiles, commerciales, sociales ou administratives.

Ainsi, et à titre d'illustration, les délais d'appel (de droit commun, de référé, en matière expertale, etc.) comme de pourvoi en révision seront suspendus pour une durée de deux mois.

Ne sont en revanche pas concernés par la suspension les délais d'action mais bien seulement les délais de procédure.

Le point de départ de cette suspension générale des délais de procédure sera fixé, pour les raisons qui seront exposées au sujet du projet d'article 2 ci-dessous, au 16 mars 2020.

La mesure de suspension s'appliquera, en outre, aux délais de péremption d'instances, qui continueront donc à courir, au stade auquel ils étaient parvenus sans reprendre à zéro, à compter du 16 mai 2020.

Si la suspension ne concernera pas, de toute évidence, les délais dont les Chefs de juridiction ont la maîtrise, s'agissant, par exemple, des échanges d'écritures, elle visera, en revanche, la procédure applicable par-devant

la Cour de Révision. Ainsi, et à titre d'illustration, dans l'hypothèse où une déclaration de pourvoi aurait été formée avant le 16 mars 2020, le délai de trente jours pour signifier la déclaration à l'autre partie, institué par l'article 445 du Code de procédure civile, sera suspendu à compter de la date du 16 mars, et le délai courra à nouveau, pour le délai restant, à partir du 16 mai 2020.

Sont également suspendus, ensuite, pour une même durée de deux mois, les délais aux termes desquels une audience doit se tenir, sauf ceux qui concernent la détention provisoire, la crise sanitaire ne justifiant pas, en effet, de faire l'écueil des droits fondamentaux des personnes détenues, consacrés tant par la Constitution que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de la durée de la suspension, et comme indiqué précédemment, celle-ci est par principe fixée à deux mois étant précisé que dans l'hypothèse où la mesure prise par le Ministre d'Etat pour réglementer temporairement les déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus Covid-19 en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, venait à être maintenue au-delà dudit délai de deux mois, il est proposé, à travers le second alinéa de l'article 1^{er} du projet, de faire dépendre la durée de la suspension de la durée d'effet de ladite Décision Ministérielle.

Ainsi, et très concrètement, dans l'hypothèse où la durée de réglementation des déplacements se terminerait alors que la durée de deux mois fixée par la loi est encore en cours, celle-ci sera maintenue et permettra d'organiser une reprise d'activité juridictionnelle dans de bonnes conditions.

Si, en revanche, la durée de réglementation des déplacements est maintenue au-delà de la durée de deux mois prévue par le présent projet de loi, la suspension sera, à son tour, prorogée pour une durée qui suivra celle d'effet de ladite mesure de réglementation des déplacements.

L'article 2 du présent projet de texte concerne, quant à lui, l'application de la loi dans le temps et ambitionne, à cet égard, de faire rétroagir celle-ci à compter du 16 mars 2020.

Aux termes des dispositions de l'article 2 du Code civil, « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». Ce principe n'a toutefois de valeur constitutionnelle qu'en matière répressive (article 20 de la Constitution), de sorte que le législateur n'est pas lié, en matière civile, par le principe de non-rétroactivité des lois et peut, par le biais de lois spéciales, y déroger. Il n'est, pour autant, en la matière, pas totalement libre.

En effet, et sur cette question, précisément, la Cour européenne des droits de l'homme juge :

« que si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige » (Cour E.D.H., 28 octobre 1999, *Affaire Zielinski et Pradal et Gonzales et autres c/ France*, req. n^{os} 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 57).

C'est dire, en d'autres termes, qu'il est parfaitement loisible au législateur intervenant en dehors de la matière pénale d'organiser de manière rétroactive l'application d'une loi, dès lors, néanmoins, qu'il est en mesure d'exciper d'un motif impérieux d'intérêt général justifiant son ingérence dans l'administration de la justice.

Encore faut-il, conformément à la jurisprudence européenne, que le motif du caractère rétroactif de la loi n'ait pas pour « *seul but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige* » (arrêt précité). En l'espèce, et alors qu'il est évident que la lutte contre le virus Covid-19 constitue un motif impérieux d'intérêt général, l'organisation de la rétroactivité de la loi objet du présent projet n'aura, en tout état de cause, aucunement pour effet – et pas davantage pour but – « *d'influer sur le dénouement judiciaire du litige* » puisqu'il ne s'agit que de fixer la date de suspension des délais au 16 mars 2020, lesquels recommenceront à courir, pour la période restant, à compter du 16 mai 2020.

L'organisation de la rétroactivité de la loi au 16 mars 2020 n'apparaît donc pas de nature à entacher celle-ci d'inconstitutionnalité, et ne semble pas davantage susceptible d'enfreindre les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Je vais donner pour trois minutes même pas, la parole au Président de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de sa commission. Puis, je vous interromps une minute et ensuite on continuera, Monsieur BREZZO, c'est promis.

Nous vous écoutons.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président. Avec tous les efforts du monde, je n'arriverai pas à lire en moins de deux minutes.

M. le Président.- Non, prenez votre temps !

M. Thomas BREZZO.- Pourtant je lis vite.

(Rires dans l'hémicycle).

M. le Président.- On s'arrête dans deux minutes.

M. Thomas BREZZO.- Le projet de loi relative à la justice pour faire face à la pandémie du virus Covid-19 a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 30 mars 2020, sous le numéro 1011. Il a été déposé en Séance Publique le 6 avril 2020 et renvoyé devant la Commission de Législation le même jour.

Ce texte est le pendant juridictionnel du projet de loi, n^o 1010, portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus Covid-19. Il s'inscrit dans le contexte de lutte contre la propagation du virus Covid-19, maladie infectieuse causée par le dernier coronavirus connu, qui a conduit S.A.S. le Prince Souverain à demander à son Gouvernement de prendre un certain nombre de mesures visant à ralentir cette propagation et protéger la population de la Principauté et ses travailleurs.

Les restrictions de déplacements et de rassemblements, tendant à nous permettre de contenir l'évolution de cette pandémie, ont des conséquences majeures sur l'exercice et le fonctionnement du service public de la justice. Elles ont notamment conduit le Directeur des Services Judiciaires à fermer, au public, le Palais de Justice, pour une période de quatre semaines à compter du 16 mars 2020 par arrêté n^o 2020-9 du 16 mars 2020 portant fermeture du Palais de Justice, cette période pouvant être prorogée.

Les Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux profitent de l'occasion de ce rapport pour saluer l'engagement du Directeur des Services Judiciaires et des membres de sa Direction pour les mesures mises en place par la voie de circulaires qui semblent assurer la continuité de leurs missions essentielles. Toutefois, comme le souligne l'exposé des motifs, certaines mesures nécessitent l'édiction d'un texte réglementaire ou législatif. La suspension, pour une durée de deux mois, des délais de procédure, en fait partie.

M. Thomas BREZZO.- Je propose d'interrompre.

M. le Président.- Si vous voulez arrêter, j'en profite pour dire, que bien sûr, l'hommage que l'on va rendre aux soignants, c'est légitime, c'est formidable, mais si on veut vraiment aider les soignants, il faut que l'on respecte le confinement qui a été décidé par le Gouvernement.

Donc, on ne sort de chez soi que pour des raisons légitimes qui sont prévues, sinon on reste à la maison, c'est comme cela qu'on peut aider les soignants et nous protéger tous.

Je vous propose de nous joindre aux résidents et aux Monégasques et d'applaudir debout pendant une minute les soignants de la Principauté.

(Applaudissements, hommage aux soignants).

M. le Président.- Merci pour eux et comme je l'ai dit, bon rétablissement de tout notre cœur, membres du Gouvernement et élus, à tous les malades pour qu'ils retrouvent vite la meilleure santé possible.

Désolé, Monsieur le Rapporteur, je pense que c'est un moment d'émotion qui valait la peine, je vous ai interrompu, donc nous vous écoutons pour la poursuite de la lecture de votre rapport.

M. Thomas BREZZO.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

La commission a donc étudié ce dispositif avec le plus grand intérêt, adaptant ses méthodes de travail aux contraintes sanitaires résultant de cette crise majeure. Ainsi, si certaines et certains élu(e)s ont physiquement assisté à la réunion de la commission, d'autres étaient présentes et présents virtuellement, au moyen de la visioconférence. Au terme de son étude, la commission a ainsi accueilli très favorablement le principe de la suspension des délais de procédure. Aussi, un seul amendement d'ajout a été formulé.

De manière plus générale, votre Rapporteur souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer le fonctionnement juridictionnel de notre Palais de Justice. Si on ne peut que saluer la décision de fermeture de ce dernier, le traitement des contentieux essentiels doit pouvoir être assuré dans des conditions de sécurité sanitaire optimales, mais également dans la garantie de la sécurité juridique. Considérant ce qui précède, certaines audiences pourraient se tenir, malgré les mesures d'urgence

sanitaire, dans des conditions sécurisées à ce niveau.

Aussi, votre Rapporteur souhaite brièvement faire état de certaines de ces mesures, prises par nos voisins, en matière juridictionnelle :

Ainsi, en matière pénale, les délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines ont été suspendus à compter du 12 mars 2020, les conditions de saisine des juridictions ont été assouplies et leur fonctionnement a été allégé, en permettant, notamment, la dématérialisation des audiences et en élargissant les formations à juge unique.

Parallèlement, les juridictions civiles, sociales et commerciales ont vu leur fonctionnement assoupli. Ainsi, l'information des parties et l'organisation du contradictoire peuvent, pendant la durée du confinement, être assurées par tout moyen. Des adaptations spéciales au bénéfice des juridictions pour enfants ont par ailleurs été adoptées et les délais des mesures d'assistance éducative ont été prolongés.

Si telle est la volonté du Directeur des Services Judiciaire et du Gouvernement, nous pourrions alors nous inspirer de certaines de ces mesures. Fort heureusement, le fonctionnement monégasque permet une certaine continuité et toutes les mesures exceptionnelles françaises ne seraient alors pas utiles au fonctionnement de notre justice en cette période de crise sanitaire. Notamment, la possibilité, pour les justiciables, de déposer des plaintes et l'assurance de leur traitement, semble assurer la continuité de la matière pénale. Il ne nous paraît donc pas nécessaire, pour l'heure, de suspendre la prescription en la matière. En revanche, eu égard aux moyens dont nous disposons, il ne nous semble, en effet, pas déraisonnable, d'organiser des audiences dématérialisées, hors la présence du public, en matière civile et commerciale.

Avant d'en venir aux explications techniques des amendements formulés par la commission, votre Rapporteur souhaite aborder la question des mesures privatives de libertés. Concernant les gardes à vue, votre Rapporteur rappelle que la personne concernée a le droit d'être examinée par un médecin si elle en fait la demande. Aussi, si les symptômes de cette mesure incompatible avec son état, la garde à vue devrait pouvoir être suspendue. Concernant la Maison d'Arrêt, nous ne pouvons que nous réjouir du fait que son taux de fréquentation permette d'assurer des cellules individuelles pour chaque détenu.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur évoquera maintenant certaines observations concernant les deux amendements opérés par la commission.

S'agissant de l'article premier, on rappellera que son chiffre 2 vise à suspendre les délais aux termes desquels une audience doit se tenir. Il est toutefois apparu que les décisions prises par les différents magistrats n'étaient pas nécessairement prises en audience, notamment, par exemple, pour les décisions prises par les juges d'instruction, qui sont néanmoins encadrées par un délai. C'est pourquoi, en concertation avec la Direction des Services Judiciaires, le chiffre 2^o) de l'article premier a été complété pour intégrer les délais à l'issue desquels un magistrat doit avoir statué. Votre Rapporteur indiquera néanmoins que, nonobstant cette suspension, les magistrats continueront d'accomplir leur travail et ne seront pas empêchés de statuer, ce que la commission ne peut qu'approuver.

L'article premier a donc été modifié.

L'article 2 nouvellement inséré vise à adapter les délais relatifs à la déclaration de cessation des paiements, afin de permettre aux commerçants personnes physiques et aux représentants légaux de la société en difficulté, dont les membres sont indéfiniment tenus des dettes, d'éviter des poursuites et sanctions pour banqueroute simple, pour ne pas avoir déclaré, durant la période visée à l'article premier, l'état de cessation des paiements dans le délai de quinze jours prévu par l'article 601 du Code de commerce.

Au regard du nécessaire ralentissement du fonctionnement des tribunaux, et conscients des difficultés que pourraient rencontrer ces personnes pour produire les documents comptables à joindre à la requête au greffe général, les membres de la commission ont souhaité s'assurer, à travers cette disposition, que les commerçants et représentants de sociétés, déjà en grandes difficultés financières, ne risquent pas, en plus, d'être sanctionnés pénalement, en raison d'un retard de déclaration.

Ainsi, dans le cadre de cette adaptation, il est prévu une suspension du délai de quinze jours mentionné à l'article 601 du Code de commerce, dont l'inobservation pourrait être constitutive de l'infraction de banqueroute simple. Votre Rapporteur rappellera que la suspension implique la computation du délai déjà écoulé depuis le 16 mars 2020, lorsque l'état de cessation des paiements était intervenu avant cette date.

Il convient également de préciser que cette disposition ne prive pas le tribunal de la possibilité, prévue à l'article 414 du Code de commerce, de fixer la date de cessation des paiements à une date antérieure.

Enfin, sur la forme, on relèvera que l'adjonction de cet article a conduit à renuméroter l'article subséquent.

Tel est l'objet de l'article 2 nouvellement inséré.

Tels sont les remarques et amendement proposés par la Commission de Législation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

M. le Président.- Merci Monsieur BREZZO pour ce rapport. Je me tourne à présent vers le Gouvernement, le Ministre d'Etat souhaite intervenir en réponse à votre rapport.

Nous vous écoutons, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je tiens avant tout, à remercier votre Rapporteur.

L'efficacité liée à la crise et je serai bref précisément parce que le Rapporteur a été très précis dans son rapport établi au nom de la Commission de Législation, concernant le projet de loi n° 2020-4 relative à la justice pour faire face à la pandémie du virus Covid-19.

Comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, ce sont les circonstances inédites liées à l'une des plus graves crises que la Principauté a eu à connaître qui ont conduit le Gouvernement, dans le droit fil des décisions prises par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain pour lutter contre la propagation de ce virus, à recourir aux mesures exceptionnelles précédemment évoquées.

Cette situation de crise sanitaire, de manière générale, et ces mesures, en particulier, ont un effet majeur sur l'exercice et le bon fonctionnement du service public de la justice.

Dans son domaine de compétence, le Directeur des Services Judiciaires a ainsi été conduit à édicter plusieurs circulaires, afin d'organiser l'accès au Palais de Justice ou, encore, de dresser un plan de

continuité de l'activité administrative et judiciaire, tout cela a été rappelé par votre Rapporteur.

Ces mêmes circonstances que nous connaissons aujourd'hui ont dicté l'élaboration, en urgence, du projet de loi qui est examiné ici ce soir.

Le texte présenté au vote de l'Assemblée a un double objectif, préserver, dans l'intérêt des justiciables, l'exercice de leurs droits pendant le temps du confinement, d'une part, donner aux magistrats les moyens d'assurer une continuité du service public de la justice, d'autre part.

Avant de conclure, je souhaiterais vous formuler une suggestion de modification du texte consistant, à l'article 2 du projet de loi, à ajouter, en fin de phrase, la référence à l'article 328 du Code pénal, en cohérence avec la référence qui est faite à l'article 601 du Code de commerce.

En effet, il importe ici, de ne pas simplement viser les commerçants, mais également, et je cite « *Les dirigeants de toute personne morale* ».

L'article 2 pourrait donc se lire comme suit, je cite : « *Est également suspendu, pour la même durée que celle visée à l'article premier, le délai de quinze jours prévu par les articles 601 du Code de commerce et 328 du Code pénal* ». Et j'en profite pour remercier aussi Monsieur Arnaud HAMON et les équipes de la Direction des Affaires Juridiques qui ont réussi à mettre au point, avec le Directeur des Services Judiciaires, dans l'urgence, ce texte.

En conclusion, il me tient à cœur de vous faire part de ce que le Gouvernement, dans son ensemble, se félicite de la perspective du vote d'un texte qui permet à la Principauté de répondre au mieux aux impératifs de la crise sanitaire actuelle tout en garantissant le respect des principes d'un Etat de droit.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je crois, Monsieur le Rapporteur, vous nous l'avez indiqué tout à l'heure, que vous souhaitez faire une intervention.

Voulez-vous prendre la parole maintenant ?

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre a rajouté l'article 328 du Code pénal, il conviendrait également de rajouter l'article 576 du Code de commerce, l'intervention sur le siège, en concertation avec

Monsieur Arnaud HAMON, montre toute la difficulté de travailler avec autant de célérité, c'est la raison pour laquelle je vous demanderai également d'inclure cette modification qui a été proposée par le Ministre d'Etat, mais en y ajoutant l'article 576 du Code de commerce donc la rédaction de cet article pourrait être la suivante « *Est également suspendu pour la même durée que celle visée à l'article premier, le délai de quinze jours prévu par les articles 576 et 601 du Code de commerce et par l'article 328 du Code pénal* » pour les mêmes raisons, Monsieur le Ministre, que vous avez exposées précédemment concernant ce dernier article.

Je vous remercie.

M. le Président.- Souhaitez-vous intervenir dans le cadre de la discussion générale ?

M. Thomas BREZZO.- S'il n'y a pas d'autres interventions sur ce texte.

M. le Président.- Il n'y en a pas, donc nous vous écoutons, Monsieur le Rapporteur.

M. Thomas BREZZO.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

La crise que nous traversons est inédite et il faut certainement remonter au siècle dernier et à la dernière guerre mondiale pour retrouver trace d'une situation peu ou prou semblable à celle-ci.

Les libertés individuelles qui nous sont chères en temps normal, telles que la liberté de circuler ou la liberté de travailler, sont particulièrement mises à mal en ce moment. Mises à mal dans un seul but, endiguer la progression de cette pandémie Covid-19.

Cette période restera indiscutablement dans l'histoire de nos Institutions, dans l'histoire de la Principauté, dans l'histoire de l'humanité.

Si la situation a parfois le don, malheureusement, de faire ressortir le pire chez certains, je retiendrai le meilleur qui émerge chez la plupart des individus.

L'élan de solidarité qui s'est créé en raison de cette crise du Coronavirus est sans précédent et, je l'espère, changera les esprits pour plusieurs générations à venir.

Je saluerai, à ce titre, les initiatives citoyennes qui ont vu le jour ces dernières semaines envers le personnel soignant, envers les personnes malades ou les personnes isolées.

Je tiens également à remercier toutes les personnes qui œuvrent chaque jour à leur poste dans l'intérêt de la Principauté, les aides-soignants, les infirmières et infirmiers, les médecins, les pompiers, les policiers, les fonctionnaires, les juges et le personnel du Palais de Justice, le personnel de la Société Monégasque d'Assainissement (S.M.A.), les commerçants, toutes ces personnes qui prennent des risques chaque jour pour améliorer le bien-être des autres ou toutes ces personnes qui œuvrent pour notre santé ou pour notre sécurité.

À vous tous, et j'en oublie certainement, je vous dis, merci.

Nous-mêmes, au sein des Institutions, nous nous sommes adaptés à la crise pour pouvoir travailler dans des conditions inédites. Que ce soit au sein même du Conseil National puisque pour la première fois des commissions se sont déroulées par visioconférence. À ce titre, je tiens à remercier mes collègues et les collaborateurs du Conseil National et plus particulièrement de l'équipe juridique, qui ont su faire preuve d'unité, de patience et de compréhension pour travailler sans cesse dans l'urgence, à des heures tardives et dans des conditions contraignantes et j'en oublie, la Technique également qui a eu un grand rôle à jouer dans cette période. Ce matin même encore, nous étions en train de modifier les textes et les rapports qui seront étudiés ce soir et jusqu'à sur le siège également.

C'est également le cas entre le Gouvernement et le Conseil National puisque nous avons su faire fi des usages et du protocole habituel entre nos deux Institutions pour pouvoir voter les textes soumis au vote des élus ce soir, en une semaine à peine.

C'est encore le cas entre le Conseil National et la Direction des Services Judiciaires qui, de manière inhabituelle, ont dû collaborer directement pour parvenir à une meilleure efficacité en un minimum de temps et ont su faire preuve d'une grande efficacité.

À titre un peu plus personnel, je voudrais remercier particulièrement les magistrats qui travaillent eux aussi dans des conditions inédites depuis le début du confinement et aux chefs de juridictions qui ont su s'adapter rapidement et efficacement à la situation pour que la justice, bien qu'au ralenti, ne soit pas totalement à l'arrêt pendant plusieurs semaines. Je tiens d'ailleurs à préciser, ce n'est pas parce que le Palais de Justice est fermé qu'aucune décision n'est rendue, bien au contraire.

Je tiens à remercier tous les membres du Gouvernement, Monsieur le Directeur des Services Judiciaires – qui a été nommé il y a quelques mois

à peine et qui a su s'adapter à nos spécificités en un temps record – le personnel de la Direction des Affaires Juridiques, le personnel de la Direction des Services Judiciaires, pour avoir contribué à l'élaboration des deux textes votés ce soir, au milieu de tout un tas d'autres mesures qu'il a fallu prendre dans le même temps.

Nous aurions pu encore faire mieux, nous aurions pu faire plus encore, avec un peu de temps et j'y reviendrai tout à l'heure, mais ce qui est certain, c'est que le meilleur de chacun a su émerger dans cette période délicate et importante pour l'avenir de notre pays.

Les deux textes qui seront votés ce soir revêtent une importance capitale pour la poursuite de activités et permettront de faire face aux contraintes liées aux limitations de déplacements et aux mesures de confinement qui ont dû être ordonnées pour faire face à la crise sanitaire.

Ils permettront notamment aux administrés de bénéficier de délais complémentaires pour effectuer des démarches. Ils permettront aux justiciables de disposer d'un temps plus conséquent pour exercer un droit, nos fonctionnaires disposeront du temps nécessaire pour traiter les demandes qui leurs sont adressées et nos magistrats ne seront plus tenus par les délais qui leurs sont imposés par la loi.

Ces deux textes de loi permettront assurément à toutes les personnes concernées de souffler un peu en ces temps de crise et rien que pour ça, les efforts consentis en valaient largement la peine.

Mais sans trop m'avancer, ces deux textes ne font qu'ouvrir une période qui pourrait s'avérer particulièrement chargée sur le plan législatif.

M. le Président.- Merci Monsieur BREZZO.

Monsieur le Rapporteur, on s'associe tous à vos remerciements très justifiés que vous avez formulés, mais moi je voudrais vous remercier, vous, parce que vous avez fait un travail extraordinaire en si peu de temps, avec toutes les équipes que vous avez déjà remerciées, merci Monsieur BREZZO pour votre disponibilité et votre implication totale, c'est grâce à vous, aussi et surtout, que l'on y est arrivé du côté du Conseil National, avec votre équipe de juristes remarquables, on ne le dira jamais assez au sein, de nos permanents.

Nous allons à présent passer au vote de ce texte, Monsieur le Secrétaire Général, merci de bien vouloir donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-ARTICLE PREMIER
(Texte amendé)

Afin de faire face aux conséquences de nature juridictionnelle de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, sont suspendus, pour une durée de deux mois :

1°) tous les délais de procédure en matière civile, commerciale, sociale et administrative, en ce compris, notamment, ceux inhérents aux recours ordinaires et extraordinaires, outre ceux de forclusion prévus par des codes ou lois spéciales ;

2°) les délais concernant les audiences, ainsi que ceux à l'issue desquels un magistrat doit avoir statué, prévus par des codes ou lois spéciales, à l'exception de ceux concernant la détention provisoire.

La durée de suspension de deux mois prévue au premier alinéa sera prorogée aussi longtemps que produiront effet les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus Covid-19.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 2
(Amendement d'ajout)

Est également suspendu, pour la même durée que celle visée à l'article premier, le délai de quinze jours prévu par les articles 576 et 601 du Code de commerce et 328 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate et rétroagissent au 16 mars 2020.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Nous passons à présent au vote de l'ensemble de la loi, pour ceux qui sont d'avis de voter en faveur de cette loi, veuillez bien lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

Nous passons à la proposition de loi n° 249 cosignée par tous les élus de l'Assemblée :

3. Proposition de loi, n° 249, de M. Guillaume ROSE, co-signée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Thomas BREZZO, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVAREN interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures liées à la crise du virus COVID-19.

Je vais demander à Monsieur Guillaume ROSE, qui est le premier signataire de cette proposition de loi, de donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La pandémie du virus COVID-19, détectée dans au moins 181 pays, qui touche, à ce jour, plus de 1 million de personnes dans le monde et a fait plus de 60.000 morts, appelle au douloureux constat selon lequel nous vivons une catastrophe sanitaire sans précédent, la plus grave de ces dernières décennies.

S'il est impossible de prédire combien de victimes le COVID-19 fera, les conséquences économiques seront, quant à elles, inévitablement désastreuses et devraient se chiffrer en milliards, voire certaines de milliards d'euros à l'échelle mondiale. Le Fonds monétaire international (FMI) a annoncé que le monde était entré dans une récession semblable à celle de 2009, voire plus grave. Les prédictions des économistes à travers le monde ne sont guère plus optimistes et Monaco commence à toucher du doigt une crise économique sans pareil.

La crainte légitime de tous est que la pandémie de COVID-19 mette en péril l'activité économique de la Principauté et certains de ses secteurs majeurs, à l'instar du tourisme par exemple, qu'il soit de loisir ou d'affaires. L'annulation de certains événements majeurs pour l'économie de la Principauté et caractéristiques de son image, comme le Rolex Monte-Carlo Masters ou le Grand Prix de Formule 1, en témoigne assurément.

Toutefois, malgré ces annonces extrêmement préoccupantes, la Principauté dispose de nombreux avantages pour y faire face, au premier titre desquels son Fonds de Réserve Constitutionnel, son excellente santé économique d'avant la période COVID-19, mais aussi, la dimension humaine et de son Administration au sens large, qui doit lui permettre de prendre, dans les meilleurs délais, les décisions qui s'imposent.

A ce titre, on ne peut que se féliciter que de nombreuses mesures soient prises chaque jour et le Conseil National tient à saluer l'engagement sans faille des personnels de l'Etat, qu'il s'agisse des personnels soignants, mais aussi de ceux qui remplissent des missions de protection, de sécurité, de salubrité publique et, tout simplement, de service public. Il ne peut également que rendre hommage aux salariés des secteurs essentiels à la Principauté, lesquels permettent d'apporter, à la population confinée, les éléments essentiels pour y faire face.

A la place qui est la sienne dans les Institutions, le Conseil National est, et doit être, force de proposition. Aussi, dès lors que les différentes mesures nécessaires pour faire face à la crise doivent se traduire budgétairement pour l'Etat ou ont des conséquences législatives, il revient à notre Assemblée la prérogative de délibérer et de voter.

Ainsi, dans le cadre de l'étude du projet de loi, n° 1010, portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, la Commission de Législation avait fait part au Gouvernement d'un certain nombre d'amendements, dont elle savait pertinemment que ces derniers n'avaient pas de rapports directs avec l'objet du projet de loi, bien qu'ayant un rapport direct avec les mesures qu'il lui apparaissait nécessaire de prendre dans le cadre de la crise du COVID-19.

La Commission espérait néanmoins, que, dans un souci de célérité, le Gouvernement puisse faire siens les différents amendements d'ordre social et économique. Le Conseil National comprend que tel n'ait pu être le cas, mais que le processus législatif continue néanmoins de suivre son cours.

C'est pourquoi, soucieux d'assurer cette continuité, sur des mesures considérées comme nécessaires pour la population et l'économie de la Principauté, les élus, après échanges avec le Gouvernement dans le cadre du Comité mixte de suivi du COVID-19, ont décidé de procéder, en urgence, au dépôt et à l'examen d'une proposition de loi. Cette dernière reprend ainsi la substance des amendements qui avaient été présentés au Gouvernement dans le cadre de l'étude du projet de loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, en espérant que celles-ci puissent trouver une traduction rapide au sein d'un ou de plusieurs projets de loi.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques ci-après.

La présente proposition de loi s'articule autour de trois chapitres, respectivement relatifs aux mesures contractuelles, sociales et aux dispositions finales.

Dans le cadre de ses réflexions, l'Assemblée a souhaité que, dans cette période exceptionnelle de crise sanitaire, nos compatriotes et les résidents de la Principauté puissent disposer d'une protection particulière dans le cadre de leurs relations contractuelles. La crise liée au COVID-19 entraînant de graves conséquences financières, tout comme de lourds impacts au niveau juridique, notamment, en matière civile, sur l'exécution des contrats, il a été jugé opportun de neutraliser, au sein du présent article premier, les astreintes et clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution d'une obligation par le débiteur dans un délai déterminé.

Cet article vise ainsi à tenir compte des difficultés d'exécution résultant des mesures exceptionnelles prises pour lutter contre la propagation du virus, en paralysant, durant la période de suspension mentionnée à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, les sanctions dues au défaut d'accomplissement de certaines obligations dans le délai imparti.

Sont donc concernées les astreintes ordonnées par un juge, les clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance, impliquant respectivement, en cas d'inexécution, des sanctions pécuniaires, l'annulation des effets du contrat et la privation d'un droit prévu par le contrat.

Au-delà de ces aspects techniques, il faut mesurer que le Législateur permettrait ainsi la préservation de certains éléments essentiels à la population, au premier rang desquels vient le logement.

En effet, si la question des baux conclus par l'Administration des Domaines ne pose pas de difficultés, en raison des annonces du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, même si la discussion se poursuit avec le Gouvernement pour l'extension de la mesure aux locaux à usage de bureaux pour les travailleurs indépendants et les sociétés impactées par la crise, il n'en va pas de même pour les baux du secteur privé, qu'il s'agisse de baux professionnels, comme des baux à usage d'habitation.

Dès lors, cette nouvelle disposition permettra, par exemple, d'empêcher les expulsions sur la base d'une clause résolutoire, tant que durera la période de suspension. Il permettra également que les retards de paiement des loyers ne s'accompagnent pas, dans le même temps, de pénalités visant à les majorer. D'une certaine manière, le Conseil National a ainsi tiré toutes les conséquences de ce cas de force majeure que constitue, pour elle, la pandémie de COVID-19.

On notera en outre que, si la protection ainsi conférée est initialement applicable à la période de suspension, elle pourra être prolongée, si la situation l'exige, par ordonnance souveraine prise sur le fondement de l'article 4 de la future loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Une précision est enfin apportée pour ce qui a trait aux marchés publics conclus par l'Etat, la Commune ou les établissements publics. En effet, si certaines obligations des prestataires de l'Etat seront bien évidemment affectées par la crise sanitaire, force est de constater que le régime contractuel très spécifique de ces marchés légitimait qu'ils soient exclus de la suspension prévue par le présent article premier.

S'agissant des mesures à caractère social, celles-ci font partie intégrante des points indispensables que souhaite le Conseil National et sur lesquels il a eu l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement.

A ce titre, l'Assemblée peut se réjouir d'avoir été entendue par le Gouvernement sur la neutralisation des licenciements et le télétravail, ainsi qu'en témoignent les récentes décisions ministérielles parues au Journal de Monaco du 3 avril 2020. Néanmoins, si cette anticipation du Gouvernement doit être saluée, l'Assemblée considère que, compte tenu du fait qu'il est question de déroger à des dispositions législatives, une loi s'avèrerait plus adéquate. Une telle loi permettrait, en outre, d'intégrer également la rupture des contrats à durée déterminée. *In fine*, les dispositions législatives et ministérielles seraient complémentaires.

S'agissant tout d'abord des contrats de travail, l'article 2 de la proposition de loi est relatif aux licenciements et son article 3, afférent aux ruptures de contrat à durée déterminée. Si de telles mesures peuvent surprendre en temps normal, elles se trouvent particulièrement justifiées en cette période, puisque le dispositif exceptionnel du Chômage Total Temporaire Renforcé (CTTR) permet de réduire ou de suspendre temporairement l'activité des salariés, tout en maintenant une indemnité d'activité partielle au salarié de 80% du salaire net, intégralement remboursée par l'Etat.

Techniquement, l'une des solutions initialement explorées tenait à une prohibition pure et simple des licenciements et des ruptures de contrats. Toutefois, au vu des difficultés pratiques et juridiques qui pouvaient en résulter, le Conseil National considère qu'il est possible de parvenir au même résultat par un procédé connu du droit monégasque et qui est celui applicable en cas de licenciement des délégués du personnel. Il a donc été fait renvoi aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, lequel prévoit notamment la nécessité de recueillir l'assentiment d'une Commission composée de l'Inspecteur du Travail, de deux représentants d'un syndicat patronal et de deux représentants d'un syndicat de salariés.

Outre le caractère objectif de la procédure, qui permettra de se prononcer sur la réalité du motif invoqué au titre de la rupture, cela permet également de faire appel à une procédure connue. De surcroît, dans la mesure où l'article 4 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, permettra d'aménager, et donc de rallonger, certaines modalités spécifiques de suspension des délais administratifs par ordonnance souveraine, le Gouvernement pourra renforcer le dispositif de protection en jouant sur les délais administratifs.

Une mesure spécifique a, en outre, été prévue pour les licenciements prononcés ou notifiés avant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, c'est-à-dire, ceux pour lesquels un préavis aurait commencé à courir. A cet égard, l'exécution de ces préavis sera suspendue tant que durera la période de suspension elle-même.

En ce qui concerne à présent l'obligation d'avoir recours au télétravail, celle-ci fait l'objet d'un article 4, permettant de déroger aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, tant que durera la période de suspension pour raisons sanitaires.

Néanmoins, afin de tenir compte des spécificités du tissu économique de la Principauté, composé principalement de petites entreprises, la Commission n'a pas donné à cette obligation une portée absolue. Ainsi, elle a précisé que l'employeur n'était tenu à une telle obligation qu'à la condition que deux conditions soient réunies, à savoir :

- d'une part, que la nature de l'activité du salarié soit compatible avec son exercice en télétravail ;
- d'autre part, que l'employeur soit en mesure de mettre à la disposition du salarié les moyens techniques nécessaires à l'exercice du télétravail.

A défaut, et compte tenu des craintes que peut légitimement susciter cette crise sanitaire, les membres de la Commission ont estimé que, lorsque la présence physique du salarié allait donc être requise sur son lieu de travail, il incomberait à l'employeur de se conformer aux mesures de prévention sanitaires édictées par le Ministre d'Etat.

Le non-respect de ces diverses obligations, celle de mettre en œuvre le télétravail et celle visant à se conformer aux mesures sanitaires édictées par le Ministre d'Etat, pourra être sanctionné pénalement.

Il convient de noter que la crise que nous connaissons étant, par nature, évolutive, il importe que les mesures prévues par ces articles puissent elles-mêmes évoluer. Pour cela, le moyen qui est apparu le plus adapté est celui de la décision ministérielle, à l'instar d'un grand nombre de mesures prises depuis le début de la pandémie. Au vu des circonstances exceptionnelles, le Législateur habilite ainsi le Ministre d'Etat, lui permettant de venir compléter les dispositions législatives ainsi prévues, en étant plus restrictif ou en prévoyant d'autres mesures que celles fixées.

Enfin, l'article 5 de la proposition de loi vient prévoir des dispositions similaires à celles de l'article 7 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19. C'est-à-dire que la loi rétroagira au 18 mars 2020, à l'exception des dispositions de nature pénale, conformément à l'article 20 de la Constitution.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROSE.

Je vais à présent donner la parole à Madame Béatrice FRESKO-ROLFO, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission de Législation.

Madame la Rapporteuse, je vous en prie, nous vous écoutons.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures liées à la crise du virus Covid-19 a été déposée lors de la présente Séance Publique, au cours de laquelle elle a été officiellement renvoyée devant la Commission de Législation, qui en avait finalisé l'étude ce matin-même.

Cette proposition de loi a été déposée par les élus unanimes, dans ce contexte de crise sanitaire sans précédent liée à la pandémie du virus Covid-19. Celle-ci constitue le cœur des premières mesures essentielles que notre Assemblée souhaiterait voir adopter, et qui pourraient, si le Gouvernement accepte de les transformer rapidement en projet de loi, venir utilement compléter les mesures gouvernementales prises par le Ministre d'Etat.

Votre Rapporteuse ne reviendra pas sur les raisons qui conduisent, ce soir, à l'examen de cette proposition de loi. Elles ont été rappelées à plusieurs reprises et s'inscrivent désormais dans la continuité d'un processus concerté entre le Conseil National et le Gouvernement.

Indiquons néanmoins que l'Assemblée a dû élaborer et examiner cette proposition de loi dans la plus grande urgence. Les mesures qu'elle recouvrait initialement, à savoir la matière contractuelle, la neutralisation des licenciements et ruptures de contrats à durée déterminée, ou encore, l'obligation d'avoir recours au télétravail quand la nature de l'activité du salarié et les moyens techniques dont dispose l'employeur le permettent, avaient vocation à n'être que des exemples.

Aussi entre-t-il dans la volonté du Conseil National que ces mesures soient complétées par toutes celles qui pourront être nécessaires pour pallier les conséquences sociales et économiques potentiellement alarmantes que connaîtra la Principauté. L'Assemblée, unanime, appelle donc le Gouvernement, eu égard au caractère exceptionnel de cette crise, à aller bien au-delà du champ d'application initial de la proposition de loi.

À ce titre, la commission propose de donner l'exemple, au travers des amendements formulés sur la présente proposition de loi et que votre Rapporteur va exposer sans plus tarder.

En liminaire il faut indiquer que les amendements portent, tant sur des adaptations du dispositif initial, que de nouvelles mesures souhaitées par la commission pour accompagner la population et les acteurs économiques.

Les premiers amendements concernent les délais en matière contractuelle. Ces délais sont ceux qui peuvent impacter tous les différents contrats de la vie quotidienne, des ventes, des prêts, des baux d'habitation *et cetera*...

Ainsi, à l'article premier, qui est l'article général de ces différentes suspensions, la commission a tenu, notamment pour prendre en considération des pratiques courantes de la vie économique, à intégrer également les délais qui affectent les conditions suspensives.

Pour prendre un exemple simple, il suffit de se figurer une vente conclue sous la condition suspensive de sa réitération par acte authentique dans un certain délai. Il se peut, qu'en raison des restrictions liées à la crise du Covid-19, les parties ne puissent pas procéder à la conclusion de cet acte authentique, alors même qu'elles demeurent d'accord sur le principe même de la vente. Pour éviter que les parties, ou, à terme, les juridictions, aient à se préoccuper du sort de ces différents contrats durant la période de crise, il a été considéré plus efficace de prévoir expressément ces cas de figure. L'article premier a donc été amendé.

Le deuxième amendement proposé par la commission s'inscrit dans une démarche complémentaire de la suspension des délais affectant certaines clauses ou conditions contractuelles. Il s'agit d'envisager le cas des contrats de vente ou de prestations de service qui ne peuvent pas recevoir exécution, en raison de la crise liée à la pandémie du virus Covid-19, pendant la phase de suspension et même après. En d'autres termes, il s'agit d'un article essentiel à la relance de l'activité économique, en ce qu'il permettra d'éviter des sorties d'argent

importantes pour les professionnels concernés. Cet article leur donnera la possibilité :

- soit de différer l'exécution initiale du contrat, en proposant un avoir à leurs clients, sous réserve, bien évidemment que la vente ou la prestation puisse être reportée dans un délai maximum de dix-huit mois ;
- soit de procéder à un remboursement ultérieur, mais échelonné.

Un article 2 nouveau a donc été inséré en ce sens.

Les deux autres amendements suivants portent sur les articles 3 et 4 relatifs à des mesures d'ordre social, plus spécifiquement celles relatives à la neutralisation des licenciements et des ruptures de contrats à durée déterminée. Ils viennent préciser, sur la forme et le fond, le rôle de la commission prévue à l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, c'est-à-dire, la commission qui, d'ordinaire, est chargée d'accepter ou de refuser les licenciements des délégués du personnel.

L'adjonction la plus importante a trait au fond et au rôle que devra jouer cette commission, s'agissant des licenciements et des ruptures de contrats intervenant sur la période de suspension des délais administratifs. Ainsi, les élus ont souhaité préciser que celle-ci devrait s'assurer que les licenciements et les ruptures envisagés ne sont pas en lien avec la situation liée à la pandémie du virus Covid-19. En effet, il se peut que des licenciements ou ruptures interviennent pour des motifs qui pourraient être légitimes par certains aspects, de sorte que la commission de cet article 16 permettra de faire « du cas par cas », ce qu'une interdiction pure et simple ne permettrait pas.

Les articles 3 et 4 ont donc été amendés de cette manière.

Parmi les autres mesures à caractère social, figure l'obligation, pour l'employeur, d'avoir recours au télétravail, quand la nature de l'activité du salarié et les moyens techniques dont il dispose le permettent. Bien que la commission comprenne parfaitement le dilemme auquel pourront être confrontées les très petites entreprises, il conviendra de bien apprécier si des dépenses supplémentaires ne peuvent pas être engagées pour le mettre en œuvre, car il en va de la santé des salariés et, selon les situations, de l'intérêt des employeurs eux-mêmes.

Ce d'autant que les employeurs qui n'auront pas mis en œuvre le télétravail, et certains pour de justes motifs, devront respecter, dans le cadre de l'organisation du travail, les règles de prévention sanitaire, au risque d'être pénalement responsables.

Or, difficile de ne pas considérer que la mise en œuvre de ces mesures est contraignante et que, conjuguée avec le risque de sanctions, le recours au télétravail pourrait s'avérer être un choix moins coûteux et plus sûr. Le cas échéant, des aides pourraient être débloquées et, si le principe devait recueillir l'assentiment du Gouvernement, la réflexion pourrait être ouverte de concert entre nos deux Institutions.

Le dispositif initial de la proposition de loi ne comporte pas réellement de volets spécifiques à la dimension strictement sanitaire de la pandémie du Covid-19. En effet, de telles mesures relèvent davantage de l'Exécutif et des décisions prises par le Ministre d'Etat.

Les amendements dont il va être question en l'espèce proposent de venir apporter un soutien à quelques-unes de ces mesures, en permettant d'aggraver les sanctions pénales encourues pour les personnes qui méconnaissent les mesures de prévention sanitaire, comme en matière de distanciation sociale.

Il s'agit, ainsi, d'insister sur la nécessité d'adopter un comportement responsable en cette période de crise, car nous pouvons tous, par nos actions, contribuer à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Il est donc important de pouvoir faire respecter, au besoin par des sanctions pénales, les règles instaurées dans le cadre du confinement.

Des sanctions existent actuellement, prises sur le fondement du chiffre 2 de l'article 417 du Code pénal et qui correspondent à une amende dont le montant est compris entre 75 et 200 €. Elles nous semblent insuffisamment dissuasives. La commission propose donc de relever ces montants au niveau de ceux prévus au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, soit une amende comprise entre 600 et 1 000 €, et même au double en cas de récidive, étant précisé qu'il s'agit de montants maximums, qui pourront être réduits selon les circonstances et qui sont *de facto*, divisés par deux, en cas de règlement transigé.

Deux derniers amendements ont également été introduits, par des articles 7 et 8 nouveaux, visant à simplifier les règles de fonctionnement administratives ou des différents organes des sociétés.

Ainsi, il est apparu opportun d'étendre et de faciliter la communication, par courriel, de tout acte et document, entre l'Administration et les administrés, ou entre les membres d'assemblées ou d'organes de sociétés. Cela vaudra pour les différents envois, de simples courriers, à ceux exigés avec demande d'avis de réception postal.

Les règles de fonctionnement des sociétés ont également été aménagées, de sorte que les présences virtuelles puissent valablement compléter ou se substituer aux présences physiques et que les consultations à distance puissent également remplacer celles requises sur place.

Votre Rapporteur indiquera que ces éléments font, pour partie, écho à une demande du Conseil Economique, Social et Environnemental et, si les dispositions ainsi insérées sont assurément perfectibles, elles sont de nature à faciliter grandement la vie des professionnels et de la population.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission de Législation.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO, pour la lecture de ce rapport.

Je vais donc à présent ouvrir le débat général sur cette proposition de loi. Est-ce que des Conseillers Nationaux souhaitent s'exprimer ?

Monsieur le Président de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, puis j'ai vu le Président de la Commission pour le Développement du Numérique.

On commence par écouter Monsieur MOUROU.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

J'aimerais rebondir sur cette proposition de loi que vient de lire Madame Béatrice FRESKO-ROLFO, et évidemment l'importance et le rôle du télétravail, nous en avons parlé, je pense que l'utilité et le rôle surtout en ce moment, on le voit durant cette crise du Coronavirus sont particulièrement cruciaux pour la Principauté, on voit les chiffres, plus de 10.000 personnes qui sont concernées par le télétravail alors que d'habitude et d'usage il y en a 1.300.

Donc, on le voit, c'est très important pour le monde professionnel, pour les entreprises, mais aussi j'aimerais le relier évidemment au domaine de l'éducation et avoir, tout d'abord, une pensée pour les élèves qui se retrouvent chez eux, à domicile, et doivent continuer à se motiver pour continuer leur programme scolaire, j'inclus les parents qui les aident le plus possible, mais je pense aussi à tous les personnels de l'Education Nationale et le corps professoral, qui doit s'adapter et puis également le personnel de la Délégation Interministérielle chargée

de la Transition Numérique (DITN) qui doit aider la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à chapeauter tout cela.

Le télétravail est très important pour les élèves, vous le savez, dès le 19 mars, on avait discuté des plateformes collaboratives de téléenseignement pour les élèves, pour qu'ils puissent continuer à travailler de chez eux, à leur domicile, ce besoin d'avoir une harmonisation et puis une uniformisation de ces plateformes, je pense notamment *Microsoft Teams* qui est vraiment le logiciel le plus adéquat pour les élèves pour pouvoir continuer la bonne tenue de leur programme scolaire et avoir au sein des établissements, des classes, des tranches d'âge, une certaine directive par rapport aux programmes pour pouvoir étudier et surtout favoriser cette interaction. Je pense qu'il est très important qu'entre les professeurs et les élèves, le lien soit maintenu, déjà parce que cela est important pour le programme, puis aussi par mesure d'équité, pour réduire les inégalités entre les élèves, qui pour certains, ont un peu plus de maturité, d'autres qui ont la chance d'avoir les parents qui sont là et qui ont le temps de suivre leurs enfants et c'est super mais il y a aussi des enfants qui n'ont peut-être pas cette chance. Il faut vraiment continuer d'avoir un certain nombre d'heures, est-ce que ce sont trois, quatre heures par jour ? Pour que les jeunes, chez eux, continuent de travailler, comme s'ils étaient à l'école, par vidéoconférence et par tous les autres moyens, de pouvoir enregistrer des vidéos, tout ceci pour permettre qu'il se lie avec les professeurs.

J'en profite également pour avoir une pensée pour le personnel qui ne pourra pas bénéficier totalement ou qu'à temps partiel du télétravail, je pense notamment au personnel qui est réquisitionné par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour aller dans les micro-garderies et relever un défi solidaire, afin de garder les enfants du personnel de santé, des sapeurs-pompiers, des forces de l'ordre. Tout le monde a envie de relever ce défi, très important, c'est la solidarité mais aussi pouvoir avoir une protection, puisqu'ils sont obligés d'être sur le site et d'assurer la garde et on le sait, avec ce virus, le risque de transmission est important, donc d'avoir le maximum de matériels de protection pour eux. J'ai une pensée pour eux ce soir. Le télétravail est vraiment très important mais si on ne peut pas en bénéficier et que l'on est obligé d'être sur place, alors que ce soit dans la manière la plus responsable possible.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur MOUROU.

Je donne à présent la parole au Président de la Commission pour le Développement du Numérique, Monsieur Franck JULIEN.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers compatriotes.

Mon intervention portera sur trois points, tous liés au numérique.

Le premier pour indiquer que certaines dispositions de ce projet de loi auraient été inutiles si les textes réglementaires de la loi n° 1.482 pour une Principauté numérique, voté en décembre dernier, avait été publié au Journal Officiel. Je profite donc de l'opportunité pour réaffirmer le besoin urgent de leur parution.

Le deuxième concerne les dispositions permettant de tenir compte de la présence d'un associé ou d'un actionnaire lorsque celui-ci participe par l'intermédiaire d'une téléconférence ou visioconférence, à un Conseil d'Administration ou à une Assemblée Générale.

Même si cette pratique est largement utilisée dans les grands groupes internationaux, ce n'était pas le cas pour les petites et moyennes entreprises. J'espère que ces nouveaux usages s'inscriront dans la durée et que le statut des sociétés s'adaptera pour les permettre, voire même les banaliser.

Et enfin, troisième point, une fois le pic épidémique passé, nous allons devoir relever un défi d'une grande complexité.

Comment permettre à chacun de retrouver une vie normale et à notre économie de redémarrer rapidement, tout en évitant une reprise de la pandémie ?

Même si la première réponse à cette question est bien évidemment sanitaire, la deuxième réponse, et c'est de plus en plus évident, est technologique.

Si le Gouvernement devait faire le choix de recourir à des solutions de géolocalisation, comme c'est notamment le cas dans les pays en Asie, afin de mettre en œuvre des dispositifs de quarantaine efficace et les moins perturbantes possibles pour l'économie, le Gouvernement pourrait utiliser l'opportunité de la transformation de cette proposition de loi en un projet de loi afin d'y inclure une exception numérique qui *a priori* n'aurait pas vocation à survivre après la période de déconfinement. Il s'agirait de prendre des

mesures réversibles, temporaires et proportionnées. Je laisse à la sagacité du Gouvernement le soin d'examiner cette possibilité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

Y-a-t-il d'autres interventions de la part de Conseillers Nationaux ? S'il n'y en a plus, nous allons passer maintenant à la lecture des articles de cette proposition de loi amendée, donc nous écoutons notre Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE I^{ER} –

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLAIS EN MATIÈRE
CONTRACTUELLE

ARTICLE PREMIER
(Texte amendé)

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses et conditions résolutoires, expresses ou implicites, les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, ainsi que les délais qui affectent la réalisation des conditions suspensives, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de suspension visée à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses, conditions et délais produisent leurs effets à l'issue de la période de suspension prévue à l'article 3 précité, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 18 mars 2020 sont suspendus durant ladite période.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés publics de l'Etat, de la Commune et des établissements publics.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2
(Amendement d'ajout)

Lorsqu'un contrat de vente ou de prestation de service ne peut être exécuté pendant la période de suspension visée à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19 ou après ladite période de suspension pour une raison liée à la pandémie du virus COVID-19, le prestataire pourra, à sa seule discrétion, soit proposer un avoir à son cocontractant, si la vente ou la prestation peut être reportée dans un délai maximum de dix-huit mois, soit procéder à un remboursement de l'intégralité des paiements effectués par le cocontractant, au besoin, en échelonnant les paiements.

Le montant de l'avoir prévu au précédent alinéa est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat dont l'exécution devait ou aurait dû avoir lieu durant la période de suspension ou après ladite période de suspension pour une raison liée à la pandémie du virus COVID-19 susmentionnées.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

ART. 3
(Texte amendé)

Sauf faute grave du salarié, tout licenciement prononcé ou notifié durant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19 ne peut être prononcé qu'après l'assentiment de la commission prévue par les dispositions de l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée. Ladite commission devra

s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie du virus COVID-19.

Lorsque le licenciement a été notifié ou prononcé antérieurement à la date d'application de la présente loi, la durée d'exécution du préavis est suspendue, pour sa durée restant à courir, tant que dure la période de suspension prévue à l'article 3 susmentionné.

Le Ministre d'Etat peut, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle des mesures plus restrictives nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Sauf faute grave du salarié, toute rupture, à l'initiative exclusive de l'employeur, d'un contrat à durée déterminée, survenant durant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, ne peut être prononcé qu'après l'assentiment de la commission prévue par les dispositions de l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée. Ladite commission devra s'assurer que la rupture envisagée n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie du virus COVID-19.

Le Ministre d'Etat peut, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle des mesures plus restrictives nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice en télétravail et que l'employeur peut mettre à sa disposition les moyens techniques nécessaires à un tel exercice, l'employeur doit, par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, permettre au salarié d'exercer son activité en télétravail durant l'intégralité de son temps de travail.

Lorsque les conditions visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies et que la présence physique du salarié est requise sur son lieu de travail, l'employeur doit se conformer aux mesures de prévention sanitaires édictées par le Ministre d'Etat.

Le Ministre d'Etat peut, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle toutes mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III – DISPOSITIONS D'ORDRE SANITAIRE

ART. 6

(Amendement d'ajout)

Est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, toute personne qui méconnaît les mesures de prévention sanitaire édictées par décision du Ministre d'Etat.

En cas de récidive, le montant de l'amende pourra être porté au double du maximum prévu par le chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 7

(Amendement d'ajout)

Par dérogation aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, soumettant la communication d'un acte ou d'un document par voie postale, par lettre simple ou lettre recommandée avec avis de réception, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique permettant l'identification de l'émetteur.

Cette identification peut être effectuée par tout moyen.

Tant que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, aucune nullité ne saurait être encourue du simple fait que cette communication, ou cette convocation, n'a pas été réalisée par voie postale.

M. le Président.- Je mets cet amendement aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Amendement d'ajout)

Par dérogation aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, l'organe compétent pour convoquer

la réunion d'une assemblée générale, ou d'un organe d'administration, de surveillance ou de direction, ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe compétent, peut décider que la réunion pourra se tenir sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

Ces membres et autres personnes ayant le droit d'y assister peuvent valablement y participer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Elles sont réputées présentes pour le calcul des différentes règles de quorum et de majorité.

Les décisions de l'assemblée générale ou des organes d'administration, de surveillance ou de direction visés au premier alinéa peuvent également être prises sur simple consultation écrite de leurs membres.

Tant que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, aucune nullité ne saurait être encourue en raison de l'application des règles prévues au présent article.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ART. 9

Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate et rétroagissent au 18 mars 2020, à l'exception de celles de nature pénale.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je crois que le Gouvernement s'est engagé à la reprendre rapidement, Monsieur le Ministre d'Etat, on n'est plus du tout dans les processus classiques où la Constitution laisse six mois au Gouvernement pour faire connaître s'il reprend le texte ou non et un an, ensuite, c'est-à-dire dix-huit mois à partir de ce soir pour revenir avec un projet de loi. Nous en avons parlé tout à l'heure, vous pouvez peut-être dire un mot, Monsieur le Ministre d'Etat, avant que l'on ne passe au deuxième texte.

M. le Ministre d'Etat.- Oui, bien sûr.

Le fond de ces différentes questions soulevées par le Conseil National ne pose pas de problème au Gouvernement et nous vous en sommes d'ailleurs très reconnaissants, j'ai déjà eu l'occasion de dire que sur le télétravail comme sur les licenciements abusifs, nous avons pris, après nos discussions, des décisions qui permettaient d'y recourir d'un côté et de l'empêcher de l'autre. Donc, nous les recevons avec beaucoup, non seulement de bienveillance, mais les conditions sont telles que nous avons besoin de ces mesures. L'urgence ne permet pas tout quand même et vous en êtes d'accord, on en a convenu à plusieurs reprises, les problématiques sont posées, leur traduction juridique normative doit prendre un peu plus de temps et c'est ce que nous allons faire maintenant.

En tous les cas, le Gouvernement s'engage à vous répondre très très rapidement et à transformer cette proposition en projet de loi, parce qu'encore une fois nous n'avons pas de divergences sur le fond et sur les objectifs que vous essayez de poursuivre et que nous partageons.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci beaucoup. Nous voterons très vite bien les projets de loi quand le Gouvernement les amènera devant notre Assemblée.

On va donc passer à la deuxième proposition de loi du Conseil National, dernier texte de notre ordre du jour il s'agit de la :

4. Proposition de loi, n° 250, de M. Franck LOBONO, cosignée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, Mm. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN portant diverses mesures en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal et de baux à usage de bureau, pour faire face à la pandémie du virus Covid-19.

Compte tenu de la brièveté de la partie générale et au regard de l'importance des dispositions spéciales qui expliquent le mécanisme d'aide mis en place pour les titulaires de baux professionnels, je vous propose que Monsieur LOBONO, premier signataire de cette proposition de loi, donne lecture des trois ou quatre pages de l'exposé des motifs.

Nous vous écoutons.

M. Franck LOBONO.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi est le pendant, en matière de baux à usage commercial, industriel et artisanal, ainsi que de baux à usage de bureau, de la proposition de loi du même jour, interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures liées à la crise du virus COVID-19.

On renverra, par conséquent, à la partie générale de l'exposé des motifs de cette dernière, pour de plus amples développements sur les raisons qui ont conduit à l'élaboration de ces différentes propositions de loi.

Sous le bénéfice de ces brèves observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques ci-après.

La présente proposition de loi comprend deux articles, l'article premier relatif aux dispositions applicables aux

baux proprement dits, et l'article 2 afférent aux dispositions d'application de la loi dans le temps.

Concernant donc les mesures applicables aux loyers des baux commerciaux, industriels ou artisanaux, ainsi qu'à usage de bureau, le Conseil National souhaite adresser un signe clair et fort aux bailleurs du secteur privé. L'effort pour lutter contre la crise du COVID-19 doit être général. L'Etat montre l'exemple. Les salariés, les travailleurs indépendants, les entreprises, tous sont impactés. Les bailleurs du secteur privé doivent également participer à cet effort collectif. Ainsi, en cette période de crise, l'appel à la solidarité de chacun doit être entendu et, à défaut, l'Etat considère que les personnes qui ne respectent pas ces différentes mesures, indispensables en cette période de crise, devront être sanctionnées.

C'est pourquoi la présente proposition de loi a introduit un dispositif en plusieurs temps obligeant, durant une période comprenant au minimum celle de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, les bailleurs de baux commerciaux soumis à la loi n°490 du 24 novembre 1948, modifiée, et ceux des baux à usage de bureau, à mensualiser le paiement de leurs loyers.

Estimant que l'effort de solidarité doit être réel, une réduction de 20 % du loyer mensuel dû par le locataire sera de surcroît appliquée, afin de lui permettre de surmonter cette période de crise exceptionnelle.

Les bailleurs recevront, par échéance mensuelle, le paiement de la moitié de ce loyer, le règlement des 30 % restant étant échelonné sur au moins les deux trimestres suivants, période elle aussi prorogeable par décision du Ministre d'Etat.

Afin de montrer la détermination de l'Assemblée, une infraction pénale nouvelle a été créée pour les bailleurs qui refuseraient de se conformer à la mensualisation et à l'échelonnement. Ils pourront ainsi encourir une amende correctionnelle comprise entre 2 250 et 9 000 euros.

En outre, et s'agissant d'un domaine d'une particulière sensibilité au vu des risques d'atteinte au droit de propriété, le Conseil National prend le parti de permettre à une ordonnance souveraine, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, de prendre des mesures plus restrictives nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Bien évidemment, de telles mesures, exceptionnelles dans un contexte de crise, n'ont de sens qu'à l'égard des personnes dont l'activité professionnelle risque d'être significativement impactée par la crise sanitaire ; risque qui pourrait les conduire à la cessation des paiements.

L'article 2 n'appelle pas de commentaires particuliers, si ce n'est qu'il vient harmoniser l'entrée en vigueur du présent texte avec celle de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19. Un tempérament est néanmoins apporté s'agissant des dispositions pénales, pour lesquelles la rétroactivité est bien évidemment exclue.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi

M. le Président.- Merci pour cette lecture, Monsieur LOBONO.

Nous allons à présent écouter Madame Corinne BERTANI, qui va nous donner lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission de Législation.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi portant diverses mesures en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal et de baux à usage de bureau, pour faire face à la pandémie du virus Covid-19, a été déposée lors de la présente Séance Publique, au cours de laquelle elle a été officiellement renvoyée devant la Commission de Législation, qui, bien évidemment, en avait d'ores et déjà finalisé l'étude.

Deuxième proposition de loi à l'étude de la présente Séance Publique, celle-ci se veut complémentaire de la proposition de loi n° 249.

Compte tenu des délais particulièrement contraints auxquels notre Assemblée a été confrontée, on pourrait, assez légitimement, se demander pourquoi celles-ci sont dissociées.

La raison est double :

- la première est que la question des loyers applicables aux baux professionnels est complexe, aux ramifications multiples, ayant des conséquences économiques et juridiques difficiles à appréhender dans leur globalité ;
- la seconde est d'ordre institutionnel et découle de la première : en dissociant le processus législatif en deux propositions de loi, le Gouvernement pourrait revenir à très brefs délais pour les sujets majeurs ne présentant pas de difficultés et, corrélativement, prendre un bref temps supplémentaire pour apporter une réponse aux questions plus complexes.

La démarche de notre Assemblée est, une fois de plus, pragmatique et responsable. Elle ne doute pas, qu'en cette période de crise sanitaire, le Gouvernement reviendra vers elle, dans les meilleurs délais, avec des projets de loi permettant de répondre aux différentes préoccupations des acteurs économiques.

Car, oui, la présente proposition de loi est un volet essentiel, pour ne pas dire indispensable, des mesures de soutien économique attendues par les Monégasques et les résidents.

En effet, depuis le début de cette crise sanitaire sans précédent, de très nombreux professionnels, souvent des petits commerçants, ont alerté notre Assemblée sur les difficultés financières qu'ils rencontraient dans le cadre de leur relation contractuelle avec leurs bailleurs, ces derniers étant, pour une partie d'entre eux, peu enclins à accepter des reports de paiement des loyers.

Aussi, face à de tels comportements, fussent-ils minoritaires, imposer la mensualisation des loyers professionnels et rééchelonner le paiement d'une partie de leur montant, nous apparaît comme une mesure raisonnable. Certes, le Conseil National aurait assurément préféré ne pas avoir à proposer une telle mesure, en ce que celle-ci peut être perçue comme une ingérence dans la sphère des relations purement privées, au préjudice potentiel des bailleurs et propriétaires.

Pour autant, l'Assemblée est pleinement convaincue de son bien-fondé et que de telles mesures sont, non seulement conformes à l'intérêt général et à celui des différentes personnes qui vont en bénéficier, mais, aussi, à l'intérêt des bailleurs eux-mêmes.

En effet, derrière la réduction, la mensualisation et le rééchelonnement des loyers professionnels, il s'agit de l'assurance, pour le bailleur, de disposer d'une rentrée récurrente de trésorerie.

Au contraire, le bailleur qui persisterait à réclamer la totalité du loyer professionnel, nuirait en réalité à ses propres intérêts, puisqu'il favoriserait le défaut de paiement de son locataire, en exigeant le débours de sommes dont ce même locataire ne pourrait pas s'acquitter.

Plus encore, s'il venait à souhaiter rompre le contrat du fait de ce défaut de paiement, non seulement il ne pourrait pas recouvrer les sommes qui lui sont dues, puisque le locataire ne pourrait précisément pas payer, mais il prendrait le risque de se priver de loyers professionnels pour l'avenir.

Dès lors, si la réduction, la mensualisation et l'échelonnement des loyers professionnels feront partie des mesures qui permettront d'assurer la continuité de l'activité, ils permettront, aussi, de sécuriser les revenus locatifs du bailleur.

In fine, si chaque partie accepte ces quelques concessions, c'est bien l'activité économique elle-même qui devrait être préservée, ce qui est l'objectif poursuivi par le Conseil National.

Comme cela était évoqué en liminaire, seuls certains bailleurs n'ont pas fait preuve de compréhension et de solidarité durant le début de cette période de crise sanitaire, alors que d'autres, au contraire, n'ont pas hésité à se rapprocher de leurs locataires pour trouver des solutions consensuelles, favorisant ou préservant, ainsi, la situation économique de leurs locataires. Il convenait, par conséquent, de le prendre en considération au niveau législatif, ce qui a conduit la Commission à formuler un amendement en ce sens, pour adapter le dispositif existant.

En effet, la proposition de loi prévoit deux principaux éléments :

- une mensualisation et le rééchelonnement des loyers professionnels ;
- une remise de 20 % tant que durera la crise et le report de 30 % du loyer mensuel, sur les deux trimestres complets suivant la période de suspension qui fait l'objet de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus Covid-19, que notre Assemblée vient juste de voter. Ainsi, les bénéficiaires de la remise n'auraient à payer que 50 % pendant la période de crise.

De telles mesures ne constituent toutefois qu'un minimum. Il est donc parfaitement loisible aux parties qui le souhaiteraient, et l'on a vu que tel était justement le cas en pratique, notamment pour des remises plus importantes de loyer que les 20 % qui seraient obligatoires, de prévoir des dispositions plus favorables, notamment par voie d'avenant apporté au contrat initial.

D'autres amendements ont également été formulés en vue de préciser le dispositif initial de la proposition de loi.

A commencer par la matière et les personnes physiques ou morales concernées. En effet, afin de permettre l'application aux baux à usage de bureau conclus avant l'entrée en vigueur des dispositions

pertinentes du Code civil, il convenait de viser ces baux, sans renvoi au régime juridique applicable. En outre, pour tenir compte des spécificités liées aux centres d'affaires, une référence expresse a été apportée au premier alinéa de cet article premier.

En outre, afin de tenir compte des loyers qui auraient d'ores et déjà été acquittés, un avoir sera prévu pour les loyers ultérieurs.

De plus, les mesures exceptionnelles qui sont prévues par la présente proposition de loi ne doivent concerner que ceux qui en ont réellement besoin. Devant la difficulté d'identifier précisément les personnes qui pourraient être concernées, il a été considéré comme préférable de laisser le soin, à une ordonnance souveraine, d'identifier les activités concernées.

Enfin, les sanctions pénales ont été considérées comme inappropriées en raison du caractère obligatoire de la présente loi et ont donc été supprimées de l'article premier, conduisant corrélativement à une modification de l'article 2.

Sans plus attendre, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission de Législation.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Rapporteur.

À présent, je vais ouvrir le débat sur la discussion générale de cette proposition de loi. Est-ce qu'un élu souhaite s'exprimer ? Oui, Monsieur SEYDOUX, le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Si les locaux à usage commercial ou de bureau, qui sont impactés par la crise dont l'Etat est propriétaire, sont déjà soumis à une exonération totale de paiement des loyers pendant la période de cette crise sanitaire, aucune mesure n'est jusqu'alors prévue pour les baux du secteur privé.

Les mesures prévues par la présente proposition de loi se sont dès lors imposées très rapidement.

L'objectif n'est pas, bien entendu, de porter atteinte au droit de propriété, mais de permettre à toutes les entreprises, dans un mouvement solidaire, de faire face à cette crise sans précédent. L'objectif est bien, là, de soutenir l'économie en évitant aux entreprises de faire faillite.

Car oui, si les entreprises ne sont plus capables de payer leur loyer, les propriétaires non plus ne percevront plus la rémunération qui en est issue. C'est la raison pour laquelle cette proposition de loi impose un minimum de 20 % de baisse des loyers mensuels et l'étalement de 30 % sur le reste de l'année, pour les entreprises qui en ont réellement besoin.

Notre proposition fixe donc un minimum obligatoire, mais s'entend également comme un encouragement à soutenir l'ensemble des commerces et des acteurs économiques de la Principauté.

Nous l'avons déjà dit et je tiens ce soir à le rappeler, nous félicitons les bailleurs qui ont déjà fait preuve de solidarité en permettant un échelonnement, un report, ou encore une diminution des loyers pour les locaux dont ils sont propriétaires. Certains d'entre eux ont devancé cette mesure en appliquant par eux-mêmes des diminutions de loyers commerciaux bien supérieures. Il revient à chacun de participer à l'effort collectif, pour surmonter cette période difficile. La solidarité budgétaire doit aujourd'hui, plus que jamais, se retrouver à tous les niveaux.

À ce titre, les mesures mises en œuvre par l'Etat impliquent, de fait, d'importantes modifications de notre loi de budget. C'est la raison pour laquelle le Conseil National va étudier en urgence le premier projet de loi du Budget Rectificatif qui a été déposé ce jour par le Gouvernement, en vue de son vote d'ici une dizaine de jours.

Je vous remercie.

M. le Président.- S'il n'y a plus d'interventions, oui, Monsieur BREZZO, je vous en prie.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Les deux propositions de loi soumises au vote des élus ce soir ont pour objet de légiférer sur différentes mesures d'ordre sanitaire, social ou économique, pour permettre aux différents acteurs économiques de la place et aux travailleurs de faire face, autant que faire se peut, à la crise liée au Covid-19.

Ces deux propositions de lois, qui seront certainement, comme je l'indiquais un peu plus tôt, les deux premières d'une série de mesures qui seront impératives pour tenter de limiter les effets de la crise sanitaire qui nous touche, comprennent différentes mesures parmi lesquelles :

- La protection des relations contractuelles,

- L'interdiction des licenciements ou de la rupture des Contrats à durée déterminée abusifs,
- Le télétravail obligatoire lorsqu'il est rendu possible par la nature du poste du salarié et les moyens techniques dont dispose l'employeur,
- La mensualisation, le rééchelonnement et une diminution des loyers professionnels, dans les commerces ou les bureaux,
- La prolongation de la validité des cartes de séjour pour toute la durée de suspension prévue.

Ces mesures exceptionnelles, qui avaient fait l'unanimité des élus, auraient pu avoir toute leur place pour compléter les deux projets de lois consacrés plus spécifiquement à l'aménagement des délais en matières juridictionnelle et administrative.

Pour ce faire, profitant de l'étude du projet de loi, n° 1010, portant suspension des délais administratifs, et compte tenu de l'urgence, les membres de la Commission de Législation avaient envisagé, dans un premier temps, d'élargir l'objet dudit projet de loi en le complétant des mesures précitées, à destination de l'ensemble des acteurs économiques et des travailleurs, pour le temps de la crise.

Bien qu'étant conscients que certains amendements n'avaient pas de lien direct avec le projet de loi auquel ils se rapportaient, nous espérions, eu égard au caractère exceptionnel de la période que nous traversons, convaincre le Gouvernement de saisir l'opportunité qui lui était offerte en élargissant le champ d'application du projet de loi.

Deux de ces mesures, s'agissant de l'interdiction des licenciements et du télétravail obligatoire pour les postes qui le permettent, ont d'ailleurs fait l'objet de deux décisions ministérielles publiées au Journal de Monaco de vendredi dernier.

Toutefois, après une réunion au cours de laquelle l'intégration de ces mesures a été envisagée, le Gouvernement a hélas fait savoir à l'Assemblée, qu'il n'acceptait pas les amendements proposés par la commission, en ce qu'ils étaient contraires à l'article 67 de la Constitution comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Ministre, et suggérait dans le même temps, de déposer une proposition de loi tout en prenant l'engagement de les étudier en urgence.

Si je ne peux que comprendre cette décision d'un point de vue juridique, je la regrette au regard de l'urgence de la situation.

La situation sanitaire, mais également économique, sont graves. Nous sommes tous unanimes sur ce point.

Il faut rappeler à ce titre que certains professionnels n'arrivent pas à trouver le sommeil la nuit et se demandent encore comment ils pourront payer leur loyer, les salaires de leurs employés, ou tout simplement finir le mois.

Si des mesures économiques ont été prises par le Gouvernement, elles ne touchent pas forcément toutes les personnes affectées par la crise ou sont longues et complexes à mettre en œuvre. Il ne s'agit là nullement de critiquer les actions du Gouvernement, c'est un constat.

Nous savons la tâche particulièrement difficile dans cette période particulièrement complexe, et si nous pouvons aider le Gouvernement par nos propositions, nous ne nous en priverons pas.

C'est pour cette raison, qu'en saisissant la main qui nous était tendue, nous avons élaboré, dans des délais particulièrement contraints, les deux propositions qui seront soumises au vote des élus ce soir. Nous avons profité du week-end et de la matinée qu'il nous restait pour y intégrer d'autres mesures telles que :

- Renforcer les sanctions à l'encontre des personnes qui ne suivraient pas les mesures sanitaires édictées par le Ministre d'Etat ;
- L'assouplissement des formalités administratives, en remplaçant les formalités papier par des courriels ; cela pourrait s'appliquer aux relations Administration-administrés, mais aussi, aux convocations d'Assemblée Générale de société ou de copropriété par exemple ;
- En assouplissant les règles de fonctionnement des sociétés, notamment en remplaçant les présences physiques par des présences virtuelles.

Comme Béatrice FRESKO-ROLFO l'a fait avant moi, nous invitons bien évidemment, le Gouvernement à y insérer toutes autres mesures qu'il trouvera utile pour faire face à la crise du Covid-19.

Eu égard à l'urgence de la situation, nous vous saurions également gré de nous faire retour de ces textes transformés en projets de loi dans les plus

brefs délais et en tout état de cause, afin d'être votés avant la fin du mois en cours, pour permettre aux personnes concernées de faire face aux difficultés. Monsieur le Ministre, vous nous avez déjà répondu sur ce point-là.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BREZZO.

Donc, s'il n'y a plus d'autres interventions, je vais demander à Monsieur le Secrétaire Général de nous donner lecture des articles de cette proposition de loi amendée, article par article, nous vous écoutons.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER
(Texte amendé)

A compter de la date d'application de la présente loi et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, les loyers dont s'acquittent les locataires, les sous-locataires, les cessionnaires dont la cession a été valablement consentie, ou leurs ayants cause, bénéficiant d'un bail commercial, industriel ou artisanal conformément à la loi n°490 du 24 novembre 1948, modifiée, les locataires-gérants soumis aux dispositions de la loi n° 546 du 26 juin 1951, ainsi que les locataires ou sous-locataires d'un bail à usage de bureau ainsi que les personnes hébergées au sein d'un centre d'affaires, sont versés mensuellement, nonobstant toute clause contraire prévoyant notamment un paiement trimestriel.

Les personnes précitées bénéficient, durant la période de suspension susmentionnée, d'une réduction de 20% du montant du loyer prévu par ledit bail. Les loyers dont les personnes précitées se sont d'ores et déjà acquittées durant ladite période font l'objet d'un avoir applicable sur les loyers ultérieurs.

Elles versent mensuellement au bailleur, à chaque échéance de paiement intervenant durant la période prévue au premier alinéa, 50 % du montant du loyer contractuellement dû.

Le solde restant fait l'objet d'un report de paiement échelonné sur les deux trimestres complets suivant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19. Cette durée pourra éventuellement être prorogée par décision du Ministre d'Etat.

Les dispositions du présent article ne bénéficient pas aux activités qui sont listées par ordonnance souveraine.

En tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, des mesures plus restrictives nécessaires à l'application des quatre premiers alinéas du présent article peuvent être prises par ordonnance souveraine.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des stipulations conventionnelles plus favorables aux personnes visées au premier alinéa du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2
(Texte amendé)

Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate et rétroagissent au 18 mars 2020.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des élus présents.

(Adopté).

Monsieur le Ministre d'Etat, cette proposition de loi contient une mesure importante pour faire partager par tous l'effort lié à la crise. L'Etat fait le premier cet effort, il est exemplaire, mais que beaucoup font aussi, donc le faire partager aussi aux bailleurs de la Principauté dans une proportion raisonnable, on l'a dit qui est inférieure à celle qui a déjà été accordée par de nombreux bailleurs à leurs locataires, cela répond à une grande inquiétude aujourd'hui pour beaucoup de locataires commerciaux et de locaux à usage professionnel, qui ont pour certains vu leur activité totalement arrêtée.

Donc, cette mesure qui est un minimum obligatoire pour tous pour que l'on ne joue pas à la roulette russe son loyer, sachant que bien sûr, chacun fait comme il peut dans le cadre des relations privées contractuelles entre le bailleur et le locataire. Mais nous, nous souhaitons que l'Etat assure à tous un minimum de remise de 20 % et un report de 30 %, donc un paiement immédiat de seulement 50 %. Je le répète, ce minimum peut être largement amélioré par les bailleurs eux-mêmes et ils l'ont déjà pour beaucoup fait. Il y a un vrai problème, nous sommes dans une actualité brûlante pour beaucoup de commerçants et de sociétés, de travailleurs indépendants. Peut-on espérer, Monsieur le Ministre d'Etat, une position positive et dans quel délai – le plus vite possible – du Gouvernement ? Nous vous écoutons, merci.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Alors évidemment, le Gouvernement n'a pas encore vu les textes puisqu'ils viennent de nous être présentés à l'oral simplement. Ce que je peux vous dire c'est que ces textes m'inspirent un certain nombre de remarques.

La première, c'est l'importance et la gravité des décisions que nous sommes en train de prendre. Nous entrons dans un domaine – et cela a été dit – dans lequel généralement la loi ne s'immisce pas, il s'agit du domaine contractuel entre le bailleur et l'occupant d'un bien mais nous partageons et c'est la deuxième remarque, l'objectif et la philosophie de la décision de la proposition de loi, le « nous » étant le Gouvernement parce qu'effectivement nous ne souhaitons pas et le Prince Souverain non plus, qu'à la sortie de cette crise – il y aura un jour où nous sortirons non seulement du confinement mais nous reprendrons nos activités normales – nous ne souhaitons pas que ce jour-là il n'y ait plus de commerces en Principauté parce qu'ils auront fait faillite et l'idée que ce virus fauche des vies est déjà

une idée difficile, mais que ce virus fauche aussi des activités économiques et commerciales, là, on pourrait, au nom de la solidarité nationale faire en sorte que cela ne se passe pas. C'est une idée que nous partageons avec le Conseil National.

Nous allons voir encore une fois dans quelle mesure nous pouvons rédiger avec vous quelque chose qui soit une vision, une incitation et qui n'intervienne qu'en dernier recours, c'est-à-dire, comme certains l'ont dit, des propriétaires ont déjà fait beaucoup plus que cette réduction de 20 %. Il est donc absolument important de laisser ce dialogue se poursuivre, mais si ce dialogue ne devait pas aboutir, si un certain nombre de propriétaires ne devaient pas comprendre que les mesures qu'ils prennent d'application immédiate stricte des baux commerciaux qui les lient à leurs locataires entraîneraient, non seulement la disparition du locataire mais aussi la disparition d'un certain nombre d'activités, alors oui, la loi est légitime pour intervenir dans ce domaine et donc, oui bien sûr nous allons travailler avec vous pour trouver le meilleur réglage entre ce droit de propriété qui doit être préservé, cette relation contractuelle qui doit être préservée, mais le besoin de la suspendre, de trouver le bon réglage encore une fois, compte-tenu des circonstances exceptionnelles que nous vivons tous et sur lesquelles nous portons le même diagnostic. Il faut tout faire pour éviter que les activités économiques, commerciales et artisanales en Principauté s'effondrent en raison de l'impossibilité pour un certain nombre d'agents économiques concernés de payer les charges, les différents sujets dont nous avons parlé et aussi les loyers.

Nous allons revenir vers vous très rapidement mais le Gouvernement s'engage à transformer cette proposition de loi en projet de loi dans les meilleurs délais.

M. le Président.- Merci pour ces propos très encourageants, Monsieur le Ministre d'Etat, et, comme vous, nous préférons toujours, dans notre pays libéral, sur le plan économique, la négociation contractuelle, mais malheureusement, dans les circonstances exceptionnelles que nous vivons, il faudra sans doute pour que tous aient un traitement minimal de remise, il faudra un texte qui s'impose, y compris à ceux qui n'ont pas notre philosophie partagée ce soir et qui ne voient pas que leur intérêt, au fond, à eux aussi, c'est de préserver notre tissu économique pour qu'ils gardent leurs locataires, qu'ils soient capables, quand la reprise sera là, de payer de nouveau 100 % de leur loyer, car c'est ce que nous souhaitons tous, cela voudra dire que l'économie du pays de nouveau repart.

Notre pays se portait très bien avant le mois de mars, on a vu que le Budget de l'Etat, pour le mois de février, était encore à 6 % de croissance des recettes de l'Etat, donc il n'y a aucune raison de penser que l'on ne pourra pas repartir, on repartira et le plus tôt sera le mieux. Tout ce qui est fait actuellement par le Gouvernement, en concertation avec le Conseil National, n'a que cet objectif, protéger notre population et nous permettre le plus vite possible de sortir de cette terrible crise économique et sociale que nous subissons tous en ce moment.

Merci beaucoup Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes, chers résidents et amis de la Principauté qui êtes encore devant vos écrans à cette heure tardive, nous avons terminé notre ordre du jour. Je déclare donc la présente Séance Publique levée.

Merci beaucoup.

—
(La séance est levée à 21 heures 15).



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

